

L'engagement de ne pas troubler
l'ordre public utilisé en matière de violence
conjugale (article 810) :

Que nous en disent des victimes ?

PAR :

Myriam DUBÉ,

Nathalie PLANTE,

Louise RIENDEAU,

Liliane CÔTÉ,

Rachel CHAGNON,

Marie-Marthe COUSINEAU,

Mylène LAFRENIÈRE ABEL



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

UQÀM | Service aux collectivités
Université du Québec à Montréal



Protocole UQAM
Relais-femmes

Partenariat
Service aux collectivités
Réseau Femmes
Institut de recherches et d'études féministes

RéQEF RÉSEAU
QUÉBÉCOIS
EN ÉTUDES
FÉMINISTES

trajetvi
TRAJECTOIRES DE VIOLENCE CONJUGALE
ET DE RECHERCHES D'ÂGE

Ce projet a bénéficié du soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) du Canada, du Réseau québécois en études féministes (RéQEF), du Programme d'aide financière à la recherche et à la création de l'UQAM (PAFARC volet 2 : Services aux collectivités) et du Partenariat de recherches et d'actions Trajetvi (CRSH-Partenariat, Trajectoires de vie, de violence, de recherche d'aide et de recours aux services des femmes victimes de violence conjugale).

Le partenariat a également été soutenu par le Service aux collectivités de l'UQAM et accompagné par Lyne Kurtzman, responsable du Protocole UQAM/Relais-femmes.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020.

ISBN version imprimée : 978-2-923773-58-2

ISBN version électronique : 978-2-923773-59-9

Graphisme et mise en page : [Bête Féroce](#) et [Michèle Fog](#)

Membres du comité d'encadrement du partenariat de recherche (par ordre alphabétique)

Rachel Chagnon, professeure au département des sciences juridiques, UQAM

Marie-Marthe Cousineau, professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, directrice universitaire du partenariat Trajetvi

Myriam Dubé, professeure à l'École de travail social de l'UQAM

Liliane Côté, militante au Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Lyne Kurtzman, agente de développement au Service aux collectivités, Protocole UQAM/Relais-femmes, UQAM

Mylène Laferrière Abel, diplômée de 2^e cycle en Droit, UQAM

Louise Riendeau, coresponsable des dossiers politiques au Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Nathalie Plante, étudiante au 3^e cycle en Travail social, Université d'Ottawa

Référence suggérée : Dubé, Myriam, Plante Nathalie, Riendeau Louise, Côté Liliane, Chagnon Rachel, Cousineau Marie-Marthe et Mylène Lafrenière Abel (2020). L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent des victimes ? Montréal : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ; Service aux collectivités de l'UQAM

Le rapport peut être consulté aux adresses suivantes :

- Site internet du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale : <https://maisons-femmes.qc.ca/publications/>
- Site internet du Service aux collectivités de l'UQAM : <http://sac.uqam.ca/liste-de-publications.html>
- Site internet de Trajetvi : <http://trajetvi.ca/publications>

©RMFVVC, SAC UQAM, 2020. Reproduction permise avec mention de la source.

Mots-clés : Femmes victimes; violence conjugale; récits de victimes; article 810; engagement de ne pas troubler l'ordre public; violences de coercition; violence de contrôle; besoin de reconnaissance sociale; besoin de justice sociale; travail social; sciences juridiques; criminologie; recherche participative.

Remerciements

L'équipe tient, tout d'abord, à remercier sincèrement les participantes à l'étude, sans qui celle-ci n'aurait pu être menée. Le courage de vos témoignages nous a accompagnées tout au long de son déroulement et a permis que nous la finissions avec rigueur et détermination afin de vous rendre, ainsi qu'à toutes les femmes vivant ou ayant vécu de la violence de contrôle et de coercition, ne serait-ce que l'amorce d'une reconnaissance et d'une justice sociale.

L'équipe remercie également les personnes suivantes, qui ont contribué au projet à différents moments : Geneviève Lucas, étudiante de 2^e cycle en Droit, UQAM; dont la participation généreuse a été fort appréciée de toutes; Lyne Kurtzman, agente de développement, domaine femmes et rapports de sexe, Service aux collectivités (SAC), UQAM; dont l'expérience aguerrie de la recherche partenariale a guidé nos échanges rigoureux vers le respect de l'expertise de chacune et Ève-Marie Lampron, agente de développement, domaine femmes et rapports de sexe, SAC, UQAM, pour ses conseils justes et avertis.

Table des matières

~

LISTE DES TABLEAUX	VII
LISTE DES ACRONYMES	VIII
RÉSUMÉ	IX
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE	2
1.1 Réponse du système judiciaire face à la violence conjugale	2
1.2 L'engagement de ne pas troubler l'ordre public (art 810 du Code criminel) de sa création à aujourd'hui	3
1.3 Application du 810 du C.cr. dans les cas d'infractions commises dans un contexte conjugal	4
1.4 Bref portrait statistique des violences entre partenaires intimes au Canada et au Québec	5
1.5 Les violences de contrôle et de coercition	6
1.6 La présente étude	6
CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE	7
2.1 Caractéristiques sociodémographiques des participantes de l'étude	7
2.2 Recrutement	11
2.3 Collecte des données	11
2.4 Démarches d'analyse	12
2.5 Considérations éthiques	12
2.6 Limites et forces de la recherche	13
CHAPITRE 3 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	14
3.1 Indicateurs de la présence de violences de coercition et de contrôle	14
3.2 Répercussions de la violence de coercition et de contrôle vécue par les participantes	16
3.2.1 Répercussions somato-psychiques	16
3.2.2 Répercussions économiques	17
3.2.3 Répercussions sur le tissu social	18
3.3 Les conditions associées aux différentes décisions judiciaires	19
3.4 Interactions expérimentées avec les policier.e.s par les participantes ayant vécu de la violence de coercition et de contrôle : un avis éclairé sur la question	21
3.4.1 Un soutien policier qui inspire confiance et sécurité aux participantes de l'étude, car il ne remet pas en cause leur vécu de violence conjugale	21
3.4.2 Un soutien policier qui valide les participantes dans la nécessité d'entreprendre des démarches judiciaires pour faire cesser la violence de coercition et de contrôle	21
3.4.3 Difficulté à porter plainte	22
3.4.4 Informations suite au dépôt d'une plainte : un point d'achoppement précis	23
3.5 Interactions avec les procureur.e.s par les participantes ayant vécu de la violence de coercition et de contrôle	23
3.5.1 Sentiment de non-participation aux procédures	24

3.6 L'utilisation de l'article 810 du C.cr. dans le contexte de violences de coercition et de contrôle	25
3.6.1 Provenance des informations recueillies par l'ensemble des participantes sur l'article 810 du C.cr.	25
3.6.2 Évaluation faite par l'ensemble des participantes de l'utilité des conditions assorties à l'article 810 du C.cr.pour faire cesser la violence de coercition et de contrôle	27
3.6.3 Témoignages des participantes sur les stratégies utilisées par leur ex-conjoint pour contourner les conditions assorties à l'article 810 du C.cr.	27
3.6.4 Motivations de l'ensemble des participantes à accepter ou refuser l'article 810 du C.cr. dans le contexte de la violence de coercition et de contrôle	28
3.6.5 Recommandations données à l'ensemble des participantes d'abonder ou non dans le sens de l'article 810 du C.cr.	29
3.7 Les attentes des participantes relatives à l'issue des procédures judiciaires : une confrontation aux limites structurelles du système.	30
3.7.1 Participantes dont les procédures judiciaires sont terminées	30
3.7.2 En attente de comparution de l'ex-conjoint à son procès	31
3.8 Appréciation de l'issue des procédures judiciaires	31
3.8.1 Faire sens de l'issue des procédures judiciaires	32
3.9 Intersections des obstacles structurels rencontrés par les participantes au sein de l'administration de la justice	33
3.9.1 Des obstacles structurels précis qui influent sur la démarche judiciaire des participantes : les représentations sociales de certains acteurs sociaux et judiciaires concernant la violence conjugale post-séparation.	34
3.9.2 D'autres obstacles structurels précis qui influent sur la démarche judiciaire des participantes : les représentations sociales de certains acteurs sociaux et judiciaires concernant le rôle maternel	35
3.10 Stratégies utilisées par les participantes pour faire face aux obstacles structurels de l'administration de la justice	36
CHAPITRE 4 : DISCUSSION	39
4.1 Expériences des participantes à l'égard du 810	39
4.2 Expériences des participantes à l'égard du processus judiciaire indépendamment de la nature des procédures entreprises	40
4.3 À l'intersection des concepts de redistribution et de reconnaissance dans le récit des revendications de justice sociale faites par les participantes	42
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	44
RÉFÉRENCES	47

LISTE DES TABLEAUX



Tableau 1	8
Tableau 2	9
Tableau 3	10
Tableau 4	15
Tableau 5	19
Tableau 6	20
Tableau 7	26

LISTE DES ACRONYMES



Centre jeunesse	CJ
Code criminel	C.cr.
Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle	CLES
Directeur de la protection de la jeunesse	DPJ
Directeur des poursuites criminelles et pénales	DPCP
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes	FMHF
Loi de la protection de la jeunesse	LPJ
Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale	RMFVVC
Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	RQCALACS
Services aux collectivités de l'UQAM	SAC
Société québécoise d'informations juridiques	SOQUIJ
Violence conjugale	VC
Policier-ère responsable du dossier violence conjugale et intrafamiliale	VCI

À toutes les personnes opprimées qui, grâce à leur courage, sont des actrices de changement social. Sans vous, il ne pourrait y avoir de véritables délibérations éthiques. Une pensée toute particulière pour toi Liette.

« Je crois au pouvoir et à la force des mots » **Malala Yousafzai**

RÉSUMÉ



La criminalisation des agressions commises dans le cadre de la violence conjugale (VC) est un phénomène relativement récent au Québec et ailleurs au Canada. Aussi, les réponses du système de justice à ce problème social ont évolué et se sont transformées dans les dernières décennies. On observe à cet égard un recours de plus en plus grand à la mesure 810 du Code criminel (C.cr.) dans les situations de violence conjugale. Cette mesure, aussi appelée « engagement de ne pas troubler l'ordre public », permet d'obtenir une ordonnance judiciaire obligeant un individu, tel qu'une personne auteure de violence conjugale, à contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de 12 mois. Toutefois, son utilisation dans les situations de violence conjugale, tout particulièrement dans les situations de violence de coercition et de contrôle, donne lieu à plusieurs questionnements, parfois des critiques. Dans tous les cas, le point de vue des femmes victimes de violence quant à cette mesure n'a que très peu été documenté. Cette recherche souhaite, entre autres, pallier cette lacune.

Ce rapport présente les résultats d'une recherche qualitative portant sur le point de vue de femmes ayant été victimes de violence de coercition et de contrôle quant à la mesure 810 du C.cr. La recherche répond à quatre objectifs, soient de 1) documenter la présence et les répercussions de violences coercitives et de contrôle dans la vie de femmes séparées; 2) connaître le contexte de l'utilisation du 810; 3) comprendre les raisons motivant le maintien d'une accusation criminelle ou l'application de l'article 810, et ce, du point de vue des femmes et 4) explorer les répercussions de ces traitements judiciaires sur les victimes et leurs enfants, notamment sur leur sentiment de sécurité dans les divers environnements de leur vie, y compris en ce qui concerne les droits d'accès aux enfants.

Les récits de 12 femmes ont été recueillis afin de répondre à ces objectifs. Les analyses thématiques effectuées ont ensuite permis de documenter les 12 catégories thématiques suivantes: 1) les indicateurs de la présence des violences de coercition et de contrôle; 2) les répercussions de ces violences sur les participantes; 3) les conditions associées aux différentes décisions judiciaires; 4) leurs interactions avec les policiers.e.s dans ce contexte de violence; 5) leurs interactions avec les procureur.e.s; 6) la provenance des renseignements recueillis par les participantes sur l'article 810; 7) leur évaluation de l'utilité des conditions assorties à cet article pour faire cesser la violence; 8) leurs motivations à accepter ou refuser un 810; 9) les recommandations plus ou moins explicites leur étant données d'abonder ou non dans le sens de l'article 810; 10) leurs attentes relatives à l'issue des procédures judiciaires; 11) les intersections des obstacles structurels rencontrés par elles au sein de l'administration de la justice et 12) les stratégies qu'elles utilisent pour faire face à ceux-ci.

Les résultats montrent, entre autres, que les nombreux bris de conditions des ex-conjoints et surtout l'absence de réaction du système de justice à ces bris sont hautement problématiques pour les femmes. L'incohérence des demandes et exigences du Tribunal de la Famille, en lien avec les contacts parentaux et les conditions devant être respectées par les anciens conjoints, fait aussi office de barrière structurelle pour ces femmes, alors forcées de répondre à des injonctions contradictoires. En dernier lieu, les expériences des femmes en regard de la mesure 810 et du processus judiciaire sont discutées dans une perspective s'appuyant sur les concepts de redistribution des ressources et de reconnaissance sociale dans le récit des femmes. Ce rapport se conclut sur différentes recommandations concernant la réponse du système de justice et des services policiers aux violences conjugales de coercition et de contrôle ainsi que l'utilisation de la mesure 810 dans ces situations.

INTRODUCTION



Lorsque les policier.e.s sont témoins d'une infraction criminelle, ou, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel a été commis, il est possible d'en référer au ou à la procureur.e qui décidera si une poursuite doit être intentée. Selon l'ACC-3 (Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite, 2019, p.3), « la décision du procureur d'intenter une poursuite résulte de l'analyse objective de deux catégories de facteurs énoncés à la présente directive, soit a) les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve et b) les facteurs reliés à l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'appréciation de l'intérêt public », ce qui peut conduire à la condamnation de la personne contrevenante. Selon l'ENG-1 (Engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du Code criminel, 2018), lorsque le ou la procureur.e considère que ces deux sortes de facteurs :

ne sont pas satisfaits pour entreprendre une poursuite, mais qu'il existe des motifs raisonnables de craindre, soit que des personnes âgées de moins de 16 ans seront victimes d'une infraction à caractère sexuel (art. 810.1 C.cr.), ou que des personnes seront victimes de sévices graves (art. 810.2 C.cr.), il doit évaluer l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de ces dispositions.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du C.cr. peut aussi être demandé au ou à la procureur.e par une victime ou une personne agissant en son nom, de craintes que les procédures soient trop ardues ou que les conséquences d'une condamnation soient dommageables (perte de revenus en raison de l'emprisonnement du conjoint reconnu coupable, risque d'expulsion en situation d'immigration, augmentation des menaces et de leur gravité). Lorsque cette requête lui est adressée, le ou la procureur.e va référer la victime au corps policier pour qu'une enquête puisse être instituée. Une fois le rapport d'enquête effectué, le ou la procureure évalue s'il y a lieu d'intenter une poursuite, conformément à la directive ACC-3 (2019). S'il ou elle juge qu'il n'y a pas lieu de le faire, et que le recours prévu à l'article 810 du C.cr. semble approprié, il ou elle assume la conduite de la procédure s'y rattachant.

Une dénonciation sous l'article 810 du C.cr. implique que la personne contrevenante accepte de signer un engagement de garder la paix, assorti de diverses conditions, dont celle de ne pas entrer en communication avec la victime pour une durée déterminée, généralement un an. Concrètement, cela veut dire qu'aucune accusation criminelle n'est portée et, qu'en cas de récidive, ce qui est particulièrement courant en contexte de violence conjugale, si le plumeur criminel de la personne contrevenante

ne contient aucune infraction en cette matière à part des articles 810, elle sera considérée comme n'ayant jamais commis d'infraction criminelle. Seules seront considérées criminelles les enfreintes aux conditions assorties à l'article 810 que la personne contrevenante a acceptées en le signant. Toutefois, il existe peu d'informations renseignant sur la nature contextualisée de ces bris de conditions ainsi que sur leur cheminement dans le processus judiciaire en vertu de l'article 811 du C.cr., et ce, de façon générale mais plus précisément en matière de violence conjugale, problème social dont il est question dans cette recherche.

Les décisions prises au sein des ministères et des organismes gouvernementaux engagés dans le nouveau Plan d'action en matière de violence conjugale (2018-2023) (Gouvernement du Québec, 2018) visent, entre autres, à favoriser un traitement judiciaire prioritaire des dossiers de violence conjugale. Elles s'orientent aussi vers l'adoption d'un programme de rencontre entre la procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales et la victime de violence conjugale, levier à une appropriation plus tangible du processus judiciaire par celle-ci. À ce titre, la concertation de l'ensemble des acteurs spécialisés sur cette problématique sociale devient un atout majeur. Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC) dont la mission est, entre autres, de « faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale » (RMFVVC, 2020)¹ est un acteur incontournable dans ce processus.

Dans le cadre de ses priorités d'actions, le RMFVVC (auparavant le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale) intervient aux plans fédéral et provincial sur toute question qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté² » des femmes dans un contexte conjugal et, par extension, de leurs proches ainsi que sur l'ensemble des conditions qui peuvent entraver ou faciliter l'exercice de ce droit. C'est dans ce cadre que le RMFVVC a initié une démarche participative de recherche avec le SAC (Services aux collectivités de l'UQAM), des professeurs de l'UQAM (droit et travail social) et de l'Université de Montréal (criminologie) afin de documenter, de façon exploratoire, la décision d'utiliser l'article 810 au lieu du dépôt d'une accusation criminelle dans une situation de violence conjugale.

1 Récupéré de <https://maisons-femmes.qc.ca/a-propos/>

2 Charte des droits et libertés de la personne, Article 1

CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE



1.1 Réponse du système judiciaire face à la violence conjugale

La violence conjugale³ a pendant longtemps été plus ou moins ignorée par le système judiciaire et pénal canadien. Longtemps perçues comme un problème relevant de la sphère privée, les manifestations de cette violence sont aujourd'hui considérées comme un problème social important sur lequel doivent se pencher tant les politiques sociales que les différents paliers du système de justice. Avant de présenter plus spécifiquement les éléments qui relèvent du recours à la mesure 810 dans les situations de violence conjugale, nous nous arrêtons, dans cette première section, à la réponse du système judiciaire face à cette violence et à son évolution.

Le *Code criminel* du Canada ne prévoit pas spécifiquement le crime de violence conjugale. Plutôt, les auteur.e.s de violence qui se retrouvent face à la justice peuvent, dépendamment du contexte, faire face à des accusations de voies de fait (causant des lésions corporelles, agressions armées et voies de fait graves; art 265 et 268 C.Cr.), de méfait (art 430 C.Cr.), d'harcèlement criminel (art 264 C.Cr.), de profération de menaces (art 264.1 C.Cr.), d'enlèvement et de séquestration (art 279 et 279.1 C.Cr.), entre autres. Face à la prévalence de la violence conjugale, les gouvernements provinciaux et le système de justice ont été appelés à offrir une réponse à ce problème social. Autrefois considéré comme une problématique de nature purement privée (Boivin, 2015; Gouvernement du Québec, 1995), cet enjeu s'est peu à peu imposé comme un problème social qui devait impérativement intéresser les pouvoirs publics.

L'année 1986 marqua une étape importante au Québec alors que le ministère de la Justice fit adopter la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (renouvelée en 1995). Cette politique avait comme objectif de faire reconnaître le caractère criminel des infractions perpétrées dans un contexte conjugal en misant sur la judiciarisation des personnes contrevenantes dans un contexte conjugal (Boivin, 2015; Laforest, Maurice et Bouchard, 2018; Gouvernement du Québec, 1995). L'objectif consistait également à humaniser l'intervention

judiciaire, notamment auprès des victimes, et à abaisser le seuil de la tolérance sociale face à la violence conjugale (Ibid., 2018). L'adoption de cette nouvelle politique a donné lieu à la « judiciarisation presque systématique des cas signalés à la police » (Gouvernement du Québec, 1995).

Tout en réaffirmant le principe de la judiciarisation, le renouvellement de la Politique, en 1995, a donné l'occasion d'insister sur l'importance de respecter les besoins et les préoccupations des victimes (Gouvernement du Québec, 1995). Ainsi, la Politique invitait les intervenant.e.s du système de justice à faire preuve de compréhension et d'ouverture lorsque les victimes manifestent leur désir de se désister du processus judiciaire (Ibid., 1995).

Depuis l'adoption de la Politique en matière de violence conjugale par le gouvernement du Québec en 1986 et son renouvellement en 1995, on observe des changements importants dans le traitement des dossiers de violence conjugale par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Par exemple, des données récentes montrent qu'une proportion majoritaire de victimes de violence entre partenaires intimes (86 %), indépendamment du sexe de la victime, ont vu les situations judiciaires dans lesquelles elles étaient impliquées être classées, le plus souvent par mise en accusation (72 %). Une situation judiciaire classée signifie qu'une accusation est déposée ou recommandée, ou qu'elle est traitée autrement par la police ou les tribunaux.

Cette recherche a débuté au moment où était en vigueur la version de la directive VIO-1 élaborée en 2003 dont la dernière révision remontait à 2013. Cette directive invitait les procureur.e.s à encourager les victimes à participer au processus judiciaire et présentait la procédure à suivre lorsqu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, soit l'article 810 du C.Cr., était envisagé dans la démarche judiciaire de la victime. Elle indiquait que le ou la procureur.e ne pouvait pas remplacer une dénonciation pour une infraction par une dénonciation en vertu de l'article 810, à moins qu'une série de conditions soient rencontrées dans la situation

3 « La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie » (Gouvernement du Québec, 1995, p.23). La violence conjugale post-séparation, « c'est la violence conjugale qui se manifeste sous toutes ses formes en contexte postséparation. On entend par contexte postséparation le moment où la femme prend la décision de mettre fin à la relation et qu'elle s'inscrit dans une démarche de réorganisation de vie et de reprise de pouvoir. C'est une période où les stratégies de domination et de contrôle de l'ex-conjoint se transforment, se multiplient et perdurent, exposant ainsi la femme et ses enfants à un plus grand risque d'atteinte à leur sécurité (psychologique et physique) pouvant aller jusqu'à l'homicide » (Deraiche et Gough, 2018). Voir aussi le dépliant concernant la violence conjugale post-séparation disponible sur le site de la maison d'hébergement Assistance aux femmes, extrant d'une recherche participative et en partenariat (Dubé, Lambert, Maillé, Harper et Rinfret-Raynor, 2008).

faisant l'objet de celle-ci. L'ensemble des directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales a été refondu en 2018. Les conditions énoncées se retrouvent maintenant dans une directive spécifique à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et non plus dans VIO-1. Le sens du message envoyé aux procureur.e.s pourrait ainsi s'en trouver altéré.

Avant d'explicitier plus en détail ces conditions ainsi que les questionnements qui émergent de l'utilisation du 810 en contexte de violence conjugale, nous nous arrêtons sur l'évolution de cette mesure, à mi-chemin entre le règlement de conflit et la peine criminelle, depuis sa création jusqu'à aujourd'hui.

1.2 L'engagement de ne pas troubler l'ordre public (art 810 du Code criminel) de sa création à aujourd'hui

Le pouvoir de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public provient d'une longue tradition de Common Law et reconnaît le droit d'un tribunal d'agir à titre préventif afin d'assurer la paix publique même si aucun crime n'a encore été commis. À l'origine nommée « ordonnance de ne pas troubler la paix » (*peace bond-sureties to keep the peace*), ce type de pouvoir émane d'une prérogative royale permettant d'appliquer un remède de justice préventive afin de préserver la « paix du roi »⁴. Au fil du temps, on a peu à peu modifié l'étendue et l'utilisation de ce pouvoir. Ainsi, à compter du 13^e siècle, on utilise l'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public lorsqu'une personne se sent menacée par une autre et qu'elle cherche à en être protégée⁵. Quelque peu avant l'arrivée du 14^e siècle, on utilisait également ce pouvoir comme alternative à l'emprisonnement durant un procès⁶.

Plusieurs font remonter la première apparition de ce pouvoir préventif dans la loi écrite en 1361, sous la *Justice of Peace Act*, 34 Edw III, c. 1. Cette Loi semble être une réponse au désordre public qui se faisait de plus en plus sentir en Angleterre à cette époque. Certain.e.s ont montré que cette Loi a été pensée de manière à « gérer » les problèmes sociaux causés par le retour des soldats de la guerre (devenus une nuisance publique en raison des traumatismes vécus à la guerre)⁷. Cette Loi octroyait au Juge de paix le pouvoir d'émettre un mandat ou une ordonnance ainsi que de punir et emprisonner

les malfrats, émeutiers et autres barrators (lutteurs de rue, fraudeurs, charlatans, joueurs de pari, etc.). Elle permettait également d'imposer à une personne qui n'est pas de bonne réputation une « surety » (caution) ou une mainmise (condition) l'obligeant à maintenir une bonne conduite et lui interdisant d'instiguer une émeute, de causer des dommages à toute place publique ou privée ou encore de commettre tout crime envers le Roi ou son peuple pouvant déranger la paix et l'ordre du royaume. Au Canada, ce pouvoir préventif de l'ordre du « quasi pénal » fut introduit dans la première version du Code criminel, adopté en 1892. Depuis, le libellé de l'article n'a subi que peu de modifications⁸.

Ainsi, l'article 810 du C.cr. permet à quiconque qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété de déposer une dénonciation devant un juge de paix. Depuis 1994, le demandeur ou la demanderesse peut faire déposer cette dénonciation par une autre personne (810 (1) C.cr.). À la suite de cette dénonciation, la partie demanderesse peut obtenir une ordonnance obligeant le défendeur à contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite pour une période maximale de 12 mois (article 810 (1) (3) du C.cr.). Le défendeur ou la défenderesse qui fait l'objet d'une telle dénonciation doit alors admettre qu'il ou elle représente en effet un risque et doit s'engager à respecter une série de conditions mentionnées dans l'engagement. Ainsi, l'engagement peut inclure une ordonnance de ne pas consommer des drogues (810 (3.02) a) C.cr.) ou une ordonnance interdisant au défendeur d'avoir en sa possession des armes à feu, armes prohibées, etc. (810 (3.1) C.cr.). Depuis 1994, le juge doit évaluer s'il est souhaitable d'ajouter, comme conditions de l'engagement, une interdiction de se trouver aux lieux, ou dans un certain rayon de ceux-ci, spécifiés dans l'engagement, où se trouve régulièrement la personne pour qui la dénonciation a été déposée, son conjoint ou son enfant ou une interdiction de communiquer directement ou indirectement avec cette personne (810 (3.2) C.cr.). Si le défendeur viole l'engagement contracté, il peut se rendre coupable d'un acte criminel passible d'un

4 David Feldman, *The King's Peace, the Royal Prerogative and Public Order: The Roots and Early Development of Binding over Powers*, *The Cambridge Law Journal*, vol 47, no. 1, 1988, 101, aux pp 103-104.

5 David Feldman, *The King's Peace, the Royal Prerogative and Public Order: The Roots and Early Development of Binding over Powers*, *The Cambridge Law Journal*, vol 47, no. 1, 1988, 101, à la p 109.

6 David Feldman, *The King's Peace, the Royal Prerogative and Public Order: The Roots and Early Development of Binding over Powers*, *The Cambridge Law Journal*, vol 47, no. 1, 1988, 101, à la p 109.

7 David Feldman, *The King's Peace, the Royal Prerogative and Public Order: The Roots and Early Development of Binding over Powers*, *The Cambridge Law Journal*, vol 47, no. 1, 1988, 101, à la p 123.

8 David Orr, *Section 810 Peace Bond Applications in Newfoundland (2002)* 46 *Crim LQ* 391, à la p 391.

emprisonnement maximal de quatre ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (811 C.cr.). (ENG-1, 2018).

1.3 Application du 810 du C.cr. dans les cas d'infractions commises dans un contexte conjugal

Tel que mentionné, la directive portant sur le recours à l'article 810 soit ENG-1 (2018), il est stipulé que le ou la procureur.e peut remplacer une dénonciation pour une infraction criminelle par une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr si les conditions suivantes sont réunies :

a) la crainte alléguée par la victime, laquelle doit être actuelle et fondée sur des motifs raisonnables; b) les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve ou à l'opportunité d'engager une poursuite, tels que prévus à la directive ACC-3, ne sont plus satisfaits quant à l'infraction reprochée en raison d'un changement de circonstances (ex. : élément de preuve devenu non disponible, réception d'un nouvel élément de preuve, faits nouveaux soumis par la défense); c) la victime a reçu toutes les explications utiles (à propos du processus judiciaire, de la teneur de l'engagement envisagé, des services d'aide et d'accompagnement disponibles, etc.) et son point de vue a été considéré; d) cette décision est conforme à l'intérêt public et à la saine administration de la justice (ENG-1, 2018).

Lorsqu'il effectue une telle substitution, le ou la procureur.e consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet le dossier au ou à la procureur.e en chef pour considération.

On remarque que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est de plus en plus utilisé afin de tenter de contrôler des gestes criminels, et ce, particulièrement dans les cas de violences intimes. Lorsqu'il est appliqué dans ce cadre, il fait davantage figure d'ordonnance restrictive. Ainsi, dès la fin des années 1990, une étude émanant de Terre-Neuve montre que, durant cette décennie, 53 % des demandes d'engagement avaient été déposées contre un ex-conjoint, marié ou non, ou contre une personne impliquée dans une relation amoureuse (Orr, 2002). Or, cet usage s'éloigne de l'objectif premier de la mesure qui visait davantage les gestes qui, bien que nuisibles, ne conduisaient pas nécessairement à des accusations criminelles. Ce glissement de la raison d'être de l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, d'outil de contrôle social à mesure de résolution en matière de violences intimes, dont conjugale, a été peu documenté à ce jour. Aussi, l'effectivité de cette mesure a fait l'objet de peu d'études (Ibid.; Gauthier, 2011).

Au Québec, le ministère de la Justice déconseille le recours à l'article 810 en matière de violence conjugale et, comme indiqué précédemment, des directives imposent une série de critères précis qui en encadrent l'utilisation (VIO-1, 2019, ENG-1, 2018). Cependant, dans les faits, Boivin (2015) montre un usage plus fréquent de l'article 810 que des procédures de poursuite criminelle puisque 10 % des dossiers d'accusations en matière de violence conjugale, analysés dans son étude, se sont soldés par une sanction, une amende ou une période de probation, alors que 15 % des causes se sont conclues par « un 810 ». Par ailleurs, la majorité des dossiers analysés ont été abandonnés avant même d'entrer dans le système judiciaire.

Appliqué dans les cas de violence conjugale, l'article 810 du C.cr. permet au défendeur d'éviter une poursuite criminelle et un casier judiciaire s'il respecte les conditions prévues dans son engagement pour une période normalement fixée à 12 mois. Également, cette pratique permet de garder un certain contrôle sur les défendeurs qui, pour de multiples raisons, ne pourraient pas faire l'objet d'accusations formelles (Bungardean et Wemmers, 2014). Dans son étude réalisée auprès d'acteurs et actrices du système judiciaire, Gauthier (2011) précise que le recours à l'article 810 survient lorsqu'il y a un manque de preuves ou que la victime souhaite retirer sa plainte. Dans ces situations, la décision sera prise d'abandonner les poursuites et de faire signer au défendeur un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le ou la procureur.e pourra déposer de nouvelles accusations si le défendeur omet de respecter ses engagements et commet de nouvelles infractions (Ibid.). Les procureur.e.s peuvent également utiliser cette mesure lorsque la possibilité d'un acquittement est évidente et qu'il y a un risque pour la sécurité de la victime (Bungardean et Wemmers, 2014). Dans la pratique, les procureur.e.s utilisent plus fréquemment le mandat de paix issu de la common law. Dans son étude auprès d'intervenants du milieu judiciaire, Gauthier (2011) souligne que ce choix montre le sérieux de la situation, même si la preuve n'est pas suffisante pour un procès. Cet engagement viserait à assurer une protection à la victime et à maintenir un certain contrôle sur le défendeur, plusieurs acteurs et actrices du système judiciaire y voyant une « voie médiane » entre l'abandon de la poursuite et le procès criminel (Bungardean et Wemmers, 2014).

Le recours à cet article du C. cr. procure avantages et désavantages aux victimes. Au plan des avantages, Bungardean et Wemmers (2014) expliquent que ce recours permettrait aux victimes d'éviter des procédures longues et pénibles en s'épargnant de témoigner à la cour. De plus, il leur permettrait de se préserver des répercussions négatives des procédures judiciaires. En effet, plusieurs femmes, peu importe l'issue judiciaire, n'ont pas

l'impression d'être entendues dans ce système complexe qu'elles ne comprennent pas toujours et où elles n'ont pas l'impression que leur voix est prise en considération. Plusieurs mentionnent aussi que le système judiciaire est lent et elles sont souvent déçues par la réponse de celui-ci (Frenette, Boulebsol, Lampron, Chagnon, Cousineau, Dubé, Lapierre, Sheehy, RMFVVC, FMHF, RQCALACS, CLES, Gagnon, 2018; Gauthier, 2011; Laberge et Gauthier, 2000). Un autre avantage de cette procédure consisterait en l'effet dissuasif qu'elle peut avoir sur les contrevenants. Par exemple, en Colombie-Britannique, les causes de violence conjugale dont l'issue était un engagement de ne pas troubler l'ordre public ont entraîné moins de nouvelles accusations en comparaison aux causes qui se sont soldées par un acquittement de l'accusé (Plecas, Segger et Marsland, 2000). L'utilisation de cet article dans les cas de violence conjugale occasionne par ailleurs des désavantages pour les victimes. Par exemple, l'étude de Frenette et al. (2018) montre que, pour certaines femmes, le recours au 810 est symptomatique d'un système judiciaire qui comprend mal leurs besoins et ne répond pas à leurs attentes. Il convient donc de nuancer l'appréciation que les victimes ont de cette procédure judiciaire. Notons qu'il y a très peu de suivi quant aux bris des conditions associées à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (Bungardean et Wemmers, 2014; Gauthier, 2011). Certaines victimes vivent aussi de la frustration et de l'incompréhension d'être exclues des procédures judiciaires (Ibid., 2014). Des victimes en viennent à perdre confiance dans le système de justice (Bungardean et Wemmers, 2014). Les résultats montrent que le manque de suivi des bris de conditions constitue une lacune importante à une mise en œuvre que l'on pourrait qualifier d'efficace de cette mesure.

On peut se questionner sur le recours à l'article 810 du C. cr. dans la stratégie pénale de la Couronne puisque les quelques études qui le concernent présentent des résultats mitigés. Il faut en effet s'interroger sur l'efficacité de cette mesure, du suivi des conditions qui s'y rattachent et des bris à celles-ci, pour atténuer la récidive chez les personnes

commettant des infractions criminelles en matière de violence conjugale, et qui plus est lorsque des comportements ou attitudes de contrôle et de coercition sont présents. Peu d'études, à l'heure actuelle, ont donné la parole aux victimes de violence conjugale pour recueillir leur récit sur la façon dont elles avaient été mises au courant de cette procédure judiciaire (art. 810 du C.cr.), les connaissances qu'elles en avaient ainsi que leur satisfaction en regard de celle-ci quant au respect de leurs droits et libertés, entre autres à la sécurité et à l'intégrité.

1.4 Bref portrait statistique des violences entre partenaires intimes⁹ au Canada et au Québec

Cette section présente un portrait descriptif de la violence entre partenaires intimes au Canada à partir des crimes commis contre la personne, prévus au Code criminel et déclarés à la police, à l'endroit de victimes âgées de 15 ans et plus dans le cadre d'une relation intime. Ces données statistiques sont issues du Programme canadien de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) ainsi que de l'Enquête sur les homicides de 2016 (Burczycka et Conroy, 2018). En 2016, 28 % des personnes de 15 ans et plus (n=93 000) qui ont déclaré un crime violent contre la personne à la police ont été agressées par un partenaire intime. Parmi elles, 79 % étaient des femmes. Plus précisément, les femmes représentaient 8 victimes sur 10 de violence aux mains d'un conjoint actuel (78 %), d'un ex-conjoint (79 %), d'un partenaire amoureux actuel (79 %) ou d'un ex-partenaire amoureux (80 %). La violence entre partenaires intimes était la principale forme de violence subie par les femmes en 2016 (42 % des femmes victimes de violence) selon la DUC. Les voies de fait constituaient l'infraction criminelle la plus souvent rapportée par les victimes de violence (tout sexe confondu) entre partenaires intimes (77 %), à savoir les voies de fait simples (niveau 1¹⁰) (62 %) et les voies de fait graves (niveaux 2¹¹ et 3¹²) (14 %) (Burczycka et Conroy, 2018).

Bien que les données figurant dans cette section révèlent des renseignements intéressants sur les situations de violence entre partenaires intimes qui ont

9 « Le terme violence entre partenaires intimes désigne la violence commise à l'endroit d'un conjoint ou d'une conjointe, ou encore d'un partenaire amoureux ou d'une partenaire amoureuse (actuels et anciens). Le terme "conjoint" désigne les conjoints mariés ou vivant en union libre, les conjoints séparés d'un mariage ou d'une union libre, ainsi que les conjoints divorcés, alors que le terme "partenaire amoureux" englobe les petits amis et petites amies (actuels et anciens) ainsi que les personnes liées par d'autres relations intimes (relations sexuelles ou situations où il y a une attirance sexuelle réciproque, mais où la relation n'est pas considérée comme une relation amoureuse) » (Burczycka, 2018, p.63). Selon cette définition, la violence conjugale fait donc partie des violences entre partenaires intimes.

10 Le niveau 1 regroupe les infractions d'inflictions illégales de lésions corporelles ainsi que les autres voies de fait. (<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/definitions-des-infractions>).

11 Les voies de fait de niveau 2 consistent à porter, à utiliser ou à menacer d'utiliser une arme ou une imitation d'arme en se livrant à des voies de fait (art. 267 a). Elles consistent aussi à infliger des lésions corporelles en se livrant à des voies de fait (art. 267 b) (ibidem).

12 Les voies de fait de niveau 3 consistent à blesser, à mutiler ou à défigurer ou à mettre la vie en danger en se livrant à des voies de fait (art. 268) (ibid).

été portées à l'attention de la police, elles ne permettent pas de savoir le nombre d'affaires criminelles qui se sont soldées par un 810 et, parmi elles, le nombre d'infractions se caractérisant par des récidives et une aggravation des comportements délictuels. Elles ne permettent pas non plus de connaître le nombre d'articles 811 concernant la même personne contrevenante dans des situations de violences entre partenaires intimes ainsi que la nature des comportements délictuels y ayant mené. Par ailleurs, aucune enquête statistique et peu d'études qualitatives, à l'heure actuelle, précisent la coercition et le contrôle vécus par les femmes dans un contexte d'intimité, dont de conjugalité. Ce n'est pas non plus le cas, dans l'Enquête sociale générale de 2014 ainsi que celle de 2016 portant sur les violences commises entre partenaires intimes. La prochaine section traitera justement des violences conjugales de contrôle et de coercition, un type de violences entre partenaires intimes qui, selon Johnson (2008; 2014) et Stark (2014), est caractérisé par la chronicité, l'ampleur et la diversité de ses stratégies.

1.5 Les violences de contrôle et de coercition

Stark (2014), travaillant à mieux définir opérationnellement les types de violence conjugale, s'appuie sur les notions de coercition et de tactiques de contrôle pour les distinguer. L'auteur explique que la coercition « implique l'usage de la force ou de menaces pour forcer ou empêcher une réaction particulière chez une personne » (p.40), pour créer la peur et la dépendance de la victime à l'auteur de violence. Ses manifestations incluent : l'agression répétée, l'intimidation, le dénigrement, le harcèlement, la surveillance, les menaces, l'humiliation. Quant aux tactiques de contrôle, celles-ci sont « destinées à forcer l'obéissance » (p.44) en privant l'autre de ressources ou en imposant ses propres choix.

Stark (2014), tout comme Johnson (2014), précise que les dynamiques de violence conjugale dans lesquelles les stratégies de coercition et de contrôle sont présentes sont caractéristiques de violences fréquentes et constantes, augmentant les probabilités d'une aggravation de celles-ci. Ainsi, les stratégies de coercition et de contrôle sous-entendent, selon Stark (ibid.), que la personne qui exerce des violences conjugales use volontairement de violence envers une autre personne, dans le but de créer la soumission, pour s'assurer qu'elle lui obéisse dans la réponse à ses besoins ou désirs.

Conséquemment aux données présentées jusqu'à présent et suite à la demande du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, il est apparu pertinent d'explorer le cheminement sociojudiciaire, dont celui menant à l'utilisation de l'article 810 (engagement de ne pas troubler l'ordre

public), parcouru par des femmes qui ont vécu de la violence coercitive et de contrôle, puisque celle-ci s'inscrit dans une dynamique où l'interrelation de sa répétition, de son aggravation et de sa chronicité en fait une menace à leur intégrité physique et psychologique.

1.6 La présente étude

Cette recherche s'intéresse au point de vue, peu connu, des victimes sur l'article 810 du C.Cr. concernant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les objectifs spécifiques visés par cette recherche sont de : 1) documenter la présence et les répercussions des violences coercitives et de contrôle dans la vie de femmes séparées, 2) connaître le contexte de l'utilisation de l'article 810 du C.cr., en contexte de violence conjugale, 3) comprendre les raisons motivant le maintien d'une accusation criminelle ou l'application de l'article 810 du C.cr., du point de vue des femmes, et 4) explorer les répercussions de ces traitements judiciaires sur les victimes et leurs enfants, notamment sur leur sentiment de sécurité dans les divers environnements de leur vie, y compris en ce qui concerne les droits d'accès aux enfants. Il s'agit aussi de documenter, à travers les récits des femmes, les manquements au 810 de même que les bris de conditions à des remises en liberté provisoire en attente de procès ou à un jugement en cour criminelle pour une matière reliée à la violence coercitive et de contrôle.

CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE



Le présent chapitre décrit la démarche méthodologique participative employée dans le cadre de la première phase de ce devis exploratoire et qualitatif. Cette recherche n'aurait pu voir le jour, sans la mise en place d'un cadre participatif porteur d'engagement mutuel et de changement social. Le Service aux collectivités, fort de son expertise en recherche participative, a donné des assises partenariales solides à l'élaboration d'un projet démocratique orienté vers la recherche de solutions à un problème social et politique inspiré par les savoirs issus de la pratique du partenaire principal, soit le RMFVVC. Le processus de recherche, impliquant activement toutes les actrices concernées, et ce, tout au long du recueil systématique des données, dans une rétroaction constante entre partenaires universitaires et terrain, a favorisé l'enrichissement des savoirs partagés, la production collective des connaissances, l'évaluation du parcours de recherche ainsi que sa transformation lorsque de nouvelles connaissances en révélaient les limites (Anadon, 2013). À ce titre, l'encadrement du SAC favorise la recherche participative telle que décrite par Anadon (2013), soit : « des recherches conduites en partenariat entre le monde académique et les membres de la société civile avec l'objectif de produire des connaissances qui, à la fois, constituent un réel intérêt scientifique pour le chercheur et répondent également aux besoins du partenaire » (p.1).

C'est ainsi qu'en nous appuyant sur cette démarche participative, il nous a été possible de répondre aux différents objectifs du projet par l'élaboration d'une construction d'objet qui nous a conduites à réaliser une douzaine d'entretiens qualitatifs semi-dirigés auprès de femmes hétérosexuelles ayant vécu ou vivant des violences conjugales de coercition et de contrôle. L'emploi du récit de vie, en raison de sa grande richesse et profondeur, a permis de faire émerger le sens construit par les participantes en regard de leur expérience vécue à travers le processus judiciaire. Niewiadomski (2019) décrit ainsi le récit de vie :

production orale d'une personne (appelée "narrateur" ou "narratrice"), à partir d'une sélection d'événements vécus au cours de son existence. Cette production langagière s'effectue à l'occasion d'un échange avec un ou plusieurs interlocuteurs (le ou les narrateurs) dans une situation contextuelle donnée. L'usage du récit de vie ouvre ainsi à des utilisations très diverses pouvant aller des pratiques courantes de la conversation ordinaire à des dispositifs de recueil de données à finalité d'accompagnement et/ou de recherche en sciences humaines et sociales (p.133).

Dans ce chapitre sont présentées les caractéristiques des femmes participant à l'étude, la constitution du corpus échantillonnal ainsi que les démarches de recrutement. Suit la méthode de collecte de données accompagnée de ses instruments. Sont aussi détaillés, les outils de codification et d'analyse thématique employés. Cette section se termine avec les différentes considérations éthiques ainsi que les limites de cette première phase de la recherche.

Préalablement à la présentation des caractéristiques sociodémographiques des participantes et des résultats qualitatifs les concernant, il est important de mentionner que les femmes y participant ont été renommées sensément. À défaut d'avoir pensé à leur demander, lors des entrevues, un pseudonyme ou un nom fictif auquel elles auraient aimé être identifiées dans ce rapport, identifiant signifiant qui, par ailleurs, aurait pu être reconnu par leur conjoint, nous avons choisi de leur fournir des prénoms de femmes reconnues par l'Histoire qui, tout comme les participantes à cette étude, ont fait preuve dans leur vie d'intelligence, de courage, de ténacité et, pour certaines d'elles, de militance.

2.1 Caractéristiques sociodémographiques des participantes de l'étude

L'échantillon de l'étude est composé de 12 femmes ayant vécu des violences de coercition et de contrôle : quatre dont la situation a mené à une plainte criminelle et à l'attribution d'un 810; cinq dont la plainte s'est soldée par un jugement en cour pénale et trois femmes dont la dénonciation a fait l'objet d'accusations criminelles et qui, au moment des entretiens, étaient en attente de la poursuite des procédures judiciaires. Les juridictions, dans lesquelles se sont produits les événements ayant mené à des accusations, sont des régions de Montréal (n=4), de Lanaudière (n=3), des Laurentides (n=4) et de la Capitale-Nationale (n=1). La participante la plus jeune était âgée de 29 ans et la plus âgée de 50 ans. La moyenne d'âge était de 36,9 ans et l'âge médian de 37 ans. Enfin, la majorité des répondantes, soit neuf sur 12, avaient des enfants issus de leur union avec le conjoint contre lequel une plainte avait été portée, et toutes les 12 étaient, au moment de l'entrevue, séparées de ce dernier. Une présentation détaillée des participantes en fonction du traitement judiciaire des violences vécues est faite aux tableaux 1, 2 et 3.

Plus spécifiquement, le tableau 1 indique que les quatre participantes dont l'ex-conjoint a reçu un 810, ont un âge médian de 38 ans. Deux d'entre elles, soit Idola et Valentina, sont d'origine canadienne, une est algérienne, Rosalind, et une autre africaine, Yasmina. Deux d'entre elles, Idola et Yasmina, ont des revenus de moins de 10,000 \$, une de 10,000 \$ à 20,000 \$, soit Valentina, et une autre de plus de 50,000 \$, Rosalind. Deux demeurent dans la région de Montréal, Rosalind et Yasmina, une dans les Laurentides, Idola, et une autre, Valentina, dans Lanaudière. Sauf Idola qui n'a pas d'enfants, les trois autres participantes en ont chacune deux. La durée médiane de l'union avec l'ex-conjoint est de cinq ans. Idola et Rosalind ont été en union avec l'ex-conjoint pour une période de 1,5 an, Valentina pour trois ans et Yasmina pour 7 ans.

Tableau 1
Groupe 1 : Participantes dont la plainte a conduit à un 810

Participantes/ Caractéristiques	Idola	Rosalind	Valentina	Yasmina
Âge (ans)	31	37	39	42
Pays d'origine	Canada	Algérie	Canada	Afrique
Seuil de revenu (dollars CAN.)	< 10 000 \$ (aide sociale)	Plus de 50 000 \$	10 000 \$ à 20 000 \$	< 10 000 \$ (aide sociale)
Région d'habitation	Laurentides	Montréal	Laurentides	Montréal
Nombre d'enfants issus de l'union avec l'ex-conjoint	Ø	2	2	2
Durée de l'union avec l'ex-conjoint (ans)	1,5	15	3	7

Le tableau 2 présente les caractéristiques sociodémographiques des cinq participantes dont l'ex-conjoint purge une sentence. L'âge médian de ces participantes est de 38 ans. Le pays d'origine de Mae et Tomoe est la France, celui de Rosa est Haïti, celui de Kluane est le Canada et celui de Vera est la Colombie. Elles ont des revenus supérieurs au groupe précédent; Tomoe a un seuil de revenu qui se situe entre 20,000 \$ et 30,000 \$, Kluane et Rosa ont des revenus compris entre 30,000 \$ et 40,000 \$, les revenus de Vera s'échelonnent entre 40,000 \$ et 50,000 \$ et ceux de Mae atteignent plus de 50,000 \$. Kluane et Mae habitent la région des Laurentides, Tomoe et Vera, celle de Lanaudière, et Rosa, celle de Montréal. Trois d'entre elles ont deux enfants; Kluane, Mae et Rosa et les deux autres ont un enfant, soit Tomoe et Vera. La durée médiane de leurs relations conjugales est de 13 ans variant entre 6 et 19 ans.

Tableau 2
Groupe 2 : Participantes dont la situation de l'ex-conjoint a fait l'objet d'un jugement

Participant/Caractéristiques	Kluane	Mae	Rosa	Tomoe	Vera
Âge (ans)	38	41	31	50	37
Pays d'origine	Canada	France	Haïti	France	Colombie
Seuil de revenu (dollars CAN.)	30 000 \$ à 40 000 \$	50 000 \$ et plus	30 000 \$ à 40 000 \$	20 000 \$ à 30 000 \$	40 000 \$ à 50 000 \$
Région d'habitation	Laurentides	Laurentides	Montréal	Lanaudière	Lanaudière
Nombre d'enfants issus de l'union avec l'ex-conjoint	2	2	2	1	1
Durée de l'union avec l'ex-conjoint (ans)	19	13	10	6	15

Le tableau 3 décrit la situation sociodémographique des trois participantes dont l'ex-conjoint est en liberté provisoire en attente de comparution à son procès. Celles-ci ont un âge médian de 32 ans. Le pays d'origine de Madeleine et Thérèse est la France et celui d'Ada est le Canada. Cette dernière a un revenu se situant entre 20,000 \$ et 30,000 \$ alors que les deux autres ont un seuil de revenus compris entre 30,000 \$ et 40,000 \$. Ada demeure dans la Capitale nationale, Madeleine dans les Laurentides et Thérèse à Montréal. Seule Madeleine a des enfants au nombre de trois. La durée médiane de leur union est de six ans, variant entre 10 mois pour Ada et 14 ans pour Thérèse.

Tableau 3

Groupe 3 : Participantes dont la situation de l'ex-conjoint a fait l'objet d'accusations et qui étaient, au moment des entretiens, en attente quant à la suite des procédures judiciaires

Participantes/ Caractéristiques	Ada	Madeleine	Thérèse
Âge (ans)	29	36	32
Pays d'origine	Canada	France	France
Seuil de revenu (dollars CAN.)	20 000 \$ à 30 000 \$	30 000 \$ à 40 000 \$	30 000 \$ à 40 000 \$
Région d'habitation	Capitale- Nationale	Laurentides	Montréal
Nombre d'enfants issus de l'union avec l'ex-conjoint	Ø	3	Ø
Durée de l'union avec l'ex-conjoint (ans)	10 mois	14 ans	6 ans

2.2 Recrutement

Les femmes qui désiraient participer à la recherche devaient répondre à certains critères d'inclusion. D'abord, on s'assurait avec elles que les violences de coercition et de contrôle avaient bien pris fin depuis au moins six mois au moment de leur participation à la recherche. Ce premier critère de sélection visait essentiellement à s'assurer que l'entrevue avec la femme ne compromettait pas sa sécurité. Ensuite, une plainte devait avoir été déposée en regard des violences vécues, laquelle devait avoir soit 1) conduit l'ex-conjoint à signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public (art. 810, C.Cr), 2) conduit à un jugement en cour ou 3) donné lieu à l'un et l'autre pour des offenses différentes. L'objectif visé par ces critères d'inclusion était de pouvoir comparer les témoignages en regard d'une mesure 810 à ceux ayant trait à un jugement en cour.

Le recrutement s'effectuait enfin auprès de femmes majeures, qui donnaient leur consentement de manière libre et éclairée. Les femmes ont été recrutées par l'intermédiaire du partenaire de la recherche, soit le RMFVVC qui est un regroupement provincial, ce qui signifie que toutes les régions du Québec étaient interpellées pour faire partie de cette étude exploratoire. Ce sont des intervenantes des maisons membres qui ont établi un premier contact avec les femmes et obtenu leur autorisation à participer à la recherche. Les femmes intéressées ont alors reçu les coordonnées de la chercheuse principale ainsi que d'une assistante de recherche avec qui elles pouvaient entrer en contact pour participer à la recherche. Pour celles qui le préféraient, il était aussi possible de remettre leurs coordonnées à l'intervenante de la maison d'hébergement afin d'être contactées par l'équipe de recherche. Une répondante a été recrutée par la technique « boule-de-neige », technique d'échantillonnage non aléatoire où les participantes de l'étude réfèrent des répondantes qui proviennent de leur réseau respectif qu'elles savent être intéressées par le sujet de la recherche. Dans tous les cas, un premier contact téléphonique a d'abord été effectué afin de s'assurer que les participantes potentielles correspondaient à la population à l'étude. Si elles donnaient leur accord, un endroit et un lieu étaient convenus pour la passation de l'entrevue, en priorisant le choix de la participante, son sentiment d'aisance, son anonymat et sa sécurité.

Suite aux quatre premiers entretiens, certaines questions ont été ajoutées dans le cadre du premier contact téléphonique pour s'assurer d'être bel et bien en mesure de recruter des femmes dont l'ex-conjoint avait reçu un 810 en lien avec la plainte déposée à leur endroit. En effet, les conditions de mise en liberté provisoire pouvant être en tous points identiques à celles imposées dans le cadre d'une mesure 810, certaines répondantes

confondaient la situation juridique de leur ex-conjoint. Les questions rajoutées, dans le cadre du premier contact téléphonique, ciblaient donc les étapes du processus judiciaire. Plus précisément, une fois la recherche brièvement présentée aux femmes, l'assistante leur demandait à quand remontait la plainte aux policiers, si la femme avait rencontré un.e procureur.e de la couronne et si, à sa connaissance, son ex-conjoint avait reçu un jugement final, quelle que soit la décision rendue par le tribunal.

2.3 Collecte des données

La conduite d'entretiens semi-dirigés a été effectuée dans le but de répondre aux objectifs de la présente recherche. La technique du récit de vie a été employée pour recueillir les expériences et le point de vue des participantes. Cette méthode a été retenue pour sa richesse au plan qualitatif. Les entretiens ont eu lieu entre le mois de mai 2016 et le mois de février 2017. Dans l'ensemble, les entretiens ont duré entre 1h45 et 2h30 et ont fait l'objet d'un enregistrement audio. Le verbatim de l'entretien a ensuite été retranscrit en vue de permettre l'analyse du récit recueilli.

Trois canevas d'entrevue ont été adaptés pour les femmes rencontrées dans l'étude. Ils ont été élaborés en comité de travail, impliquant le partenaire de l'étude, la chercheuse principale, les co-chercheuses et une assistante de recherche. Aussi, afin de s'assurer que les dimensions explorées permettaient bel et bien de recueillir les informations requises pour répondre aux objectifs de la recherche, elles ont fait l'objet d'une révision suite à la passation des quatre premières entrevues. Constitués principalement de dimensions ouvertes, les canevas ont été élaborés dans l'objectif de laisser une grande liberté aux femmes dans l'expression de leur vécu. C'est pour cette raison que toutes les entrevues ont débuté par une consigne très large invitant les participantes à s'exprimer sur les circonstances ayant entraîné soit une mesure 810, soit un jugement criminel, soit les deux pour des événements différents.

Puis, les relances étaient formulées de sorte que les femmes soient amenées à détailler et préciser leur récit. Ainsi, dans l'ensemble des entrevues, toutes les sections du canevas ont été abordées. D'une entrevue à l'autre, cependant, l'ordonnancement des dimensions explorées pouvait différer en fonction du récit des femmes. Par exemple, si une femme dont la situation de violence a entraîné l'application d'une mesure 810 nous partageait, d'entrée de jeu, que son ancien conjoint avait à plusieurs reprises brisé ses conditions, nous l'invitions à clarifier ces événements, son sentiment à leur égard et, advenant que les bris de conditions aient été signalés ou connus des policiers, la réponse du système de justice à ces bris.

Les canevas étaient donc constitués de neuf sections principales (huit sections principales dans les cas où les accusations portées contre l'ancien conjoint ont mené à un jugement en cour criminelle) et de sous-sections qui couvraient les thèmes suivants :

- les circonstances ayant mené à l'application d'une mesure 810 ou à un jugement, le cas échéant;
- les circonstances entourant l'intervention policière et le déclenchement du processus judiciaire;
- le point de vue des femmes quant à la réponse du système de justice à la violence dont elles ont été victimes, incluant leur sentiment de participation aux procédures judiciaires;
- le processus décisionnel et les motivations des femmes conduisant à l'attribution ou non d'une mesure 810 à l'ex-conjoint et le contexte entourant cette décision. Dans les cas des femmes dont l'ex-conjoint n'avait pas encore comparu en cour criminelle, ces thèmes étaient abordés de façon projective;
- les informations et recommandations reçues au sujet du 810 et la source de ces informations;
- le point de vue des femmes et leur sentiment de sécurité dans la période ayant suivi l'attribution de l'article 810, le prononcé d'un jugement ou l'application de conditions de mise en liberté provisoire;
- l'appréciation de l'issue des procédures;
- les différents obstacles structurels rencontrés;
- les stratégies mises en place par les femmes pour faire face à ces obstacles.

2.4 Démarches d'analyse

En ce qui concerne les démarches d'analyse, nous avons eu recours à l'analyse thématique inspirée à la fois des travaux de Miles et Huberman (2003) et de Paillé et Mucchielli (2016). La plupart des entrevues ont fait l'objet d'une codification soumise à un processus de validation inter juges effectuée par la chercheuse principale et l'assistante de recherche qui avait effectué les entretiens, et ce, à plusieurs moments au cours de la recherche. Chacune des entrevues a d'abord été analysée de manière verticale, en fonction du récit de chacune révélant leur point de vue sur l'ensemble des thèmes abordés en entrevue. La comparaison des analyses verticales

obtenues suite à la codification des premières entrevues entre la chercheuse principale et l'assistante de recherche a permis la création d'une première grille de codification réunissant des codes descriptifs (par exemple : critères pour documenter la violence coercitive et de contrôle) et des codes interprétatifs (ex. : perception des interactions avec les policiers.e.s, avec les procureurs.e.s, appréciation de l'issue des procédures, motivations à accepter ou refuser un 810). L'apparition de codes plus explicatifs et inférentiels sont, tel que le suggèrent Miles et Huberman (2003), apparus suite à la passation de plusieurs entrevues.

Ces techniques d'analyse ont été retenues afin de relever, dans les récits des femmes rencontrées, des informations à la fois factuelles et plus descriptives ainsi que des informations de nature expérientielle qui donnaient accès au sens donné par les femmes à leur vécu. Ainsi, deux grilles de codification ont été élaborées. La première correspond à la liste des thèmes plus inductifs et compréhensifs issus des propos des participantes, la deuxième, appelée la « grille factuelle », concerne les informations plus descriptives. Comme le mentionnent Miles et Huberman (2003), les codes descriptifs n'impliquent aucune interprétation, « mais simplement l'attribution d'une classe de phénomènes à un segment de texte » (p. 113). Cette méthode a permis de réunir d'une manière simple les informations qui relevaient de la connaissance factuelle des femmes en regard de caractéristiques propres au traitement judiciaire, de caractéristiques sociodémographiques, ainsi que d'antécédents de violence (judiciarisés ou non) de leur ex-conjoint. Ces éléments factuels ont permis ensuite de dresser le portrait général de leur situation en regard de ces éléments.

Puis, l'analyse verticale terminée, une analyse horizontale a conduit à identifier les convergences et divergences dans la lecture que chaque femme faisait de son expérience de violence, des contacts avec les instances policières et judiciaires, et de la réponse obtenue.

2.5 Considérations éthiques

Cette recherche se déroulant avec des femmes ayant vécu des expériences de violences de coercition et de contrôle, la certification éthique du *Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains* de l'UQAM a été obtenue avant de pouvoir recruter les participantes à l'étude et mener des entretiens avec elles. D'abord, pour le recrutement, la stratégie employée visait à simplifier au maximum la participation des femmes à la recherche. Pour cette raison, la collaboration des intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale dans le recrutement de

participantes était essentielle et des plus pertinentes. Il est primordial de mentionner, à cet égard, que, même si les participantes ont d'abord été approchées par des intervenantes, celles-ci n'ont pas de rapport d'autorité sur les femmes, étant donné l'approche féministe préconisée en maison d'hébergement. En procédant de la sorte, les intervenantes étaient en mesure de s'assurer du confort des femmes quant à leur participation à la recherche.

En second lieu, chaque entretien a débuté par l'explication et la signature du formulaire de consentement à la recherche. Préalablement à cette signature, l'assistante de recherche expliquait aux femmes les différentes mesures possibles de suspension de l'entretien dans le cas d'inconforts et leur mentionnait le droit de ne pas répondre à certaines questions ou même de se retirer de la recherche à tout moment, même suite à l'entretien. Des numéros de référence à des lignes d'aide aux femmes victimes de violence conjugale étaient fournis dans le formulaire de consentement et la possibilité de contacter les intervenantes de la maison d'hébergement pour femmes leur était rappelée.

Bien que des risques d'inconfort soient toujours présents dans le cas de récits qui touchent des expériences particulièrement difficiles et potentiellement traumatiques, les avantages concernant l'avancée des connaissances ainsi que ceux plus immédiats pour ces femmes sont grands dans le cadre de cette recherche. En effet, le fait de témoigner de son expérience et de partager celle-ci est en soi un bénéfice dans un contexte où une personne a eu à traverser des épreuves difficiles. Qui plus est, la méthode employée pour recueillir les données, soit le récit de vie, se réfère à une technique d'entrevue ouverte, que l'on peut néanmoins diriger de manière à procurer un cadre rassurant d'entretien. Toute la place est faite à la personne interviewée, dans le respect de son rythme et de ce qu'elle considère comme prioritaire dans son expérience vécue. Il s'agit donc d'une méthode peu contraignante pour les personnes qui relatent un vécu difficile.

Soulignons que l'assistante de recherche ayant réalisé les entrevues était, au moment de la recherche, étudiante à la maîtrise en travail social (UQAM) et avait déjà reçu, dans le cadre de ses études et de ses expériences professionnelles, des formations en relation d'aide, ce qui la rendait en mesure d'accueillir les témoignages des femmes de manière empathique et de les référer, au besoin, vers les ressources appropriées et disponibles.

2.6 Limites et forces de la recherche

La conduite et l'analyse des 12 entretiens ont permis d'accéder à une grande quantité d'informations d'une richesse non négligeable sur les plans expérientiel

et heuristique. Néanmoins, cette première phase de la recherche présente certaines limites. D'abord, les limites concernent les difficultés liées au recrutement des participantes et, de manière corollaire, à la constitution du corpus de l'étude. Ceci tient entre autres au fait que le processus judiciaire étant particulièrement complexe, les informations factuelles sur la situation légale des anciens conjoints des participantes étaient, dans certains cas, particulièrement difficiles à obtenir. Il ressortait ainsi un certain niveau d'imprécisions dans le récit des participantes, ne sachant pas toujours si leur ex-conjoint s'était vu donner une mesure 810, des conditions de remise en liberté provisoire ou même un jugement. Le recrutement de femmes en fonction de la situation légale de leur ex-conjoint s'est donc avéré être fort difficile à réaliser; à défaut de quoi, des femmes dont les procédures judiciaires étaient en cours nous ont été référées. Leurs propos étaient néanmoins fort pertinents et contribuaient à répondre aux objectifs de la recherche. La recherche qualitative s'appuyant sur un processus itératif et exploratoire, une adaptation des critères d'inclusion des participantes à la recherche ainsi que des éléments de la grille d'analyse a été effectuée pour intégrer les informations que les femmes rapportaient. Nous n'avons toutefois pas été en mesure de rencontrer des femmes dont l'ex-conjoint avait à la fois eu à respecter un 810 dans une situation X de violence conjugale ET, un jugement en cour criminelle dans une situation Y, tel que c'était initialement envisagé.

Enfin, même si la recherche qualitative ne prétend ni ne vise la généralisation statistique, nous devons tout de même soulever les limites liées au petit nombre de personnes rencontrées dans le contexte de cette recherche. Ici, 12 entretiens n'ont pas permis d'atteindre le niveau de saturation théorique désirée étant donné la grande variabilité des expériences quant à l'application des procédures afférentes au système judiciaire. En outre, même s'il fût intéressant d'avoir été en mesure de rencontrer des femmes dont les procédures judiciaires se sont déroulées dans des juridictions différentes du Québec, il a été toutefois difficile de faire des liens entre le vécu des femmes, leur point de vue, et les différences effectives de l'application des procédures judiciaires dans les différents districts judiciaires de la province. Malgré ces limites, les résultats de cette recherche nous permettent néanmoins de faire un constat détaillé, nuancé et approfondi de l'utilisation de l'article 810 du C.cr. dans le contexte précis des manifestations de violence de coercition et de contrôle et ce, grâce aux récits des victimes rencontrées.

CHAPITRE 3 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Ce chapitre rapporte les expériences vécues par 12 femmes victimes de violence de coercition et de contrôle (voir Tableau 1) pour laquelle elles ont entrepris des démarches judiciaires afin de la faire cesser. Ce chapitre se décline en trois parties correspondant à chacun des trois groupes de participantes, soit : 1) celles dont les ex-conjoints se sont vus octroyer l'article 810 du C.cr. après qu'une plainte criminelle ait été déposée à leur encontre (n=4); 2) celles dont la plainte a entraîné un jugement criminel envers l'ex-conjoint (n=5); et 3) celles dont les accusations criminelles n'avaient pas encore entraîné la comparution de l'ex-conjoint en cour pénale (n=3). Il est important de noter qu'aucune différence notable n'a été identifiée entre les trois groupes, et ce, en ce qui concerne tous les thèmes, hormis, bien entendu, ceux où seules les participantes du premier groupe se sont prononcées. Les thèmes spécifiques concernant uniquement les participantes dont l'ex-conjoint doit respecter une mesure 810 sont les suivants : les conditions associées à cet article et les témoignages des participantes sur les stratégies utilisées par leur ex-conjoint pour contourner celles-ci. Toutes les autres catégories de résultats présentées dans ce chapitre ont été traitées par l'ensemble des participantes, soit, en ordre séquentiel : les indicateurs de la présence de violence de coercition et de contrôle; les répercussions de cette violence sur les participantes; les conditions associées aux différentes décisions judiciaires; leurs interactions avec les policier.e.s dans ce contexte de violence; leurs interactions avec les procureur.e.s; la provenance des renseignements recueillis par les participantes sur l'article 810; leur évaluation de l'utilité des conditions assorties à cet article pour faire cesser la violence; leurs motivations à accepter ou refuser un 810; les recommandations plus ou moins explicites leur étant données d'abonder ou non dans le sens de l'article 810; leurs attentes relatives à l'issue des procédures judiciaires; les intersections des obstacles structurels rencontrés par elles au sein de l'administration de la justice et les stratégies utilisées pour faire face à ceux-ci.

3.1 Indicateurs de la présence de violences de coercition et de contrôle

Dans un premier temps, l'analyse des informations recueillies en lien avec les circonstances ayant mené à l'application d'une mesure 810, à un jugement ou à une plainte nous a permis d'identifier des indicateurs de la présence de violence de coercition et de contrôle. Le tableau 4 présente les indicateurs sur lesquels s'appuie notre étude pour déterminer la présence de violence de coercition et de contrôle dans la vie des participantes de l'étude. Ils sont inspirés des travaux de Pence et Paymar (1993), de Johnson (2014) et de Stark (2014). Comme montré au tableau 4, 11 femmes ont confirmé avoir subi des menaces coercitives de violence ou une violence sévère, voire une aggravation de violence; neuf femmes ont rapporté avoir vécu de la violence conjugale post-séparation; huit, s'être fait surveiller étroitement; sept, avoir vécu de la violence psychologique; six, de la violence économique; cinq ont fait part des comportements sexistes de leur ex-conjoint, nourris par des privilèges patriarcaux, ont indiqué que leur ex-conjoint les responsabilisait pour la violence vécue ou qu'il utilisait les enfants pour continuer à exercer de la coercition et du contrôle envers elles; quatre femmes ont confié avoir été intimidées; trois séquestrées; et deux avoir vécu du contrôle de la part de l'ex-conjoint véhiculé par l'intermédiaire des services professionnels impliqués dans leur situation.

Tableau 4

Indicateurs employés pour documenter la violence coercitive et de contrôle¹³

Indicateurs employés	N	Illustrations
Menaces coercitives de violence	11	Menaces de mort envers la conjointe, les enfants et la famille
Gravité/gradation	11	Gestes violents de plus en plus dangereux, harcèlement de plus en plus sévère, épisodes de violence physique et/ou sexuelle sévères
Violence au-delà de la séparation	9	
Surveillance	8	Piratage informatique de l'ordinateur par l'intermédiaire d'un tiers, surveillance en présentiel, espionnage informatique des conversations téléphoniques et des déplacements, jalousie excessive
Violence économique	6	Contrôle des finances familiales, dilapidation des biens communs, exigence d'être entretenu
Minimisation, blâme et déni	5	Responsabilisation de la conjointe pour la violence
Privilèges masculins	5	Exigence de réponse aux désirs sexuels du conjoint présentée comme un dû, devoir de réponse aux besoins du conjoint avant ceux des enfants, confrontation au machisme qui entraîne une violence sévère, prérogative du conjoint d'agir violemment envers sa conjointe
Violence psychologique	7	Propos dénigrants, méchancetés
Utilisation des enfants	5	Violence physique envers les enfants, contrôle des soins aux enfants, manipulation de l'enfant pour qu'il agisse contre l'intérêt de sa mère, violence psychologique envers les enfants pour ébranler la mère
Intimidation	4	Port d'un uniforme relié à un statut social d'autorité dans les interactions sans justification, bris de matériel à répétition
Séquestration	3	Emprisonnement dans une cave, sur un balcon, immobilisation physique
Tentatives de contrôler l'ex-conjointe en se servant des services professionnels impliqués au dossier de VC	2	Intervention de la police ou des services de protection de la jeunesse à répétition chez la conjointe

¹³ Même si toutes les femmes ont vécu des comportements violents appartenant à plus d'une stratégie de coercition et de contrôle exercées à leur endroit, l'expérience des violences appartenant à une seule de ces stratégies est suffisante pour déterminer qu'il s'agit de ce type de violence.

3.2 Répercussions de la violence de coercition et de contrôle vécue par les participantes

Tout comme pour les indicateurs de la présence de violence de coercition et de contrôle, le récit des femmes quant aux circonstances ayant mené au dépôt d'une plainte a aussi permis d'identifier ses répercussions sur les femmes. Les 12 participantes de l'étude ont eu recours au système judiciaire pour faire cesser la violence. Celles-ci ont tenu à signifier que c'était la seule issue valable dans leur situation pour mettre fin à des répercussions graves qui non seulement mettaient leur intégrité physique et psychologique à mal, mais compromettaient également celle de leur(s) enfant(s), désertifiaient leur réseau social primaire, affectaient leur travail, affectaient considérablement leur qualité de vie et celle de leur(s) enfant(s), affaiblissaient leurs ressources, bref les détruisaient à petit feu. Ainsi, elles ont, entre autres, partagé, dans le cadre de cette étude, un ressenti intime de détresse, de pertes et de douleurs causé par la violence de coercition et de contrôle infligée à leur corps. Il est important ici de bien dépeindre cet éprouvé en se servant de la description des répercussions que ces violences ont fait vivre au corps des participantes, effets se prolongeant dans les divers espaces relationnels du social. À partir de là, il est davantage possible de comprendre le sentiment d'insécurité profonde qu'elles ressentent de façon intemporelle en écho à la chronicité et l'intensité de ces violences.

3.2.1 Répercussions somato-psychiques

Les participantes témoignent de plusieurs répercussions somato-psychiques de la violence de coercition et de contrôle qu'elles ont vécue. Celle-ci peut affecter leur corps des années durant, voire pour la vie : « Bin, j'ai fait des tests sur mon œil, mon oreille. Mon oreille, bin ils se sont rendus compte que mon handicap, il pouvait être pour la vie ». (Idola)

L'état où j'étais, là, je te dis que je prenais des médicaments tout le temps. [...] Après c'était l'intestin, ça toujours été un problème, depuis l'agression. Tout est physique. Donc, t'as tes radios, t'as tes pierres aux reins, tout ça. T'as toujours mal au bras, tu prends toujours des médicaments. Un moment donné, j'ai dit au médecin : « Mon bras me fait toujours mal, c'est rendu de pire en pire, pis là je ne peux plus dormir, la douleur est trop forte ». [...] Fait que là, je fais faire des radiographies, y'a une déchirure, pis que seulement une opération pourrait aider, éventuellement. J'ai eu une infiltration de cortisone. (Tomoe)

Ces répercussions se manifestent fréquemment par des troubles du sommeil, entraînés par les traumatismes physiques, notamment, mais aussi et bien davantage par la peur, une peur viscérale, occasionnant des cauchemars, des sueurs et des terreurs nocturnes, des insomnies, dues, entre autres, à l'anticipation d'être agressée, voire

de se faire tuer dans son sommeil. À cet effet, toutes les participantes confient à quel point cette période de la journée où, habituellement, la réactivité physiologique du corps aux stimulations externes est amoindrie et la vigilance est suspendue, s'est dégradée suite à ces violences.

J'ai été des mois, des mois, des années, même encore aujourd'hui, c'est pas pire là, mais ça m'arrive encore. J'ai des amies qui sont venues coucher, elles ont dit « j'veux pas coucher à côté de toi. Tu cries, tu t'bats, j'mange des coups, des coups d'poing, des coups de pieds pis tu cries » pis j'parle. Ça arrive pas là toutes les nuits, mais au début, j'réveillais tout l'monde dans les maisons d'hébergement. [...] Pis, j'étais plus capable de dormir parce que, comme ils m'ont expliqué, ça veut pas dormir parce que si tu dors, tu vas t'faire maganée, faque tu dors plus ! Le médecin, il m'a assommée avec des pilules de cheval pis même à ça, j'me débattais, je criais, je hurlais, *bing badam*, les poings, pieds. J'ai été obligée de tasser mon matelas du mur parce que là ça a l'air que je me faisais mal tellement j'me réveillais parce que j'fessais dans l'mur sans l'vouloir [...] Ça va faire 3 ans et demi là, si c'est pas plus, pis je m'en rappelle pas de mes rêves. Si je rêve, je m'en rappelle jamais. (Idola)

C'est bizarre parce que t'sais, un choc post-traumatique, d'habitude... moi je pensais je faisais une dépression au début, pis j'ai pris de la médication. Un moment donné, j'ai arrêté de prendre ma médic comme ça (claquement de doigts), pis là mon médecin a dit : « Tu as arrêté ça du jour au lendemain ? » J'ai dit oui. Elle a dit : « Ce n'est pas une dépression là, une dépression tu ne peux pas... » Fait que là, c'est les cauchemars. Là, je prends de la médication le soir juste pour les cauchemars parce que je ne suis pas capable de dormir sinon. (Madeleine)

Des participantes rapportent ainsi des symptômes de stress post-traumatique, de la fatigue chronique, des difficultés de concentration qui ont été, pour certaines d'entre elles, néfastes en regard de leurs études ou de leur travail.

Je pensais que j'allais couler ma session d'hiver. J'ai crashé. J'ai fait ce qu'on appelle une fatigue adrénale. C'est ça. C'est comme un burn out, un mini, bin en tout cas, c'est plus physique. Mais ouais, j'étais, ça a vraiment été une période où j'avais vraiment beaucoup de choses à faire avec l'enquête, pis beaucoup peur. Fait que j'ai comme vraiment eu besoin de, justement, d'être tout le temps sur l'adrénaline pis à un moment donné, il y a un laps de temps que ton corps n'est pas capable d'endurer ça. (Ada)

Moi, tout ce temps-là, il faut comprendre que je suis en arrêt de travail. [...] Ouais, ouais. J'ai eu une travailleuse en réadaptation au travail qui venait me voir une fois par mois pis qui me donnait des devoirs. Mais des devoirs là. « Avez-vous déjà fait ça des mots mêlés ? ». « Ouais, quand j'étais petite là ». « Pouvez-vous essayer d'en refaire ? Parce que vous êtes plus capable de regarder la télé » Je pouvais plus suivre une émission, je comprenais pas. Je pouvais plus lire un livre alors que normalement, je lis un livre en deux jours. Si je commençais un chapitre, je savais plus où j'étais rendue. Il fallait que je reparte en arrière, pis là je comprenais la première page, fallait que je reparte en arrière. Fait que je recommençais. Je savais plus lire, je descendais en bas chercher quelque chose, je remontais, sans même savoir pourquoi j'étais descendue. Je remontais. Fait que là, j'avais des mots mêlés à faire au début. Il fallait que j'en trouve un par jour. C'est niaisieux, mais ça me prenait toute la journée. (Mae)

Nombre d'entre elles consultent des professionnel.le.s, dans les secteurs de la santé, des services sociaux ou autres, pour les aider à traverser les épreuves de cette violence ayant laissé diverses empreintes dans leur vie.

J'étais au bureau, je travaillais, pis d'un seul coup, je me suis mise à pleurer pis j'étais plus arrêtable. Et j'étais cassée en deux, c'est comme ça, c'était tout brisé à l'intérieur. Fait que j'ai appelé le plan d'aide aux employés en pleurant, en hoquetant disant « ça va pas, ça va pas ». J'ai essayé d'expliquer mon affaire. (Mae)

De la tristesse, des pertes de poids, de l'anxiété, des pensées suicidaires, certaines doivent avoir recours à des anxiolytiques ou des antidépresseurs pour atténuer les symptômes dépressifs et reprendre un certain pouvoir sur leur vie.

J'étais à bout. J pense que j'ai presque... j'étais rendue à 120lbs, pis j'étais vraiment malade. Mon cœur en avait pris une shot parce que j'étais tout le temps sur le mode cortisol, mode adrénaline, tous les jours... Mon cœur faisait des battements incroyables. C'était vraiment intense. Je pensais j'allais mourir d'une crise cardiaque là...j'avais la panique. J'avais les panic attack. (Rosalind)

Je suis devenue agoraphobe, j'ai peur de le croiser à l'épicerie. Moi, s'il est là à l'épicerie, je fais demi-tour là. Je scrute toutes les voitures. S'il est là, c'est sûr c'est clair que je mange pas ce soir-là s'il faut, mais je vais pas à l'épicerie. Fait que je suis en arrêt de travail, j'ai peur, je sursaute au moindre bruit, je dors à peine. On essaye des somnifères la nuit, j'ai des anxiolytiques, des antidépresseurs. Tout un cocktail pour me lever le matin pis me rendormir le soir. (Mae)

De toutes ces répercussions, la culpabilité et le doute de soi sont, avec la peur, celles qui sont les plus dévastatrices, car leur emprise peut perdurer des années durant dans la vie des participantes et les maintenir, à leur insu, à la merci de dynamiques relationnelles destructrices.

Des coups, des coups, j'en ai eu des bleus tsé, ça oui. Mais le dommage qui a fait dans ma tête, j'te dirais que aujourd'hui, 3 ans plus tard, c'est encore comme ça. Tsé moi en fin d'semaine j'ai parti un projet, j'ai fait ma cuisine (peinturer) ok. Quand t'as été presque 13 ans à te faire dire que t'es pas capable de tenir un pinceau, que t'es pas capable de payer tes comptes tout seule, que tu peux pas faire rien toute seule, ben quand tu commences un projet de même c'est un combat. J'ai été 13 ans d'ma vie à marcher sur des œufs pour éviter une bombe, une mine, ça s'arrêtera pas du jour au lendemain ça. (Kluane)

Pis je me sentais mal pour lui parce que lui, il pleure... lui il était tout seul, il n'avait pas d'ami, il était à la maison avec ses parents, il prenait des médicaments, il pouvait pu voir ses enfants. C'est ça qui me faisait mal le plus. C'est qu'il ne pouvait plus voir les personnes qu'il aimait tellement. Pis ça me faisait tellement de la peine parce que je me demandais si c'est moi qui avais pris ses enfants. Pis là je me disais : « Est-ce que j'ai fait la bonne décision ? ». Tu te demandes des questions parce que c'était les seules personnes qui restaient. Pis j'avais peur qu'il se suicide. Il était tellement déprimé. Pis là, quand je le voyais, je me sentais tellement mal... (Rosalind)

Cette peur quasi viscérale pour soi ou ses proches a servi de moteur pour certaines dans le développement de réflexes de vigilance accrue, ou « de surveillance soutenue et attentive », pour sursoir au risque de danger imminent. Cet état se retrouve, la plupart du temps, dans des contextes de survie, comme en temps de guerre.

Ben... j'essaie... en tous cas, j'y pense, mais comme dit ma chère psy : « si tu y penses, c'est que tu travailles. » Mais, elle a pas tort, n'est-ce pas ? Mais gros, gros problème. De confiance, de toute sorte de choses. Ça va pas, quoi. Ça va pas. Les gens disent : je suis adjointe à la direction générale, et j'ai des responsabilités, j'ai un bon salaire. Toute la patente. Mais je rentre chez moi, j'enlève le masque. Je suis celle avec des couteaux à l'entrée. Couteaux de boucher posés sur mon lit. [...] Oui, oui. J'ai des clubs de golf à disposition aussi, au cas où. Je dors avec les lumières allumées, dans la cuisine. C'est ça. (Thérèse)

C'est sans arrêt. Tout le temps, tout le temps. T'as pas un répit pour toi, et t'as peur. Je te dirais que tout le long, j'étais cachée dans une maison pour femmes. Mais tout le long tu te caches, tu fais des détours, t'essayes de te rendre à ton travail ou à ton médecin, moi j'avais toujours mon capuchon sur moi, j'avais teint mes cheveux. J'ai changé trois fois de plaque d'immatriculation de voiture. T'essayes de prendre par des chemins différents que tu prends d'habitude. T'as tout ça. (Tomoe)

Je [recevais] des téléphones en provenance du cellulaire de mes enfants, mais il y a personne qui parle. Avec une respiration bruyante là [fait les bruits de respiration lente et bruyante]. Puis je les entends jouer derrière, pis on est en plein procès Turcotte. Je tente de rappeler, il y a personne qui décroche. Je suis inquiète, j'appelle la police. (Mae)

3.2.2 Répercussions économiques

Presque toutes les participantes font face à des difficultés matérielles et économiques considérables. Celles-ci peuvent appauvrir leur participation sociale en les empêchant d'avoir accès, pour elles et leurs enfants, aux ressources nécessaires afin d'être des citoyennes agentives localement. Pour certaines, les contraintes financières proviennent des répercussions sur leur corps de la violence vécue durant la vie commune.

Il y a d'autres femmes que je côtoie qui ont perdu leur job, qui vivent dans le seuil de la pauvreté avec le bien-être social et elles ont des bacc., elles ont fait des carrières et elles ont plus rien. Et elles voient plus leurs enfants non plus parce que comme c'est elles, les crises de folles, bin les gamins. Elles finissent par être hospitalisées, elle s'est coupée les veines. Bin là, on perd les enfants quand c'est comme ça. Ou elle se met à la drogue ou elle se met à l'alcool. (Mae)

J'étais supposée travailler là, moi le vendredi, pis c'est le mercredi que j'ai eu ma job. J'étais contente. Pis jeudi, il m'a maganée pour pas que j'aïlle travailler le vendredi [...] le vendredi, j'ai été obligée d'appeler à la job [...] pour dire « ben je suis désolée, c'est pas parce que j'suis paresseuse, c'est pas que j'veux pas, mais j'suis défigurée » [...] Mais moi, j'ai pas de dédommagement. Parce que j'travaillais pas moi, ils m'ont dit la première fois, j'aurais travaillé une journée, j'aurais eu de la CSST ou j'sais pas trop... l'indemnisation d'IVAC. Ben non ! Il m'a battue le jeudi soir, j'commençais l'vendredi. (Idola)

Ouais. Je recommençais juste à travailler cette semaine. Pas parce que je suis dans un état pour travailler, mais c'est qu'il me reste juste 200 \$ dans mon compte. On nous détruit autant financièrement que d'autre chose. Les femmes, quand ils disent que les femmes dans la violence sont anéanties financièrement, c'est vrai. On est démuni, mais, c'est parce qu'on nous remet à terre complètement. (Tomoe)

Pour d'autres, les problèmes économiques se présentent lors de la séparation, occasionnés par des stratégies de

coercition et de contrôle utilisées par l'ex-conjoint afin de ne pas payer de pension alimentaire, ou encore par les frais encourus pour sortir leur.s enfant.s et elles-mêmes de ce climat de terrorisme intime : « Souvent, c'est ça qui arrive les femmes ont des enfants avec ces hommes-là, tsé moi, j'me suis dit, j'vas me battre parce que j'veux la garde de mes enfants, j'veux la sécurité des enfants, mais c'est excessivement coûteux pour obtenir la garde de mes enfants, ça m'a coûté plus que 30 000 \$ ». (Kluane)

[...] Il fait 300 000 \$ par année pis quand le jugement de la cour a passé pour la pension, il devait me donner une grosse pension, le lendemain il était inscrit dans l'armée, pis il est parti dans l'armée, il a toute laissé tomber sa job. Ça aussi c'est une forme de violence économique. T'sais, j'en ai arraché là. La première année, j'ai fait 12 000 \$, j'ai 3 enfants là. J'en ai vraiment arraché. Pis même encore, ce n'est pas facile. J'ai vraiment une situation précaire là, fait que c'est ça. (Madeleine).

[...] Pis faut que t'aies la force de poursuivre une personne pour tous les dommages physiques, psychologiques, pis financiers qu'il t'a causés. Parce que l'autre fois, j'ai juste calculé, pour le fun, quand on dit que des femmes se retrouvent dans des situations financières difficiles, moi j'avais toujours un salaire au-dessus de 40 000 \$, et dans les dernières années, je me suis retrouvée avec un 10, 12, 17 000 \$, 20 000 \$. Fait que tu perds au-dessus de 80 000 \$ depuis les dernières années, dans les 4 dernières années, là ! Fait que dans les 4 dernières années, tu te retrouves avec un déficit de 80 000 \$ de ton revenu, pis tu t'appauvris encore plus parce que t'arrives pas. Parce que t'es en arrêt de travail, parce que ci, pis faut que tu payes tes médicaments, pis... toutes les affaires dans ton budget, t'sais. (Tomoe)

3.2.3 Répercussions sur le tissu social

Les répercussions de cette violence de coercition et de contrôle peuvent avoir des ramifications dans les différentes sphères sociales de la vie des femmes en affectant d'une façon ou d'une autre les relations qu'elles entretiennent avec leurs proches, comme en témoignent les participantes de l'étude. Certaines femmes voient non seulement leur situation financière se détériorer, mais constatent également un certain effritement de leur tissu social.

Non. C'est ça. Y a rien que... des appeler pourquoi ? Je peux rien leur dire. Je peux pas leur dire comment je vais, qu'est-ce que je fais, où je travaille, où est-ce que j'habite. Je peux rien leur dire, ça sert à rien ! Ils sont morts, maintenant. C'est ça. Ils n'existent plus. Complètement. Y'a personne qui vient chez moi. Juste des copines et *that's it, that's all*. Y a encore des copines triées sur le volet, là. (Thérèse)

Ma mère m'a t'avouer que les dommages collatéraux que toute cette histoire-là a causés dans ma famille, c'est majeur. Mon père me parle plus. Ça va faire presque deux ans. On s'est revu, mais [pour son père] c'est un trou de cul, puis là, il est plus capable que je joue au yoyo. Mon deuxième enfant que j'ai eu, il capote. Lui [son père], il dit que je vais faire ça toute ma vie puis que je vais gâcher ma vie puis celle de mes enfants. Fait qu'il [son père] est plus capable. Que je mets mes enfants en danger, que bin j'ai mis [mon enfant] en danger peut-être trois fois quand que [son conjoint] est revenu ici là. Selon lui, quand je faisais ça, je ne faisais plus juste, je ne mettais plus seulement moi en danger, je mettais mon fils en danger, selon mon père. J'avais plein d'amis musiciens, mais c'est des connaissances musiciennes que je ne fréquente plus. Un réseau de, que je fréquente plus. Ça, j'ai tout perdu ça là. (Valentina)

Le réseau social des participantes se disperse, atteint par la violence, les laissant encore plus isolées qu'elles ne le sont déjà avec leurs souffrances. Pire, elles doivent composer avec la détresse de leurs enfants qui peut avoir des influences à moyen et long termes sur leur vie d'adulte et compromettre, pour eux aussi, leur participation aux structures sociales. Elles parlent spontanément et sans détour des effets de cette violence chez leurs enfants, dont l'éventualité d'une reproduction de celle-ci : « Comment faire tsé, comment faire pour pas pogner les nerfs après mon fils comme si c'tait lui, parce que souvent il est pareil là ? [...] Je le réalise encore plus là. Des fois mes enfants, ils me disent "oui, mais maman, c'est pas parce que papa il hurle après nous autres qu'il nous aime pas". Je me dis "mon dieu, dites-moi que vous êtes pas en train d'apprendre qu'aimer, pis faire mal, pis hurler, c'est pareil. » (Kluane)

Ça fait un moment qu'il a pas frappé ma fille. Mais, il est pas fin tout le temps. Il peut dire « ta gueule » à ma fille ou « dégage ». Ce que je ferais même pas à mon chien. Donc, j'ai une fille qui fait des problèmes alimentaires, qui s'est déjà automutilée, elle se griffe le visage, elle s'arrache des cheveux. (Mae)

En lisant la section précédente des résultats, il est aisé de comprendre que devant une telle violence de coercition et de contrôle vécue par les femmes, éprouvant leur intégrité corporelle et leur sentiment de sécurité, elles n'ont d'autre choix que de se tourner vers le système judiciaire, leur réseau informel, quel que soit son étendue, ne pouvant ou ne suffisant pas à leur fournir l'assistance dont elles ont besoin pour faire cesser les agissements violents du conjoint et les mettre à l'abri du danger, protection dont tout.e citoyen.ne a besoin dans sa vie. La section qui suit traite des conditions assorties aux décisions judiciaires mises en place pour faire cesser le cycle de cette violence suivant la rupture du couple.

3.3 Les conditions associées aux différentes décisions judiciaires

Le tableau 5 présente une description des conditions issues de décisions judiciaires que doivent respecter les ex-conjoints des participantes; celles assorties au 810, à une sentence et celles associées à une remise en liberté provisoire en attente de comparution au procès. Les conditions spécifiques imposées aux ex-conjoints qui ont reçu un 810 sont l'interdiction de consommer de l'alcool et des drogues. Aucune condition spécifique aux ex-conjoints qui ont reçu une sentence n'a été identifiée. Globalement, on rencontre les conditions suivantes, soit l'absence de contact avec l'ex-conjointe; l'interdiction de contact avec l'ex-conjointe sauf pour les enfants; l'interdiction de port d'armes; la supervision des contacts et des échanges des enfants; et le respect d'un périmètre de sécurité autour de l'ex-conjointe. Enfin, pour les ex-conjoints devant respecter des conditions suite à une remise en liberté provisoire en attente de comparution au procès, les conditions propres à leur situation sont : l'interdiction de contact avec la famille de l'ex-conjointe et la communication pour les enfants par courriel seulement.

Tableau 5
Informations disponibles sur les conditions assorties selon le type de décisions judiciaires

Description des conditions	Participantes dont l'ex-conjoint a reçu		
	Article 810 du C.cr	Sentence	Remise en liberté sous caution
Absence de contact avec l'ex-conjointe, même pour les enfants	Idola Valentina Yasmina	Mae Rosa Tomoe Vera	Ada Thérèse
Interdiction de contact avec l'ex-conjointe, sauf pour les enfants	Rosalind	Kluane	Madeleine
Absence de contact avec la famille de l'ex-conjointe			Thérèse
Communication pour les enfants par courriel seulement			Madeleine
Supervision des contacts et des échanges des enfants	Rosalind Yasmina	Rosa	
Interdiction de consommation d'alcool	Idola		
Interdiction de consommation de drogues	Valentina		
Interdiction de port d'armes	Idola	Kluane	
Respect d'un périmètre de sécurité autour de l'ex-conjointe	Valentina Yasmina	Kluane Mae Tomoe Vera	Ada Thérèse
Amende à verser à un organisme		Mae	

Le tableau 6 montre que toutes les participantes, hormis Thérèse, ont mentionné des bris aux conditions que devait respecter leur ex-conjoint suite à la décision judiciaire rendue dans leur situation. Les trois participantes ne les ayant pas rapportés à la police ont un ex-conjoint qui a obtenu un 810. La section 3.9 portant sur les obstacles structurels rencontrés par les femmes dans le processus sociojudiciaire, traite, entre autres, des directives de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) à l'endroit des femmes vivant dans un contexte de violence conjugale. Cette section donne des éléments explicatifs aux résistances des femmes à rapporter les bris de conditions.

Tableau 6
Bris de conditions rapportés à la police

Traitements judiciaires	Bris de conditions	Rapportés à la police
810		
Idola	✓	
Rosalind	✓	
Valentina	✓	✓
Yasmina	✓	
Sentence		
Kluane	✓	✓
Mae	✓	✓
Rosa	✓	✓
Tomoe	✓	✓
Vera	✓	✓
Remise en liberté provisoire en attente de comparution		
Ada	✓	✓
Madeleine	✓	✓
Thérèse		

3.4 Interactions expérimentées avec les policier.e.s par les participantes ayant vécu de la violence de coercition et de contrôle : un avis éclairé sur la question

Dans le contexte de la violence de coercition et de contrôle, les 12 femmes ayant participé à cette étude ont toutes eu recours aux services policiers à un moment ou l'autre. Elles ont interagi avec divers.es acteur.trice.s du système judiciaire et ont accepté de raconter leur expérience en s'attardant plus précisément aux aspects relationnels de celle-ci. Ces aspects relationnels, comme on le saisit à travers leurs propos, sont essentiels dans leur cheminement pour bien comprendre le sens et les logiques d'un système dont elles n'ont pour ainsi dire aucune connaissance préalable.

3.4.1 Un soutien policier qui inspire confiance et sécurité aux participantes de l'étude, car il ne remet pas en cause leur vécu de violence conjugale

La majorité des participantes rapportent dans leurs mots des situations où elles ont eu à faire appel aux policier.e.s. Plusieurs relatent que ces dernier.ère.s n'ont pas remis en question leurs propos lorsqu'elles racontaient les événements de violence survenus. Dans ces moments, elles ont eu le sentiment d'être crues, ce qui a été bénéfique pour elles et a contribué à leur sentiment de sécurité : « [...] j'oublie tout le temps son nom, mais c'est comme le lieutenant fait que son nom de famille commence par un « ... ». Pis il est vraiment extraordinaire [...], il m'a donné plein de trucs et il m'a dit : "il faut absolument tu fasses une plainte." » (Madeleine) « Oui, oui. Pas de "ma petite madame, vous fabulez". Non, non, non. Extraordinaire. Moi j'ai rien à redire. Le système de police, je sais qu'il y en a qui ont de quoi à redire. Moi, j'ai rien à redire. » (Mae)

Ils sont venus chez nous. Ils ont envoyé une agente solo là. Pour les cas où il y a pas de sécurité qui est en jeu, pour venir prendre ta déposition. Pis là, elle a été super fine, elle m'a même donné son numéro de cellulaire personnel. Elle était comme « là appelle-moi, pis tu vas voir [d'un ton déterminé]. » [rires] tsé, elle était vraiment super, super fine. Pis elle a ouvert un numéro de dossier, pis quelques jours plus tard, ça a monté dans le fond au sergent détective qui lui s'occupait des crimes graves informatiques. Pis violence conjugale. (Ada)

C'était comme ça. Quand le policier m'a dit si je voulais faire une plainte. J'ai dit : « Ben oui. » Parce que j'imagine que je savais pas quoi faire. Tout s'est déroulé comme ça. La police est arrivée vers midi. Ça, c'était vers 9 heures. Vers midi, ils sont arrivés. On a fait la plainte. Lui, il m'avait menacée de mort; s'il me voyait avec quelqu'un il allait me tuer. Donc, c'est ça. La police a pris la plainte au sérieux. (Vera)

Ben les policiers, ils m'ont dit : « Ok, vous voulez pas porter plainte ? Pas de problème, mais nous on va porter plainte... Là on constate, là, vous avez la tronche complètement défoncée. » Vraiment, dans ma chambre, il y avait mon sang sur les couettes. J'avais une boucle d'oreille qui était arrachée à mon oreille. Il y avait une petite table sur laquelle il m'avait posée qui était défoncée. Alors, c'était un peu comme... (Thérèse)

Une participante relate le professionnalisme de l'enquêteur dans son dossier : « [...] j'ai reçu un appel comme deux semaines plus tard. Un enquêteur qui m'a dit : "Ha, j'ai révisé votre dossier, puis j'ai trouvé ça bizarre que les policiers ont décidé de ne pas conserver la plainte. Puis, moi, j'aimerais que tu retournes au poste de police et que tu demandes de faire un rapport." » (Rosa)

Des participantes témoignent de la sensibilité des policier.e.s dans certains contextes relativement à leurs craintes qu'une plainte soit portée suite au dévoilement de la violence vécue. Les policier.e.s, selon elles, ont compris leur situation, ce qui a favorisé la confiance à leur endroit ainsi que la continuité des interventions.

J'ai beaucoup réfléchi, puis ça a été le premier/la première fois que j'ai appelé la police. Je n'ai pas porté plainte, j'ai appelé. J'avais/ j'étais dans la peur, l'incertitude. J'avais beaucoup de sentiments contradictoires parce que j'aimais encore vraiment beaucoup le père, mais en même temps, j'étais dans la peur. Fait que j'étais bin mélangée. La police est venue me rencontrer. J'ai expliqué ce que je vivais, mais là quand elle a vu/j'ai tombé sur une bonne policière, c'était une femme. Puis, elle m'a dit : « Écoute, je vais faire une affaire avec toi. Je vais prendre ce que tu me dis, mais je ne ferai pas de plainte en tant que tel. Je vais juste prendre les éléments. Puis si tu veux, à chaque fois que tu veux, tu m'appelles puis on va prendre les éléments comme ça. Puis si, à un moment donné, tu veux prendre une/porter plainte vraiment, bin on va avoir du contenu. » (Valentina)

3.4.2 Un soutien policier qui valide les participantes dans la nécessité d'entreprendre des démarches judiciaires pour faire cesser la violence de coercition et de contrôle

La majorité des femmes rapportent avoir été réellement soutenues par plusieurs policier.ière.s et se disent étonnées de la qualité des interventions. Dans les extraits qui suivent, les participantes ont révélé avoir été écoutées, crues, prises au sérieux et comprises dans les révélations qu'elles ont faites aux policiers sur leurs situations de violence conjugale.

Non... je suis allée pis après ils m'ont vue ils ont dit « Vous avez fait la bonne décision madame. C'est moi qui l'a arrêté pis il était comme ci, pis comme ça pis vraiment, là, vous avez fait la bonne décision ». Pis ils étaient vraiment supportants. Tu voyais très gentils, très aimables, pis ça faisait que je me sentais mieux déjà, t'sais. (Rosaling)

Fait que là, je suis allée voir la police, juste pour leur demander conseil. Dire tsé, « écoutez, c'est la première fois de ma vie que j'ai peur que ça dérape peut-être. Qu'est-ce que vous me suggérez de faire ? » Ils m'ont suggéré d'attendre quelques jours avant de le laisser pour avoir le temps de changer mes serrures avant de lui dire. [...] Oui, avant de lui dire. Parce qu'ils m'ont dit, avec le profil, ils m'ont dit « ça va être le genre de profil où quand ils l'apprennent, ils [les conjoints] débarquent » pis tsé. (Ada)

Ouais. Donc c'est vraiment les policiers... je pense que eux ont été formés ou ils en ont vu tellement ou quoi... mais ces policiers, enfin, il y a un des deux policiers qui m'a dit : « Écoute, là, c'est le moment où il faut se rendre à l'évidence. Il s'est passé quelque chose » et ce qui s'est passé, c'est lui qui m'a appris que j'étais victime de violence conjugale. C'est lui qui me l'a appris ! [...] C'est ça qui se passe. C'est comme si c'était un docteur qui me disait :

Ben là, vous êtes enceinte. » Mais euh, c'est lui qui me l'a appris. C'est lui qui m'a diagnostiquée. Donc... Comme m'a dit aussi, le policier, il m'a dit : « Tu vas y aller étape par étape. Ça va être minute par minute. Par heure. Par jour. Par semaine. Mais tu vas y arriver. » [...] J'ai au départ, je crois que j'avais la bouche ouverte comme « Quoi ? ? ». Finalement, ça m'a beaucoup soulagée parce que je me dis : « Ok. Ce poids-là, je n'aurai pas à l'avoir avec moi ». Et je croyais que c'était même plus fort que ce soit de la part d'une entité policière externe et quand même une institution – la police – et pas un centre d'hébergement pour femmes, mais carrément la police, qui portait plainte et ça m'a enlevé tout un poids de mes épaules. Je me suis dit : « Ok. S'il apprend que c'est la police ben, il y a peut-être moins de chances pour qu'il essaie de me tuer après. (Thérèse)

J'ai même une enquêtrice à mon dossier, c'est une femme. Parce que dès que j'ai dit qu'il y avait eu des attouchements sexuels, on me donnait une femme. J'ai eu une femme au dossier, elle a été extraordinaire. Pis même, elle était enceinte et elle s'est présentée au palais de justice. Parmi les cinq là, elle avait pas été convoquée et elle s'est présentée. Le procureur l'a vue et a dit « Mon Dieu, je pensais jamais que tu viendrais ». Et elle a répondu « J'aurais pas raté ça pour tout l'or du monde ». Elle était sur le bord d'accoucher. [...] Ça moi, je m'en souviendrai toujours. Il y a 6 policiers de la ville de X qui se sont dits « nous, on y va ». L'avocat de la défense en a convoqué deux et les quatre autres sont venus de leur propre chef. Non, en fait, il y en a un qui était convoqué par la couronne, mais il y en a trois qui sont venus de leur propre chef, pis je vois lesquels. (Mae)

3.4.3 Difficulté à porter plainte

Des participantes se montrent plus nuancées face au travail des policier.e.s, dans le cadre d'événements en violence conjugale, soutenant dans leurs propos que les interventions peuvent être inégales sur le plan discrétionnaire d'un.e policier.e à l'autre, voire d'un service policier à l'autre. Ces participantes mentionnent plusieurs éléments qui peuvent influencer leur jugement.

Les témoignages des femmes montrent que les croyances et les valeurs des policier.e.s en regard de la relation ou de la violence conjugale sont des caractéristiques importantes qui peuvent influencer sur la façon dont ils vont se représenter une situation de violence conjugale.

[...] J'ai pas juste eu des bons policiers parce qu'il a déjà eu à un moment donné où je venais d'avoir mon premier bébé. Puis que (nom du conjoint), il claquait les portes. Il me faisait peur. J'étais en postpartum. Puis il criait, c'était un osti de fou là. Il avait fumé, je sais pas quoi là (bruit de tape sur une cuisse). J'ai appelé deux fois les policiers, puis c'est deux gars qui sont rentrés ici, puis ils ont dit : « Bin oui, mais madame, il est saoul mort. Qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? » « Bin que vous le sortiez, s'il-vous-plaît ! » [...] Mais, ils ne voulaient pas. Ils l'ont pas sorti. Ils ont dit : « Oui, mais sa brosse à dents est ici. Ses choses sont ici. Il est chez eux. » (Valentina)

Ben il (policier) m'a dit... ben t'sais il me répétait tellement souvent : « est-ce que tu es sûre de... est-ce que tu es consciente de la portée de tout ça ? Des conséquences de tout ça ? » [...] Ben oui, tu es consciente, tu es consciente, mais quand ça fait 2h30 de temps euh... pis là, un moment donné, il m'avait dit : « T'sais, il peut perdre son travail ». Là, ça a vraiment fait. (Madeleine)

[...] j'aurais dû être référée au poste de police de X, à cause d'où j'habite, pis c'est vraiment de la marde le poste de police de X qui ne croit pas à la violence post-conjugale et tout ça, faut vraiment que tu les supplies pour qu'ils prennent ta plainte là... Fait que

j'ai appelé le lieutenant de Y, pensant que vu que ça c'était passé là-bas, c'était là... Il m'a donné plein de trucs et m'a dit : « il faut absolument tu fasses une plainte. » Fait que là j'appelle... je te le dis là, j'ai appelé (le poste) X pour leur raconter, ils m'ont dit : « Madame, on n'est pas les bonnes personnes ». J'ai rappelé le monsieur (du poste) Y qui lui, a appelé à X. Pis il leur a dit : « il faut que vous preniez la plainte. » Fait qu'il y a quelqu'un qui est arrivé à 8h30-9h00. (Madeleine)

Une participante s'est même demandé si ce n'était pas précisément le lien marital avec son ancien conjoint qui aurait pu influencer le jugement des policier.e.s et leur interprétation de la situation.

J'aurais pu dire, aux policiers... t'sais, je suis partie de la maison, là. Mais les serviettes avec le sang étaient encore là. Pis y aurait pu dire ben... mais les serviettes avec le sang sont restées là parce qu'on est parti. T'sais. Je sais pas, t'sais, tu te dis que si ça avait été une autre personne, un étranger, ils auraient récupéré ces affaires-là, mais parce que c'était mon mari, ils l'ont pas pris en considération. T'sais, le sang qu'il y avait, là, ça aurait tu pu, que ça ait pas été une relation normale ? T'sais... [...] Parce que là, comme on dit, là, on va raconter des faits. Les autres femmes qui se font violer par des inconnus ont des kits de viol, tout ça. Mais moi, comme c'était mon mari, on parle de violence conjugale, ici. C'est quoi les preuves qu'ils ont ramassées ? (Tomoe)

L'anticipation du résultat des étapes judiciaires à venir est un autre élément susceptible d'interférer avec le jugement d'une situation de violence conjugale par les policier.e.s, mentionne une participante.

Pis je me rappelle, j'ai eu une conversation précise avec mon enquêteur qu'il me disait là : « oui, mais là écoute, ça prend des gros dossiers pour que ça passe au procureur là. Tsé juste la semaine passée, il y a une femme qu'elle s'était faite battre pis le procureur il y a refusé de porter une accusation ». Pis là, je me suis vraiment enragée cette fois-là au téléphone. J'étais comme « Fait que là, c'est sensé me rassurer ça. Là, ce que tu me dis, mots pour mots, c'est qu'il peut débarquer, il peut me battre, pis ça se peut que encore, ce soit pas suffisant ». [...] Il a dit « Bporter aujourd'hui au procureur ton dossier là, mais il va le refuser, je te le dis ». C'est ça moi, c'est ça le discours que j'ai eu de lui tout le temps, c'est que c'est pas de sa faute à lui, c'est le procureur. Fait que ça prend plus de preuves, mais il faisait pas les efforts qu'il fallait pour aller chercher de la preuve. (Ada)

Le récit des participantes montre que, dans certaines situations, le conjoint utilise diverses ruses pour cacher ses comportements violents aux policier.e.s. Il disparaît des lieux où l'événement violent est arrivé ou encore, il demeure calme et convaincant pour expliquer ce qui est arrivé, mettant l'appel de sa conjointe au 911 sur le compte de sa santé mentale.

[...] Il (conjoint) disait aux policiers que j'avais/how do you call that ?/Tu sais, après que tu accouches, que tu as une dépression : « Oui, tu sais, elle vient d'accoucher ». Puis, ils (policiers) sont comme : « Ha ! oui, tu sais ça arrive des fois les femmes, puis/ ». Je suis comme : « Non ! Non ! Ce n'est pas ça ! ». Comme si je fais une dépression, peut-être, je ne sais pas, mais si je fais une dépression, ce n'est pas à cause de mon bébé là, c'est à cause de lui qui est en train de me descendre à chaque jour. (Rosa)

3.4.4 Informations suite au dépôt d'une plainte : un point d'achoppement précis

Pour les femmes qui mentionnent avoir voulu recevoir de l'information quant à l'avancée de l'enquête ou qui voulaient simplement être informées des événements importants tels la remise en liberté de l'ancien conjoint, ou l'abandon des procédures, leurs attentes ont été déçues.

Les conditions, c'est l'enquêteur qui te donne ça. C'est pas le procureur qui t'appelle, c'est l'enquêteur. L'enquêteur a été très... elle a fait son job par rapport aux conditions, mais le suivi et tout le reste... lamentable. Absolument lamentable... elle devait... je lui avais envoyé des photos pour mon deuxième *pro forma* qui a eu lieu au mois de X avant et elle ne les a pas transmises au procureur de la couronne. [...] (Elle a dit) à sa procureure : « Ah ben, j'ai transmis des photos », mais elle ne les avait pas ? Voilà. (La procureure a dit :) « Ben non, j'ai pas les photos ! » Donc, elle a mis un coup de pression, la procureure a mis un coup de pression énorme à l'enquêteur en laissant un message : « Ouais, tu vas m'envoyer les photos... ». Elle l'a fait devant moi, hein : « Tu vas m'envoyer les photos. » Donc, après j'ai eu un message de l'enquêteur : « Ben là, comment ça s'est passé avec la procureure, elle avait l'air énervé ? » J'ai dit : « Ben, c'est pas ça, c'est que on parlait de mon dossier et y avait pas les photos. Donc, elle voulait voir les photos et voilà ». (Thérèse)

Par après, il m'a rappelée pour me dire que : « Il n'a pas le droit de contact avec vous, ni s'approcher de tout lieu où vous pouvez être ». C'est tout. Écoute. Ils te laissent avec cette information-là, mais ils te disent rien. S'ils m'auraient dit : « La minute que vous voyez quelque chose, appelez tout de suite la police ». Ils ne m'ont jamais dit ça. Ils m'ont jamais dit : « Madame, appelez tout de suite la police. Est-ce qu'il prend contact de votre chez vous, où est-ce que vous êtes ? » Parce que moi, j'étais là ! Il vient d'appeler chez mon frère ! C'est sûr que c'est pas moi qui a appelé chez mon frère pour voir si je suis là ! Ça rentre tu dedans, ça rentre pas dedans ? Tu le sais pas, toi. T'es avec cette information-là ! (Tomoe)

Les expériences des femmes de cette étude en lien avec le travail policier montrent, dans ce qui précède, l'importance que peut prendre le savoir-être tout autant que le savoir-faire et les connaissances apprises sur les problématiques sociales dans les relations avec les victimes de criminalité et, qui plus est, dans le contexte de la violence de coercition et de contrôle à l'intérieur d'une relation d'intimité. En fait, les connaissances soutiennent les compétences relationnelles puisqu'elles permettent de fournir une compréhension et une certaine réflexivité à l'aide apportée aux victimes par ces officier.ère.s de l'ordre. Dans les cas où les connaissances et compétences en violence conjugale étaient moindres chez les policier.e.s, la motivation des femmes d'entreprendre un processus judiciaire s'en trouvait amoindrie. Dans la prochaine section, sont présentés les résultats concernant les interactions avec les procureur.e.s, d'autres acteurs du système de justice fournissant une aide différente, mais unique et importante dans tout ce qu'elle renferme de potentiel pour redonner un contrôle aux victimes sur leur vie, leurs

décisions et leurs actions, contrôle qui leur a souvent fait défaut à cause du sentiment d'emprise créé par les violences subies.

3.5 Interactions avec les procureur.e.s par les participantes ayant vécu de la violence de coercition et de contrôle

Les participantes ont partagé leur niveau de satisfaction quant à la nature des interactions vécues avec les procureur.e.s dans le cadre de leurs démarches judiciaires. Leurs opinions paraissent mitigées à cet égard, ayant vécu des expériences différentes les unes des autres. Toutefois, une constante ressort de cette section des résultats, soit qu'une majorité d'entre elles se disent insatisfaites du soutien reçu de la part des procureur.e.s. Elles soulignent le peu de rencontres d'informations leur permettant d'éclaircir leurs démarches judiciaires, les rencontres expéditives servant à leur expliciter le parcours judiciaire, le peu de préparation à la comparution en cour, les joutes de « *plae bargaining* » entre avocat.e.s sans être informées de l'objet de celui-ci, et le détachement, voire l'indifférence à leur égard.

Des participantes mettent l'accent sur la rapidité avec laquelle une option décisionnelle, telle le 810, ayant une incidence importante sur leur vie a pu se discuter lors des contacts avec le ou la procureur.e : « [...] Et donc, le 810, comme je disais, c'est tombé sur un coin de table. La procureure a dit ça très rapidement, de toute façon, elle avait pas le temps de parler, hein. 5 minutes max, là. Justement, c'est X, l'intervenante qui a dit : "Oui enfin, 810 ou le procès" donc qui a ramené le procès sur la table. » (Thérèse)

Pis là ben le procureur de la couronne, quand tu l'vois, tu l'vois à peu près 10 secondes tsé. T'es un dossier parmi tant d'autres là, faque tsé, y a pris connaissance de ta déclaration, mais il te connaît pas, il sait pas tout tsé. Faque il te garroche ça, il te propose un 810, ça été ça la première affaire qui m'a proposée la première fois. (Kluane)

Parce que le procureur, *it's just* : « Qu'est-ce que tu veux faire ? » Pis, t'es là comme : « Hum, *I don't know* ». [...] je ne savais même pas qu'il fallait que je décide. Je pensais qu'on allait devant le juge *that's it, that's all*. Puis là, c'est comme : « Non, ce n'est pas ça. Tu peux prendre un 810. » Puis, on te dit ça de même comme si je sais c'est quoi un 810. [...] Parce que quand tu te fais lancer ça, c'est comme si/comme j'ai dit, j'étais là comme : « c'est ça que je devrais faire ? Je pensais déjà que j'allais devant le juge. » Puis, elle est comme : « Oui, tu peux si c'est que tu veux, mais je te dis que/ ». Tu sais [...] Parce que tu te sens/quand t'es comme dans une relation ou tu viens juste de sortir d'une relation comme ça, t'as besoin de quelqu'un qui va vraiment *like fight for you*. T'as besoin de ça parce que personne ne te croit, personne ne te comprend. Puis, tu te sens seule dans le monde et donc même si tu passes devant le juge et que tu perds comme/bin perds/qu'il est trouvé non coupable, au moins il y avait cette personne-là qui te croyait. Qui a essayé. Qui a essayé, qui a fait de son mieux pour essayer de t'aider. (Rosa)

Dans une situation, le 810 a été proposé à une participante, mais de manière fort différente. Dans ce cas, elle s'est dite satisfaite du travail de la procureure quant à la rigueur dans le traitement du dossier. Elle s'est sentie écoutée et estime avoir reçu toute l'information adéquate pour faire un choix judicieux quant à ce qui répondait le mieux à ses besoins.

Il y avait ça aussi qu'on discutait avec la procureure : « Est-ce que je prends un 810 ? Est-ce que je prends rien ? » [...] Elle dit : « Ben, ce serait mieux que tu lui donnes au moins quelque chose. Au moins ça te donne la protection pour une autre année et pour te rétablir parce qu'avec ce qu'on a vécu avec d'autres situations, c'est mieux de faire ça parce que ça te protège plus, pis tattata... » (Rosalind)

Dans l'extrait qui suit, la participante illustre pour sa part avec déception la négociation entre le procureur et l'avocat réalisée dans son dossier à son insu.

Il a plaidé coupable. Ça a duré 10 minutes dans la salle. En contrepartie, il a plaidé coupable, ça a duré 10 minutes. Et après ça, donc je sais pas moi, ce qui s'est dit à l'arrière là, entre le procureur de la couronne et le procureur de la défense. Personne a témoigné. Les parents de mon (nouveau) conjoint ont pas témoigné. Mon (nouveau) conjoint a pas témoigné. Ma meilleure amie a pas témoigné. J'ai pas témoigné. Les policiers ont pas témoigné. Personne a témoigné. Lui a plaidé coupable. Pis encore là, il a dit « c'est là que je dois plaider coupable ? ». (Mae)

Une autre participante aurait souhaité que la procureure investisse plus de temps afin de l'aider à préparer son dossier pour la cour.

Moi, je pensais qu'on allait se rencontrer cet été, préparer le dossier tout ça... zéro. Elle m'a dit « tu te présentes le matin, pis ça va être de la négociation entre nous et lui. Peut-être que ça ne passera même pas au procès ». Fait qu'elle dit « Prépare-toi ce que tu veux vraiment, pour pas que ça aille au procès. Parce que généralement on négocie avant le procès pis on est capable. » Fait qu'elle m'a comme sous-entendu qu'il ne serait pas condamné pis que ça fallait fort fort faire de la négociation. (Madeleine)

Une participante souligne le fait, qu'en aucun temps, elle n'a pu discuter de son dossier avec le procureur de la Couronne afin de se préparer aux démarches judiciaires qu'elle aurait pourtant dû bien connaître puisque sa participation était requise...

Écoute, j'avais écrit des choses. Parce qu'on m'a dit qu'au moment du jugement – t'sais, au CAVAC, ils te disent qu'il y a les lettres que tu peux lire au moment de la condamnation; j'ai même pas eu le droit de la lire. Je voulais parler, et mon procureur a dit que j'avais pas le droit de parler. « Si vous parlez d'agression sexuelle, parlez du couteau et voies de fait, on va vous arrêter. Vous avez pas le droit d'en parler puisqu'il ne reconnaît pas les faits. » Fait que même à ce moment-là, je n'avais pas le droit de parler. (Tomoe)

3.5.1 Sentiment de non-participation aux procédures

Une des résultantes du manque de soutien, entre autres informatif, dans les démarches judiciaires est que les

femmes disent se sentir en dehors de celles-ci, n'ayant pas une très grande marge de manœuvre pour prendre les décisions et les actions qui conviennent le mieux à leur situation. Toutes les femmes ont ainsi le sentiment que leur participation est peu requise dans les démarches judiciaires qui les concernent, car elles ne sont pas préparées à la comparution et la mise en forme du dossier, n'ayant pas assez d'informations. Même dans le cas où elles reçoivent une information minimale, elles estiment que celle-ci n'est pas assez vulgarisée pour faire un choix éclairé sur les décisions qui répondent le mieux à leurs besoins dans leur cheminement judiciaire.

Tsé mais quand t'es là l'absolution inconditionnelle tu sais pas ce que ça veut dire pis l'procureur de la couronne te l'explique pas tant non plus, ils ont comme d'autres choses à faire, c'est oui ou c'est non, ou on passe à d'autres choses. [...] Il me l'a pas dit, ils m'ont pas expliqué c'tait quoi l'absolution inconditionnelle. [...] Je pense que y a de l'éducation à faire au niveau des procureurs qui représentent la Reine pour les accusations comme ça, de dire la personne à qui tu parles est pas habituée d'un système judiciaire c't'une personne, c't'une femme qui est fragilisée, qui a peur, qui même si tu y expliques en termes légaux, elle t'suivra peut-être pas. Tsé moi, s'il m'avait dit dans 3 ans; c'est comme si y avait jamais rien fait... j'rais peut-être j'aurais peut-être pas dealé l'affaire d'la même façon. (Kluane)

Puis, on se dit que je vais rencontrer le procureur, on va parler de tout [...] C'est quoi notre approche. C'est quoi les questions que tu vas me poser. Je réponds comment. Pas du tout. Ça n'a pas été discuté du tout. [...] Mais, ce n'était pas comme...comme j'ai dit, elle à la télé on pense qu'on travaille en équipe. Puis, on fait un plan stratégique comment on va essayer de gagner. Puis, ce n'était pas comme ça [rires]. [...] Tu vas me dire qu'on fera de notre mieux. Ça, c'est notre plan *and* au moins, je sais que j'ai quelqu'un qui/qui *fight like* pour moi. Tu sais, puis, je n'ai pas senti ça, puis, j'ai trouvé ça un peu plate. (Rosa)

Alors, c'était vraiment peut-être de rencontrer les personnes et c'est sûr que dans ces moments-là, on est toutes bouleversées. Comme dans ma situation, j'étais vraiment très bouleversée. Je savais pas par où m'en sortir. Je savais que j'allais m'en sortir, mais comment, je savais pas. Mais, peut-être nous expliquer une, deux, trois fois si c'est possible. Mais que la personne soit vraiment consciente de ce qui va se passer. (Vera)

Selon son témoignage, une femme n'a pas reçu de préparation à sa comparution, car elle avait bu deux bières pour se donner du courage avant de rencontrer le procureur. Elle partage son incompréhension de l'attitude du procureur en mentionnant son sentiment d'injustice sociale en rapport avec un système qui l'oblige à se justifier pour prouver la violence qu'elle a vécue alors que le procureur a tous les éléments au dossier et que son ex-conjoint reçoit un meilleur suivi dans son cheminement à la cour.

J'aurais pu pas être là, ça aurait fait la même chose. [...] J'ai juste été présente. [...] Parce que j'avais pris une couple de bières. Ils m'ont dit, vous serez pas prise au sérieux, faque là on devrait arranger ça de même... Mais tsé, il m'a tu vu la face [sur les] su'es photos ? C'est quoi ? (Le procureur) : « Ah ben là, on pourrait y aller, mais vous gagnerez pas » [...] Mais lui (conjoint), il est saoul, il est gelé, y a pas de conséquences. [...] Faut que la dame soit parfaite, qu'elle mange une bonne volée, pour que peut-être on soit pris en considération (Idola)

Une autre femme, dont le dossier s'est soldé par une négociation entre avocats de la défense et de la poursuite, exprime son incompréhension quant au travail de ce dernier. Pourtant, elle souligne qu'il y avait des « preuves physiques » qui étaient à son dossier, mais qu'on n'aurait pas prises en considération.

Ouais. Ben, ils ont continué le procès. Parce que je voulais pas, je ne voulais pas d'arrangements... Fait qu'ils ont laissé durer en disant que le procès était pas terminé. Fait que moi, j'ai refusé, et encore là, quand je me suis présentée quelques jours avant la date du procès continué, le procureur m'a fait venir avec la personne du CAVAC, en me disant que là, il n'y avait pu moyen d'aller de l'avant avec toutes les accusations. [...] On avait pas le choix, que de négocier et que si on ne le faisait pas, il (conjoint) se retrouvait avec aucune accusation. Je ne pouvais plus parler. J'étais comme sur le choc. Et il me dit ben : « Là, il va reconnaître un voie de fait, et c'est la seule chose qu'on peut faire ». [...] Fait que moi, je suis avec le policier dans le bureau quand le procureur, on est dans un petit cubicule au Palais de Justice. Le procureur me dit : « Ici, je vous ne demande pas votre opinion. Ici, c'est moi qui prends la décision. C'est moi qui ai pris la décision de négocier, et je ne vous demande pas de... » [...] Ouais. Il dit : « Il y a des *Hell's Angels* qui sont dehors, il y a des meurtriers qui sont dehors et il y a la loi *Jordan* qui vient arrêter tout ça. Notre système est comme ça, on y peut rien ». [...] Moi, comme je te dis, je ne l'ai jamais vu mon procureur me dire ben, on a telle preuve, votre dossier médical est là, madame, on voit ce qu'il a été fait, les médicaments qui vous ont été prescrits, 11 jours après, on voit que les déchirures, elles étaient apparentes... (Tomoe)

Une femme traduit la perception qu'elle a de sa procureure comme étant une professionnelle-experte. L'extrait de verbatim de cette participante dénote la faible place qu'elle sent qu'elle peut prendre dans les procédures et décisions la concernant, ainsi que les obstacles symboliques qu'elle rencontre dans la remise en question des recommandations données par sa procureure.

Oui. Quand tu vois quelqu'un c'est comme si quand tu vas au médecin. Tu ne vas pas t'obstiner avec ton médecin, il t'a dit de prendre le document, il te donne la prescription. Tu le prends *that's it, that's all*. Fait quand tu vas devant ton procureur, puis elle te dit : « ça c'est la meilleure chose », il y a une partie de toi qui dit/[...] « Ok, je devrais suivre ses directives, parce qu'elle sait ce qu'elle fait. Puis, c'est elle la professionnelle. Puis moi, je ne sais pas. » [...] (Rosa)

Les résultats qui précèdent ont montré que les femmes rencontrées dans le cadre de cette étude n'ont que partiellement participé aux démarches judiciaires pénales qui les concernaient, étant peu ou pas informées de celles-ci par les procureur.e.s, et ce, quels que soient leur nature, leur déroulement ou leur aboutissement. Pourtant, elles sont directement impliquées dans le processus judiciaire et doivent vivre avec les répercussions des décisions ou des actions auxquelles, très souvent, elles ont peu ou pas pleinement consenti de façon éclairée. La prochaine section porte sur un traitement judiciaire en particulier, soit l'utilisation de l'article 810 du C.cr. appliqué dans des situations de violence de coercition et de contrôle.

3.6 L'utilisation de l'article 810 du C.cr. dans le contexte de violences de coercition et de contrôle

Dans l'échantillon, quatre femmes sont concernées directement par l'article 810 du C.cr., le traitement de leur plainte criminelle ayant abouti à cette mesure dont les conditions assorties doivent être respectées par leur ex-conjoint sous peine d'une infraction passible d'une sanction criminelle (art. 811 du C.cr.). Toutefois, l'ensemble des participantes (n=12) se sont prononcées sur cet article du C.cr. dont elles avaient été informées par une tierce personne (voir Tableau 2). Les thèmes rapportés par ces dernières dans leur récit traitent de l'évaluation de l'utilité des conditions assorties à l'article 810 du C.cr., des motivations à consentir ou non à ce que leur plainte criminelle soit traitée par cette mesure, et des recommandations plus ou moins explicites données aux participantes d'abonder ou non dans le sens de l'article 810 du C.cr. À la section 3.6.3, on rapporte les témoignages des quatre participantes pour lesquelles la situation s'est soldée par un 810 en ce qui concerne les stratégies utilisées par leur ex-conjoint pour contourner les conditions assorties à cette mesure judiciaire.

3.6.1 Provenance des informations recueillies par l'ensemble des participantes sur l'article 810 du C.cr.

Le tableau 7 expose les fonctions professionnelles des personnes ayant renseigné les participantes quant à l'article 810 du C.cr.. Tout d'abord, il est intéressant de mettre de l'avant que sept femmes ont reçu des informations portant sur le 810 qui provenaient de plus d'une source; celles-ci travaillant, pour la plupart, dans le secteur de la justice. Ainsi, leur connaissance du 810 provenait du ou de la procureur.e (n=8), d'une intervenante au palais de justice (n=3), d'un.e policier.e (n=2) et d'un.e avocat.e (n=2). Trois participantes avaient aussi obtenu des renseignements via les maisons d'hébergement et deux autres en s'adressant à leurs connaissances personnelles.

Tableau 7

Sources des informations relatives à l'article 810 du C.cr.

Participant	Procureur ou procureure	Intervenante au palais de justice	Policier ou policière	Avocat ou avocate	MH	Connaissances personnelles
810						
Idola	✓				✓	
Rosalind	✓	✓				
Valentina	✓					
Yasmina	✓	✓				
Prononcé d'un jugement						
Kluane	✓				✓	
Mae	✓					
Rosa	✓	✓				
Tomoe			✓			
Vera				✓	✓	
Mise en liberté provisoire en attente de comparution						
Ada						✓
Madeleine			✓			
Thérèse	✓			✓		✓

Dans la prochaine section, les femmes se prononcent sur l'évaluation qu'elles font de l'article 810 du Code criminel en fonction des renseignements transférés par ces différentes sources sur le sujet, ou de leur expérience de celui-ci.

3.6.2 Évaluation faite par l'ensemble des participantes de l'utilité des conditions assorties à l'article 810 du C.cr. pour faire cesser la violence de coercition et de contrôle

Pour plusieurs femmes, le 810 est un bout de papier inutile. « [...] en proposant un 810 à une femme qui a vécu une situation de violence conjugale c'est d'y redemander de se taire encore de dire ben regarde t'as mangé une volée, il va être un an sans t'écoeurer après tu t'arrangeras si ça recommence » (Kluane). Certaines vont même jusqu'à dire qu'il s'agit d'une victoire pour l'ancien conjoint. Des participantes mentionnent : « Le 810 là, c'est un mot dans une page, c'est un chiffre. Parce que même s'il y a un 810, pis j'appelle au secours la police demain matin. [...] Qu'est-ce qui vont faire avec (l'ex-conjoint) ? Ils vont l'avertir, ils vont l'amener au poste, ils vont le relâcher lousse tout d'suite, pis il va faire c'qui veut. » (Idola)

Moi, j'étais super naïve, super contente ! « M'man, (*bruit de tapes dans les mains*) maman, je te le jure, il a signé ! (*dit avec entrain*). » Là, ma mère était : « Es-tu sérieuse ? Tu sais bin que ça ne durera pas ». « Bin non, on a même pas eu de procès, tout va bien aller ! Je te le dis, ça a été simple. Ça va bien aller, il va comprendre. » « Là, là, je ne lui donne pas une semaine ». Elle, elle lui donnait une semaine. 24 heures après ça'a recommencé (*bruit de claquements de doigts*). (Valentina)

[...] t'as tout ça pour un geste que lui a commis et que (c'est) lui qu'on essaye de protéger ou je ne sais pas quoi. Et quand tu essayes de dénoncer encore des choses, mais on t'écoute pas. Alors je me dis, à quoi ça sert, justement, le 810 quand il brise des affaires, t'en parles, mais on t'écoute pas encore. Et comme je te dis, pour moi, c'est aberrant. (Tomoe)

Parmi les quatre participantes qui se sont engagées dans cette mesure, deux femmes indiquent être satisfaites jusqu'à maintenant : « OUI ! Oh... OUI ! Je me sens bien, en sécurité ! Tout s'est tellement bien déroulé là, que... ». (Yasmina)

[...] quand je vais l'avoir, je suis sûre, je vais être satisfaite, ça va pas vraiment changer rien, mais ça va me donner au moins la sécurité que je sais qu'il est encore en supervision, tu comprends ? [...] Que j'ai aussi... la main : the upper hand. I've got the upper hand [*le plus gros bout du bâton*]. [...] Pis qu'il sait que on niaise pas. (Rosalind)

D'autres sont plutôt d'avis que les conditions sont généralement insuffisantes et ne les amènent pas à se sentir en sécurité.

Ben, en quoi elle me convient, c'est qu'il ne me parle pas directement. Ça vraiment, juste entendre sa voix en cour j'en *shake*, fait que juste le fait qu'il n'ait pas le droit de me parler, ça j'aime vraiment ça. En quoi elle ne me protège pas, ben au début... T'sais, il a le droit de s'assoier à côté de moi sans me parler. [...] Ça, je comprends pas comment un 810, c'est pas comme un 500 m. Ça le juge, le (date), il peut décider ça. C'est une de mes demandes, qu'il soit à 500 m de moi. Parce que quand on est dans un gymnase d'école là, pis qu'il y a deux bancs de foot... de basket pis qu'il vient s'asseoir à côté de moi là, c'est moi qui me lève pis qui quitte là. Je ne me sens pas protéger. (Madeleine)

Dans mon expérience, c'est un papier et ça ne garantit pas qu'il ne va pas m'appeler d'un numéro privé, qu'il ne va pas se pointer à ma job ou n'importe où. Je ne me sens pas plus en sécurité avec un 810. Parce que s'il va te faire du mal, il va le faire avec ton papier ou pas [...] Puis là, ils vont revenir le voir pour lui dire : « Bon bin, Madame a décidé de prendre le 810. » Comme (*bruit de légères tapes brèves dans les mains*), bonne fête, puis [*rires*]/tu sais, c'est... Puis lui, il va encore penser qu'il a le contrôle sur moi, parce qu'il a encore réussi. (Rosa)

Plusieurs femmes apportent une nuance quant à l'utilité des conditions imposées dans le cadre d'un article 810 ou dans le contexte d'une remise en liberté en attente d'un procès : elles sont utiles dans la mesure où les bris de conditions sont dépistés, pris au sérieux et punis. Autrement, elles n'ont qu'une force symbolique qui agit comme un écran de fumée et contribue à alimenter un faux sentiment de sécurité ainsi qu'un cynisme à l'égard du système de justice.

Ben il devrait y avoir une gradation. Exemple : un 810, tu fais un bris de conditions : deux jours en prison, tu comprends ? Parce que dans le fond le bris de conditions là, quand ben même qu'au début là, exemple, il est pas condamné, y a quand même signé qu'il devait maintenir la paix. Tu comprends ? Quand qu'à chaque fois qu'il ne la maintient pas, il n'est peut-être pas ré-accusé pour son bris... pour son accusation, mais pour le bris de condition, il devrait y avoir une gradation. C'est pas normal. [...] Pis que t'sais, après six bris de condition, ben fuck off là, on met le procès. Il est là le procès. (Madeleine)

La section suivante expose les moyens utilisés par les ex-conjoints pour déjouer les conditions leur étant imposées.

3.6.3 Témoignages des participantes sur les stratégies utilisées par leur ex-conjoint pour contourner les conditions assorties à l'article 810 du C.cr.

Une femme ayant vécu de la violence physique très grave précise que, dans sa situation, elle ne s'est pas sentie plus sûre qu'avant. Elle mentionne que, durant la période du 810, l'ex-conjoint a regagné sa confiance en arrêtant ses comportements de violence. Durant cette accalmie, elle a fréquenté son ex-conjoint, malgré les conditions imposées par le 810. Cependant, une fois terminée la période d'interdits de contacts prescrite par le 810, la violence a recommencé de plus belle. Concernant les prises de contact de son ex-conjoint avec elle, cette dernière confie :

Ouais, régulièrement. Mais il faisait son smart là, tsé. Mettons, il savait que je manquais de ci, de ça dans la bouffe, il me l'achetait, il venait me le porter. « Ah, t'as pas de lift pour faire ta prise de sang, j'vas t'amener, j'vais te ramener ». Tsé des petites affaires ben banales on va dire toujours, mais plus fin que dans l'temps. (Idola)

Des participantes rapportent que leur ancien conjoint aurait profité des contacts qui concernaient les enfants pour contourner les conditions qui leur étaient imposées. Par exemple, l'une d'elles raconte que son ancien conjoint a profité des contacts avec les enfants pour exercer une surveillance à son endroit. Une autre confie qu'il les utilisait pour la convaincre de reprendre la relation conjugale.

[...] Et puis, elle (sa fille) m'a dit la dernière fois : « Maman, tu sais que papa a montré la photo de ton chéri ? » [...] Donc, il (ancien conjoint) montre la photo du monsieur à la petite et puis lui dit : « Tu le connais celui-là ? » « Oui, papa. » « C'est le chéri de maman, hein ? » « Oui, papa. » « Il est à la maison ? » « Oui, papa. » (Yasmina)

Doucement, on a commencé à se voir ici et là, pour les enfants... mais ça faisait mal. Pis lui tu voyais qu'il voulait tellement retourner avec moi, il essayait. Il disait : « Ben, on peut vivre ensemble, mais on va pas être ensemble, t'sais. On va juste élever nos enfants ensemble dans la même maison ». J'ai dit : « De quoi tu parles ? NON, ça marchera jamais. » Il essayait de tout, t'sais. (Rosalind)

D'autres vont passer par des intermédiaires adultes de leur connaissance pour communiquer des messages aux participantes : « En plus, il a donné mon numéro à une madame qu'il connaissait et que je ne connaissais pas. Elle m'a appelée et puis elle m'a dit que le monsieur, il me pardonnait. Parce qu'il fait circuler que moi, je suis infidèle, que je sors avec des mecs et que j'ai 15 mecs [...] ». (Yasmina)

Après ce neuf mois-là, il a réussi à m'amadouer, si tu veux. Avant même qu'il sorte de prison, par sa mère. [...] Oui, on avait des rencontres moi puis sa mère, parce que sa mère voulait, tout à coup, peut-être un mois et demi avant qu'il sorte de prison, avoir un lien avec son petit-fils. Moi, je ne fais pas le lien parce que moi je suis naïve, tu sais (Valentina).

Pour une autre participante, les conditions auxquelles doit s'astreindre son ancien conjoint dans le cadre de l'article 810 ne sont pas du tout prises en compte par celui-ci.

[...] C'était une joke. Heille ces gars-là, ils sont au-dessus de la loi. Premièrement, ils n'ont pas d'empathie, ils n'ont pas de notion de... ils s'en câlissent, excusez-moi mon langage. [...] Voyons écoute, pour que tu puisses violenter la femme de tes enfants, aucune valeur. Penses-tu vraiment qu'ils se soucient de signer un papier ? (Valentina)

Devant les expériences mitigées des femmes à propos de cette mesure judiciaire, ou encore à cause de l'ampleur de la violence de coercition et de contrôle vécue, il n'est pas étonnant de retrouver, comme on va le voir dans la prochaine section des résultats, une absence de motivation à accepter cette procédure pour contrer les violences.

3.6.4 Motivations de l'ensemble des participantes à accepter ou refuser l'article 810 du C.cr. dans le contexte de la violence de coercition et de contrôle

Des participantes ont refusé de consentir à l'article 810, principalement parce qu'elles trouvent que ce traitement judiciaire ne laisse aucune mention d'accusation criminelle au dossier de l'ex-conjoint et elles estiment que cette mesure n'est pas proportionnelle aux violences sévères vécues par elles.

Ils m'ont proposé le 810, évidemment que j'ai refusé. Moi, dans ma tête j'allais jusqu'au bout, adienne que pourra, peu importe qui soit déclaré coupable ou non coupable c't'important pour moi de minimalement de le dire au juge, pis qui aille quelqu'un d'extérieur à ce que moi j'ai vécu qui puisse prendre position. [...] Le 810, t'as aucune protection, pis tu peux pas te re-servir des faits pour lequel t'as signé le 810 pour reporter plainte. Tsé : « Oui, mais vous voyez, il recommence. » « Oui, mais y a signé le 810 pour ça ». C'est comme si l'compteur était à zéro là. (Kluane)

Ben, si c'est le cas après, pourquoi je peux pas tuer quelqu'un et demander un 810 ou pourquoi je peux pas brûler une maison avec des gens à l'intérieur et demander un 810 ? Promis, après j'arrête. Promis, je fais la paix pendant 12 mois, promis, je serai gentille... Non, ça marche pas de même. Je trouve ça aberrant, par contre, j'ai bien compris que pour beaucoup de femmes, c'était bien correct et ça correspondait à ce qu'elles voulaient, et que c'était bien correct pour elles. Dans ma situation à moi, je ne conçois pas un 810. Je trouve que c'est un outil créé pour les agresseurs. Qui protège les agresseurs, ma foi, mais continuez à nous foutre sur la gueule et tuez-nous, mais faites-le et puis, ah ben, on va lui donner une petite tapette : « Pas bien ! Méchant ! Vilain ». Ben non. (Thérèse)

Pour une participante, une raison importante de refuser cette mesure judiciaire relevait de l'exemple à donner à ses enfants et de l'importance de marquer un interdit face aux violences et au harcèlement.

[...] J'ai dit au juge que justement, si on était là, c'était parce que ça avait aucun sens d'avoir cet exemple-là à montrer à nos enfants. Pis que c'était pour mes enfants que j'étais là. Parce que je voulais pas que ce soit ça l'exemple dans leur vie. Quand on arrête d'aimer quelqu'un, on doit pas essayer de le tuer ou lui pourrir la vie jusqu'à le pousser au suicide. C'est pas ça, qu'il fallait montrer aux enfants. (Mae)

Une participante explique que les bris de conditions à l'article 810 ou encore les nombreuses stratégies mises en place par son ancien conjoint pour les contourner l'amènent à penser que cette mesure ne sera pas suffisante pour mettre fin aux comportements violents de celui-ci. Le fait de maintenir sa plainte lui permet de montrer sa détermination et de signifier, ou du moins d'essayer de signifier, une limite à son ancien conjoint.

Personnellement, ça ne me rassure pas, parce que j'ai déjà vu qu'il ne le respecte pas. Et dans ces cas-là, c'est la même chose. Fait que là, j'ai le 810. Il ne devrait pas communiquer avec moi. Il m'appelle d'un numéro privé. Il me fait des menaces. J'appelle la police. Il me fait des menaces de mort, mais c'est un numéro privé ! Et ce n'est pas possible de prouver que c'est lui. [...] Parce que le 810, ça ne me rassure pas, ça ne me fait pas plus dormir la nuit, ce n'est pas/j'ai vu déjà qu'il peut faire ce qu'il veut, parce

que c'est *private number*. S'il se pointe chez moi, le temps que ça prend pour les policiers pour arriver ici, c'était comme s'il n'était jamais là. Il est déjà parti. Alors, je ne peux jamais prouver qu'est-ce qu'il a fait. Alors, la seule chose que je peux faire, c'est de toujours procéder devant le juge pour moi, comme pour, que je sais que, il va savoir surtout que moi, je ne vais pas lâcher. Comme, je vais aller devant le juge peu importe si j'ai une caméra ou quoi que ce soit, je vais y aller pareil. Parce que le 810, c'est comme si, pour moi, c'est comme si je, comment je peux dire ça ? *Like I quit, like*. C'est comme si je ne vais même pas essayer. (Rosa)

Par contre, une participante qui était renseignée sur l'article 810 du C. cr. en a fait la demande à son procureur. Elle mentionne qu'elle a pris cette décision parce que cela ne laisse aucune trace au dossier qui pourrait nuire à son ex-conjoint et augmenter son sentiment de rage envers elle. Elle veut lui laisser une chance, car elle ne veut pas détériorer le peu de relation qu'il leur reste à cause de leurs enfants. Elle considère que, dans son cas, il a plus besoin d'aide concernant son état mental que de règlement punitif, et elle craint aussi, à cause de son état mental, pour sa vie et celle de ses enfants.

Non, parce que dans son cas à lui, c'est un cas de santé mentale. Autant qu'un cas de violence conjugale qui est lié à un cercle vicieux de violence conjugale dans le sens que c'est un mixte des deux. C'est un mixte de personnalité qui est contrôlante pis aussi, qui a une maladie très sévère. Ben, très sévère... je veux dire, il était très malade. Il avait la bipolarité et il a été diagnostiqué. [...] Je voulais au moins garder un sens de t'sais, qu'il pouvait améliorer son sort à lui, parce que je le voyais déjà qu'il voulait améliorer les choses pour lui-même et pour les enfants. [...] Pis ben moi, dans mon cas, je voulais vraiment lui donner une chance de se reprendre aussi avec un emploi ou quelque chose comme ça, pis si tu as un dossier criminel, ben c'est pour la... ben je ne sais pas si c'est pour la vie, mais si c'est pour la vie... [...] (En parlant d'une procédure judiciaire complète avec sentence et emprisonnement) Ça va juste donner de l'angoisse, de la haine, des choses que tu veux pas vraiment vivre après parce que je voulais pas vivre ma vie à avoir peur d'une personne qui pourrait s'en prendre à moi ou à mes enfants plus tard, dans le futur, disons. Parce que là, il a les droits de visite avec les enfants. Tu veux garder au moins une bonne relation avec la personne en tant que telle, pour que tes enfants soient en sécurité pis aussi, je ne voulais pas vivre ma vie à toujours regarder s'il va venir m'attaquer ou, t'sais... (Rosalind)

Deux autres participantes disent avoir accepté le 810, car elles étaient épuisées à cause de la violence et anticipaient les démarches judiciaires.

Oui, j'avais eu le temps de réfléchir, parce que je me suis dit, les va-et-vient à la justice, je n'en veux pas. C'est un environnement qui ne me plait pas. Je ne me sens pas bien dedans, je ne me sens pas bien avec les juges, les avocats, tout ça, là. Et puis, je dois pouvoir étudier, je dois me concentrer sur mes études. Et puis, je dois me concentrer aussi pour mes enfants. Donc, j'ai pris le 810. (Yasmina)

L'une d'elles dit, qu'aujourd'hui, elle ferait autrement : « Ben, dans c'temps-là, j'avais plus la force de me battre, pis j'me disais y a au moins un 810, mais j'aurais voulu qui aille plus, mais j'me dis que tant qu'à c'qui aille rien pantoute, ben j'aime autant qui aille minimum 810... 810 aujourd'hui, sais-tu qu'est-ce que j'en pense ? » (Idola)

Suite à leur vécu de violence de coercition et de contrôle et des démarches judiciaires afférentes à celui-ci, les participantes de cette étude pose un regard réflexif sur l'article 810 du C.cr. et sur son utilisation. À partir de l'analyse qu'elles en font, avec du recul, et aussi du rapport qu'elles ont entretenu avec les agent.e.s du système judiciaire dans lequel cette pratique s'est instaurée en contexte de violence conjugale, elles rapportent de façon mitigée les manières dont ce traitement judiciaire leur a été présenté dans leurs démarches légales, et les raisons qui les ont amenées à y consentir.

3.6.5 Recommandations données à l'ensemble des participantes d'abonder ou non dans le sens de l'article 810 du C.cr.

Des femmes précisent que le procureur leur a présenté le 810 comme seule option valable.

[...] Moi là, je me suis faite présenter là, le procureur m'a présenté le 810 en me disant : « Voici la suggestion qu'on vous propose. Voilà. Il va vous laisser tranquille. » [...] En fait, ça m'a pas été proposé. [...] C'était ça la solution. [...] On va mettre un 810 à Monsieur. [...] Si je me souviens bien, c'est ça/c'est de même que ça s'est passé là. C'est pas, il n'y avait pas d'autres solutions que ça. (Valentina)

Selon les propos d'une participante, le procureur aurait mentionné que s'il se rendait au Tribunal, les chances de gagner étaient faibles : « Pis si j'me battais en Cour pis que ça marche pas, j'aurais même pas de 810. C'est le procureur qui a dit ça... de juste prendre le 810 [sans explication supplémentaire]. » (Idola)

Des participantes se sont fait recommander le 810 comme alternative à la lourdeur du système judiciaire et aux difficultés émotionnelles reliées à leur témoignage en cour ou encore comme une mesure de protection plus efficace qu'un procès qui risque d'être perdu : « Et là, la dame (secrétaire juridique) me dit : "Ah, vous savez, il y a pas assez de juges, il y a pas assez de salles. À X, on est débordé. Pour votre sécurité, vous devriez demander un 810. On enlèverait la plainte, mais au moins vous seriez en sécurité ». (Mae)

[...] le 810 c'est comme, elle (la procureure) te dit comme : « Tu n'as pas à vivre ça. À l'écouter qu'il parle de toi dans le négatif. Puis, de parler, puis de te faire poser des questions par la défense. Tu n'as pas à vivre ça. Tu prends ton papier. Tu t'en vas chez toi. » [...] C'était comme ça qu'on me l'a présenté la dernière fois. Je n'aurais pas à témoigner. Je n'aurais pas à répondre à des questions de la défense et tout ça. [...] Bin en fait, parce que dans ma situation, je n'avais pas de témoin. C'était moi et monsieur. Donc, pas vraiment de *evidence* non plus. Alors, elle (procureure) m'a tout de suite parlé de 810 (dès que la participante s'est présentée). Elle a dit 810. Fait que, je ne savais pas c'était quoi. Je lui ai demandé : « C'est quoi ça ? » Là, elle m'a dit : « C'est comme un jugement de la paix. D'habitude, c'est pendant un an. Ça va éviter que je doive témoigner devant un juge. Je pourrais quasiment partir chez moi rapidement sans passer la journée à la cour ». (Rosa)

Deux femmes qui songeaient à abandonner l'ensemble des procédures, indiquent que les procureur.e.s leur ont expliqué que le 810 leur assurerait, à tout le moins, un minimum de protection. « Ben, ce serait mieux que tu lui donnes au moins quelque chose. Au moins, ça te donne la protection pour une autre année et pour te rétablir parce qu'avec ce qu'on a vécu avec d'autres situations, c'est mieux de faire ça parce que ça te protège plus, pis tattata... » (Rosalind)

Dans un des cas, la participante comprend qu'il ne s'agit pas d'une réelle option. Cette mesure serait appliquée pour son bien, quel que soit son choix.

Donc, j'ai vu le procureur rapidement, je lui ai dit que je veux enlever ma plainte. Il m'a dit que le 810 est là. Je lui ai dit : « Je veux enlever le 810 ». Il a dit : « Non. Tu ne peux pas enlever le 810 parce que ça te protège et puis, ça lui permet... si jamais, il veut faire des bêtises, c'est comme une épée de Damoclès qui est sur sa tête, il va faire attention. Ou bien, si jamais, il arrive à être violent vis-à-vis de vous ou d'une autre personne, à ce moment-là, il est déjà signalé ici, et on pourra éventuellement le mettre en prison, pas qu'on va rouvrir un nouveau dossier, mais on va continuer avec ce dossier-là. Que ce soit vous ou une autre personne. » (Yasmina)

Une participante qui a refusé le 810, a le sentiment que c'est un processus informel du système judiciaire qu'on ne remet pas en question, une pratique normative silencieuse : « Mais quand le procureur essaie de te convaincre que ça, c'est la meilleure chose, c'est là que je trouve que t'es en train de mêler la personne. Moi, je me sentais mêlée. Je pensais que j'allais devant le juge. Là, elle me dit que ça, c'est la meilleure chose. C'est-tu vraiment la meilleure chose ? » (Rosa)

Une autre femme qui, elle, a demandé le 810, a senti que la procureure la décourageait implicitement en lui présentant tous les tenants et aboutissants de ce choix.

Elle (procureure) m'a expliqué comment ça marchait, pis elle m'a comme un peu déconseillé... ben pas déconseillé, mais elle m'a dit : « es-tu sûre, parce que... ». Pis elle m'a donné toutes les raisons pourquoi le prendre et pourquoi pas le prendre. T'sais, elle m'a expliqué tout le kit. [...] Ben je pense que pour la raison, elle ne voulait pas que... elle dit : « Si tu le prends et que maintenant, c'est comme si... C'est pas aussi facile après, s'il y a quelque chose qui se passe dans le côté criminel, de le remettre en question... » (Rosalind)

En terminant la lecture de cette section, qui porte sur les conseils juridiques donnés aux participantes, indépendamment de leurs attentes eu égard au processus judiciaire, il est intéressant, en contrepartie, de connaître leurs attentes face à ce processus, particulièrement à son issue, ainsi que leur évaluation de celui-ci.

3.7 Les attentes des participantes relatives à l'issue des procédures judiciaires : une confrontation aux limites structurelles du système

Les femmes qui, au moment des entretiens, avaient parcouru l'ensemble des étapes du processus judiciaire, ont partagé, dans un premier temps, les attentes qu'elles avaient au commencement de celui-ci et, dans un second temps, leur appréciation de l'issue de cette démarche. Les participantes dont les conjoints étaient en attente de comparution nous ont entretenues principalement de leurs attentes eu égard à l'aboutissement des procédures.

3.7.1 Participantes dont les procédures judiciaires sont terminées

Une femme qui avait émis le souhait, au départ des procédures judiciaires, de donner, lors du procès de son ex-conjoint, son témoignage sur la violence vécue et les répercussions sur sa vie, a été intimidée par le juge de se taire. Elle raconte sa déception de cette expérience faisant un parallèle à ce qu'elle vivait dans sa relation conjugale.

Moi, je suis là pour que le juge entende et que ce soit la justice qui décide. C'est pas à négocier quoi que ce soit. Moi, je veux que ce soit la justice qui décide. Moi, j'ai dit que c'était pour ma dignité. J'ai besoin de parler de ce qui m'a été fait et d'arrêter de me faire taire à chaque fois. Et pis, que justement, c'était tout le temps ça qu'il faisait avec moi. Me faire taire, et que je voulais aller jusqu'au bout du procès. Et que je ne voulais pas me taire. [...] J'ai essayé de communiquer... quand je suis rentrée, pour parler au début, tout de suite le juge m'a arrêtée. J'ai dit : « Monsieur le juge, je sais qu'il s'est passé beaucoup de temps ». Il m'a dit : « Madame, on vous arrête. Il s'est passé du temps, mais c'est tous les processus judiciaires. On peut pas avoir de pouvoir là-dessus ». Fait que tout de suite en partant, il m'a arrêtée. Parce que, on m'a empêchée de parler. On ne m'a pas écoutée. Pourtant ils disent que les victimes ont droit de parole. C'est pas vrai. Au moment du jugement, ils disent que les personnes ont le droit de dire les impacts que ça a eus sur leur vie, physiques, émotionnels et psychologiques. Chose qui n'a pas du tout [été] entendue. (Tomoe)

Une autre participante exprime que ce n'est pas tant la sévérité de la sentence envers l'ex-conjoint qui lui importait, au début des procédures, que le sceau judiciaire de la criminalité des gestes de violence coercitive et de contrôle exercés à son endroit, espérant que cette reconnaissance sociale par la justice allait dissuader l'ex-conjoint d'adopter les mêmes comportements violents avec une nouvelle conjointe.

Bin je/parce que je sais qu'avec les plaintes, ce n'est pas comme s'il va aller en prison pendant cinq ans là. On sait que ça ne va pas être quelque chose de très sévère. Mais, même si c'était comme de faire deux heures dans la communauté ou je ne sais pas quoi. I don't care, je voulais juste qu'il soit coupable. Que quelqu'un te dit, ce que tu as fait ce n'est pas correct. [...] Puis là, c'est ça comme enregistré comme un dossier. Fait que s'il refait ça avec une autre femme, puis une autre femme, éventuellement, eux aussi, ils vont comprendre que ok peut-être qu'on doit mettre ça plus sévère parce que monsieur continue à le faire. (Rosa)

Des participantes mentionnent que, pour elles, leur attente la plus grande envers le système de justice se résumait à la réparation des gestes violents à leur égard, imposée par cette structure d'ordre social à l'ex-conjoint, à défaut de pouvoir l'obtenir elle-même de ce celui-ci.

Une réparation ! j'veux dire les jeunes contrevenants, ils peuvent faire des travaux communautaires pour compenser tsé, j'veux dire pourquoi quand c'est des adultes, c'est soit la prison, pis on s'entend que pour être incarcéré à long terme dans une situation de violence conjugale faut que t'aille fessé fort en esti, la femme est à l'article d'la mort. [...] Il devrait avoir quelque chose qui prévoit que on constate que t'es pas capable de gérer ta colère, pis tes émotions, on constate que y a des impacts sur la victime, ben on va s'tisser une toile d'araignée entre ça pis on va s'faire des p'tits chemins pour que toé tu reçois, pis l'autre reçoit, pis que la société soit plus en sécurité [...] Moi, j'aurais peut-être aimé ça qu'il ait une thérapie tsé, quelque chose de... un petit peu plus. Pis là, la semaine passée en faisant une formation pour mon travail, j'ai su que l'absolution inconditionnelle faisait en sorte que dans trois ans, y'a plus rien à son dossier, parce que quand t'es absolu inconditionnellement, ça veut dire que t'es jamais vraiment déclaré coupable. [...] Moi j'me suis dite, bon ben, j'ai au moins... j'vais avoir... excusez l'expression, une crotte à son dossier pour un bout là, tsé. Et non ! La semaine passée, j'ai réalisé que non, l'absolution inconditionnelle, c'est comme si en fait, il était jamais déclaré coupable. (Kluane)

[...] Là le juge a dit « bin oui, c'est là qu'il faut plaider ». Pis là, il a dit « bon, bin coupable alors ». Mais comme en riant, comme si c'est n'importe quoi, c'est un semblant. Pis il a jamais reconnu ses torts. Moi s'il m'avait juste dit à un moment donné « pardon, je m'excuse de tout ce que je t'ai fait, pis ça a pas de sens tout ce que je t'ai fait subir. T'es la mère de mes enfants, je m'excuse », je pense que j'aurais fait comme « ok, c'est correct ». (Mae)

On constate qu'une fois les procédures judiciaires complétées, ces femmes auraient surtout voulu qu'une plus grande reconnaissance tant de la sévérité des gestes commis par leur ancien conjoint que des conséquences des violences pour elles et la société soit exigée.

3.7.2 En attente de comparution de l'ex-conjoint à son procès

Les femmes qui attendaient la comparution de l'ancien conjoint au moment de l'entrevue signalent les attentes entretenues lors du dépôt de la plainte. Elles espéraient surtout que les procédures permettent de faire cesser la violence et le harcèlement. Une femme l'énonce précisément : « Ben moi, je veux un arrêt de ça. Moi, c'était vraiment ça. » (Madeleine). Par ailleurs, il est intéressant de constater, qu'à l'instar des femmes qui avaient traversé l'ensemble des procédures judiciaires, la reconnaissance de la violence vécue ne passe pas nécessairement par la sévérité de la peine à laquelle est condamné l'ex-conjoint : « Dans ma tête, j'étais comme ah, je veux pas qu'il aille en prison, tsé, ça sera pas une solution non plus à long terme, mettons plus. À court terme, oui. » (Ada) « Ha ! oui vraiment ! Mais ils l'ont emprisonné. Mais moi, je ne veux pas l'emprisonner. Aidez-le, c'est tout là. Moi, je veux juste m'en débarrasser. » (Valentina).

3.8 Appréciation de l'issue des procédures judiciaires

À l'exception d'une participante, toutes celles ayant passé à travers l'ensemble des étapes du système judiciaire se disent désappointées de l'issue des procédures qu'elles trouvent incomparable aux répercussions vécues du fait de la violence de coercition et de contrôle.

Quand le jugement est tombé, je suis tombée en état de choc encore. Je suis restée... je viens de recommencer à travailler cette semaine. [...] J'étais incapable. Je... j'étais vraiment en état de choc avec ce qu'ils venaient de me dire pis je te dis que mes cauchemars ont repris. Je prends des médicaments pour tout ça, mais ça aide pas. Je me réveille tout le temps dans la nuit pis le plus gros cauchemar que j'ai eu, je me refaisais agresser sexuellement, mais là j'avais des avocats et des juges à côté de moi qui disaient : « Madame, on peut rien faire, c'est la loi ». Fait que, ça revient souvent dans mes cauchemars en ce moment. Il y a toujours quelque chose de justice là-dedans et je me fais suivre ou encore agresser et ça revient continuellement dans mes cauchemars. (Tomoe)

Non, il n'a pas fait de prison, rien, c'était juste 810, pis interdit de contacts, pis j'pense qu'il a eu une p'tite amende pis j'suis même pas sûre. C'était vraiment rigolo comme *stupidos*. Pis, il y avait des photos là que j'tais défigurée là, pis toute pis j'tais supposée travailler là, moi, le vendredi, pis c'est le mercredi que j'ai eu ma job, j'tais contente, pis jeudi, il m'a maganée pour pas que j'aille travailler le vendredi. [...] Ça veut dire que toutes les hommes ont l'droit de faire n'importe quoi [...] j'pas toute seule dans mon cas. Il doit y en avoir qui vivent pareil ou pire. Comment ça qui ont pas de punitions plus que ça ? Que ça soit sur des enfants ou sur des femmes, c'est quoi l'problème de société qui fait que le bonhomme peut se permettre de tabasser quasiment tuer ! Il est correct, il se lave les mains, il recommence, il fait sa petite affaire, il est tranquille. (Idola)

Tsé, quand t'arrives en Cour. /C'est pas juste les faits qui comptent, c'est l'ensemble de ce qu'est la personne. Faut pas tu regardes juste : « ah ben oui, il a garoché le téléphone, pis il l'a brassée ». Ouais, mais ça, plus d'autres choses, plus l'autre, plus l'autre. La fois d'avant. Pis ça, c'est pas juste les coups, c'est la bouche, c'est ce qu'il dit. [...] Ils prennent juste : « ah c'est ça qui est écrit dans sa déclaration, c'est ça qu'on va juger. » Mais après, tu protèges la société comment après ? C'est pas juste me protéger moi, c'est protéger les femmes après. Les hommes aussi. Tsé, lui, il pourrait recommencer. (Kluane)

Fait que là, c'est un bon gratuit. [...] Les 18 derniers mois, tout ce qu'elle a vécu là, les attouchements, les/Regarde, on fait table rase là, on est des grands là, une petite tape sur la main. 200 \$ à verser à (un organisme) [...] Un mois et demi plus tard, là ils ont rendu le jugement sur sentence. Il a été libéré inconditionnellement et il a dû donner (un montant d'argent à un organisme). Fin de l'histoire. (Mae)

Non seulement le manque de reconnaissance par le système de justice de la violence coercitive et de contrôle vécue a entraîné une désillusion de ces participantes face à l'issue des procédures judiciaires, mais il a aussi provoqué un effritement de leur sentiment de sécurité pour leur intégrité : « Et quand il a été libéré inconditionnellement, ils ont levé l'interdit de contact et il est venu s'installer à 200 mètres de chez moi. » (Mae)

Pour moi, c'est clair. S'il m'arrive quelque chose un jour, ben dites-vous que la loi est pas faite correctement. Parce que, justement, il y a des personnes qui, peu importe le temps que ça va prendre, oui, ils vont aller tuer les personnes. Le fait que j'aie un lien avec un enfant, pour moi, c'est ce côté-là qui est pire. Parce

quand on doit aller porter nos enfants [au service de supervision de droits d'accès], on ne se sent pas protégé parce qu'on peut le croiser en tout temps. Pis est-ce qu'il va nous suivre ? Est-ce qu'on l'a laissé sortir plus tôt, cette fois-ci ? Et c'est ce qui est... une fois, il est sorti, j'étais sur la route, il est passé à côté de moi et il m'a pointée. T'sais, il a arrêté devant le stationnement, parce que t'sais, il a plein d'occasions, là. Que je me sens continuellement en danger quand je vais mener mon fils. Je ne me sens jamais en sécurité. (Tomoe)

Certaines femmes, même si elles sont critiques de l'issue des procédures judiciaires en matière de violence conjugale, soulignent la complexité des situations dans ce contexte ainsi que celle du travail des juges qui doivent déterminer la culpabilité du contrevenant hors de tout doute raisonnable, alors qu'ils manquent de connaissances sur cette problématique sociale.

Fait que c'est pas évident de mettre une étiquette pis de cataloguer. Ça j'avoue. Mais après, peut-être que ça prendrait des juges particuliers. Peut-être que ça prendrait, il y en a des tribunaux comme ça, je pense que c'est en Ontario. Peut-être que c'est ça que ça prendrait. Ça prendrait des gens qui sont outillés, qui savent diagnostiquer, qui savent voir, qui savent comprendre ce qui se passe. Ça prendrait des juges spécialisés. [...] Parce que c'est quoi un juge ? C'est un avocat qui a fini de pratiquer. Pis des fois, on tombe sur quoi ? Un as de l'immobilier qui vient traiter une cause de séparation. Il comprend pas lui, il sait pas de quoi il parle. (Mae)

Oui, parce que c'est la seule chose qu'on a le contrôle, *right* ? Parce qu'après ce que le juge va décider, on prend la chance de lui expliquer notre histoire, mais avec l'affaire de *without a doubt*. C'est comme impossible. [...] On peut toujours trouver un petit quelque chose. Il y a toujours un petit quelque chose [rires]. Qui va faire en sorte que peut-être *and if there's a little* peut-être, c'est assez pour dire non coupable. *That's it, that's all*. [...] C'est comme la seule façon parce que je sais maintenant qu'il ne va pas être trouvé coupable. Parce qu'il va toujours y avoir un doute. Parce que je suis le seul témoin. (Rosa)

3.8.1 Faire sens de l'issue des procédures judiciaires

Un aspect important pour les femmes face à l'issue des procédures pénales est de pouvoir comprendre les raisons qui ont mené aux décisions judiciaires afin de relativiser la déception éprouvée et de ne pas sombrer dans un sentiment d'injustice face au système. Toutefois, leurs questions se heurtent à des réponses qui leur apparaissent sans fondement logique.

Par exemple, il semble, selon la compréhension d'une participante, que son degré d'ivresse ainsi que celui de son ancien conjoint aient été des éléments considérés dans la décision du procureur et de l'avocat de la défense d'octroyer un 810 à son ancien conjoint. Ceci est d'autant plus difficile à concevoir pour cette participante que les preuves photographiques et matérielles des violences subies étaient suffisantes pour mener, selon elle, la cause en procès : « Même si vous prenez pas mes paroles contre les siennes, vous avez les photos, me semble que c't'assez clair ! Tu vois ce que tu vois ! Pis, c'est la deuxième *shot* de photos, c'est quoi que ça vous prend de plus ? Ah, c'est

pas vrai ? Bon ben, c'est parfait, ben donnez-y pas de conséquences, faites rien. » (Idola)

Pour une autre participante, le manque d'explications logiques atteint son sentiment de dignité humaine parce qu'elle réalise que le traitement judiciaire dans sa situation a été partiel et désinvolte.

T'sais, je n'arrive pas à comprendre... comment une accusation à la dernière minute peut être portée pis, quand j'ai dit : « Ben pourquoi on ne prend pas les preuves physiques ? » on me dit : « Ben là, on ira pas ajouter des nouvelles accusations ». Fait que, moi je suis dans l'incompréhension totale de ce qui arrive avec le système. Et comme tu dis, côté dignité, j'en ai pu. Parce que je me sens trahie par le système de justice. Est-ce que c'était parce que c'était devant le juge qu'on faisait pas venir de témoins ? Je comprends pas, je sais pas. Pourquoi ils auraient pas fait venir mon médecin ? Pourquoi les rapports étaient pas déposés ? Je ne comprends pas. J'arrive pas à comprendre. (Tomoe)

Une participante décrit une forme de négociation de plaider, survenue entre procureur.e et avocat.e de la défense dans sa situation parce que le juge mentionnait ne pas avoir de temps à perdre avec la tenue d'un procès.

Il voulait pas procéder le juge. Il avait pas de temps à perdre avec ça. Il voulait pas procéder. [...] Il voulait qu'on s'entende entre nous. Il voulait pas procéder. Alors j'ai choisi l'acte d'accusation que j'ai voulu garder et j'ai gardé la voie de fait. [...] Il fallait abandonner et les conditions et harcèlement criminel parce que le juge voulait pas procéder. Ah oui, pis pour agression sexuelle, j'avais pas voulu porter plainte pour pas lui porter préjudice, parce que quand on est bonne et conne, on l'est jusqu'à fond. Et de toute façon, le procureur a abandonné, je sais plus si c'est les 10 premiers mois de tout ce que j'ai vécu en me disant qu'il y avait un délai de prescription et que ça faisait plus de tant de temps. J'ai dit : « ouais bin là, un délai de prescription, je l'ai vécu moi tout ça. » « Ouais, mais madame on peut pas le prendre. » [...] Fait qu'eux ils sont longs comme la mort et après ils disent qu'il y a un délai de prescription. Fait que là, tout ce que tu as vécu, tu l'as vécu pour rien. (Mae)

Dans la situation d'une participante, dont le conjoint est toujours en attente de comparution, l'incompréhension est telle qu'elle s'imagine un scénario où l'enquêteur aurait subi des menaces l'ayant forcé à abandonner son travail. Elle n'arrive pas à cerner un raisonnement logique quelconque derrière les décisions ayant mené à l'absence d'issue dans sa situation, soit un abandon des procédures après neuf mois d'ouverture du dossier.

Donc les conditions, elles avaient bel et bien été mises, mais en tant que promesse de comparution. Fait que là, est arrivée la date de comparution, jusqu'à laquelle tenaient les conditions. Et comparution, il n'y a pas eu. Parce qu'ils avaient pas encore commencé l'enquête pour trouver la preuve pour l'amener au procureur. [...] Fait qu'il y a pas encore d'accusations qui ont été portées, il y a pas d'accusations qui ont été portées, parce qu'il y a pas eu de preuves, parce qu'ils ont pas cherché. [...] Pis même là, même là. Mais moi, je sais pas si c'est parce qu'il (enquêteur) a fait une faute professionnelle claire là-dedans, je sais pas si *Nom de l'ex-conjoint* l'a hacké pis lui a dit qu'il allait kidnapper sa fille, mais il y a quelque chose de louche là-dedans. Tsé, si c'est de même que ça se passe normalement, je trouve ça capoté. Je pouvais pas croire dans la chronologie que ça peut se passer de même. (Ada)

Comme on vient de le voir, trouver un sens à l'issue des procédures judiciaires est un enjeu vital nommé par les participantes. Elles expriment le besoin de bien comprendre les décisions légales prises dans le traitement judiciaire de la plainte criminelle portée à l'encontre de leur ex-conjoint. Toutefois, leur discours sous-jacent jauge aussi le positionnement social des institutions légales en regard de la violence vécue par les victimes. Dans la section qui suit, les participantes identifient des obstacles structurels tangibles à un positionnement proactif de ces instances.

3.9 Intersections des obstacles structurels rencontrés par les participantes au sein de l'administration de la justice

Des participantes expliquent que le seul fait de se présenter à la Cour est en soi une difficulté majeure pour les victimes. Leurs propos montrent bien que le contexte particulier de la violence conjugale et ses répercussions ne sont pas pris en compte, ne serait-ce que dans l'organisation des lieux qui imposent des contacts entre accusé.e.s et victimes.

[...] Puis, ça c'est hyper difficile à faire, juste te présenter là-bas, c'est l'enfer. Parce que tu dois le voir. Parce que la façon que c'est fait, c'est vraiment comme/à chaque fois que tu dois aller aux toilettes, tu vas le voir. Parce que la salle avec tous les accusés sont là. Fait qu'à chaque fois que tu sors, sont là, devant toi. Tu vas aller aux toilettes, tu vas le voir. Tu reviens, tu vas le voir. Là, tu vas encore aller à la toilette parce que t'es nerveuse [rires], tu vas le revoir. Puis, tu vas revenir, tu vas le revoir. Puis, c'est comme, pourquoi c'est comme ça ? Parce que tu le vois, puis il te regarde. Puis juste ses yeux, la façon qu'il te regarde, c'est comme, tu as tellement peur. Même si tu es là avec des gardes de sécurité. C'est comme s'il te fait des menaces avec ses yeux. (Rosa)

Moi, ce que je trouve difficile dans ce qu'on vit c'est que, comme je te dis, on dirait que le système de justice ne tient pas compte que la femme qui vit ça, est démunie. Elle a pas nécessairement toute sa tête. Puis, elle a pas nécessairement toute la capacité de comprendre ce qu'elle doit faire. Fait que si, elle a pas de l'aide adéquate ou si elle tombe pas sur quelqu'un qui va la comprendre dès le départ, elle risque d'en baver vraiment beaucoup avant d'y arriver. (Valentina)

Il n'y a pas que les conséquences de la violence qui, de l'avis des participantes, ne sont pas considérées par le système de justice. Les propos de plusieurs femmes montrent des incohérences dans le traitement de leur dossier lorsqu'il est question de violence conjugale. Ainsi, dans l'extrait suivant, la participante, qui a la garde exclusive des enfants, se voit imposer de participer à des séances d'informations sur la coparentalité.

C'est ça. J'ai fait aussi le cours de coparentalité à la Cour. [...] Ça, j'ai pas aimé ça parce que c'est mon avocate qui était dans le tort. C'est elle qui m'a dit fallait que je fasse ça afin d'avoir mon... [...] J'tais pas mariée avec lui. Il fallait que je fasse le cours de coparentalité pour pouvoir fermer le dossier de garde. Donc, je me suis dit : « Pourquoi je vais là ? » Je veux dire, on va pas coparenter, je vais avoir [la garde exclusive]. [...] Je me suis sentie stupide là,

vraiment... [...] Pis, c'était encore un peu insultant d'être là parce que je me sentais comme... je.... C'est comme si : « Ah, il faut avoir les deux parents pour faire des bons enfants... » Pis, je me sentais, ben là... (Rosalind)

Selon le récit des participantes, les incohérences entre les appareillages judiciaires proviennent de l'absence de liens créés entre les champs d'application des uns et des autres. Jusqu'en 2019, les conditions lors des remises en liberté avant le procès ou reliées à une sentence ne faisaient pas l'objet d'une obligation de divulgation par la Cour criminelle à la Cour supérieure, Chambre de la famille. Au demeurant, celle-ci n'a pas le mandat de recueillir systématiquement ces conditions. Lorsqu'aléatoirement, la Chambre de la famille en était informée, c'est par l'avocat civiliste de la femme qui avait reçu les renseignements de celle-ci.

Tsé au moins, j'ai trois ans. Tsé, mais on s'entend que l'ordonnance qui est donnée, c'est oui... T'as pas l'droit de 500 m, t'as pas l'droit de t'parler, pas l'droit de communiquer, c'est sauf dans les cas où y'a un jugement de la Cour supérieure. Donc, à toutes les fois qui est question des enfants, je peux faire zéro parce que mettons qu'on s'croise à l'école pour l'échange, il me garroche de quoi, je peux pas rien faire. On est dans l'échange des enfants. [...] J'te dis pas que c'est moins pire quand t'as pas d'enfants, mais j'me dis quand tu décides de partir, tu peux perdre un paquet de biens matériels, tu peux perdre, tu peux faire faillite, tu vas te sortir de ça, tsé. Tu peux avoir une protection au niveau de ton adresse, tsé y'a des choses au niveau de la Cour (criminelle) qui peuvent s'appliquer pour que tu puisses être en sécurité. Mais quand t'as des enfants, parce que le jugement de la Cour supérieure est plus fort que la criminelle, faque t'es protégée dans une certaine mesure, mais jusqu'où ? (Kluane)

La majorité des participantes que nous avons rencontrées avaient des enfants avec l'auteur de violence de coercition et de contrôle. Celles qui n'avaient pas la garde exclusive sont ainsi constamment confrontées à l'absence de courroie de transmission des informations entre les différents dispositifs législatifs, et ce, indépendamment des champs de juridiction des uns et des autres.

Aucune raison. T'sais quand il appelle à minuit, une heure du matin, il peut quand même vouloir parler aux enfants... [...] Parce qu'au Centre Jeunesse, même si les Centres jeunesse eux, ne croyaient pas ça, le juge lui a dit : « Monsieur n'a plus le droit de contacter madame, à part sur email, ou s'il est avec les enfants et qu'il y a une urgence ». Il a spécifié « urgence », si l'enfant est à l'hôpital. Sinon, c'est par email. [...] Pis ça présentement, les Centres jeunesse ne respectent pas ça... (Madeleine)

L'absence de collaboration entre les différents mécanismes légaux qui est mise en lumière par des participantes touche, entre autres, comme on vient de le voir dans l'extrait précédent, le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qui favorise les contacts entre les enfants et le père. Selon le témoignage des participantes, ce travail en silo est particulièrement lié, à l'intérieur de ce système, à une suspicion d'aliénation parentale de la part des intervenant.e.s à l'endroit des mères

lorsqu'elles dévoilent les répercussions de la violence conjugale post-séparation sur leur(s) enfant(s). À ce moment, des mesures de protection prises par la DPJ envers leurs enfants sont émises pour favoriser les contacts des enfants avec leur père, et ce, malgré les mauvais traitements psychologiques ou autres infligés par leur père. Selon elles, les intervenant.e.s travaillant pour la DPJ considèrent qu'une fois les conjoints séparés, la violence a pris fin.

Elle dit : « Là vous faites voir les enfants [par] le psychologue, vous les faites voir tout l'temps quand ils reviennent de chez leur père, c't'un peu aliénant. » Oui, mais, c'est eux autres qui me demandent d'le voir quand ils reviennent, le psychologue. Pour y (intervenante) faire plaisir, j'tobligée d'alterner aux trois semaines, une fin d'semaine quand ils reviennent de chez nous, quand ils sont avec moi, un autre trois semaines quand ils reviennent... Elle dit oui, mais elle dit : « Pourquoi vous faites pas ça le vendredi, il pourrait aller les chercher au bureau ? » Il peut pas se présenter à 500 m de ma job ma grande, allume ! Tu me feras pas plier sur mon jugement de Cour supérieure, sur mon jugement de Cour criminelle. T'es peut-être la protection d'la jeunesse, mais t'es pas toute puissante toi ma grande tsé. Pis toi, t'as-tu vérifié [de] son bord ? Il prend tu encore sa médication ? Il est tu encore suivi par un psychiatrique, il boit tu *steady* ? (Kluane)

Eux, ils voient ça comme un conflit parental et de l'aliénation. Même si les professeurs écoutaient des mots, Z avait la lèvre fendue tout ça, eux ont rien retenu de ça. Rien, rien, rien. C'est moi qui a aliéné les professeurs, exemple. [...] L'enfer. Défoncer des portes, lancer le plus jeune dans le lit du 2^e étage, j'étais obligée d'aller à l'hôpital parce qu'il ne bougeait plus son bras. Euh, toute des choses comme ça... euh... frapper dans le visage. Tout a été signalé. À chaque fois, j'avais un rapport... euh... tout ça, les enfants l'ont nommé au Centre jeunesse, mais vu que les trois nommaient les mêmes affaires – ben les trois étaient toujours présents... c'est ça que l'autre [*inaudible*] a pas compris, là – euh, ça été comme de l'aliénation... (Madeleine)

Une participante a, de surcroît, le sentiment d'avoir été perçue par l'intervenante du DPJ comme faisant obstruction à l'accès du père aux enfants parce qu'elle avait rapporté un bris aux conditions que ce dernier devait légalement respecter. Celle-ci a analysé la dénonciation du bris de conditions comme une atteinte aux droits parentaux du père, car, faite le vendredi, celui-ci a dû passer la fin de semaine en prison sans voir ses enfants.

Une fois, un de ses bris de conditions, il a été arrêté un vendredi. Ben là, ils ont pas trouvé de juge, donc il a été incarcéré tout le week-end. Ça m'a vraiment nui au Centre jeunesse aussi. Parce qu'ils disaient que c'était dans le but que... ben t'sais, c'est lui qui a fait le bris de conditions, mais ça m'a nui dans le sens que c'est moi, en faisant la plainte et sachant que faisant la plainte le vendredi, les enfants voyaient pas leur père ce week-end là. C'est lui qui avait fait le bris de conditions pareil là, mais... [...] Ça aide pas. Elle l'a nommé souvent : « Ça aide pas dans votre dossier avec les enfants ». Pis, si j'avais pas eu cette pression là des Centres jeunesse, je les aurais faites, les plaintes pour bris de conditions. C'est ça. Là, j'avais tout le temps une pression, tout le temps, tout le temps, qui me disait que ça va nuire. Eye là, tu fais une plainte là... ichhh, il va peut-être manquer la garde en fin de semaine des enfants, pis là, après ça, lui il part le lundi [pour travailler], fait que là, ils vont aller le chercher c'est pas mieux... fait que souvent j'étais là : « Fuck off ». (Madeleine)

3.9.1 Des obstacles structurels précis qui influent sur la démarche judiciaire des participantes : les représentations sociales de certains acteurs sociaux et judiciaires concernant la violence conjugale post-séparation

Les femmes rapportent que, selon les représentations des intervenant.e.s de la DPJ, la violence conjugale post-séparation est plutôt interprétée comme une situation hautement conflictuelle dans le contexte d'une rupture : « Ah ! mais la DPJ, ils étaient là pour violence conjugale. Quand on est séparé, c'est du conflit parental. Ils ont fermé le dossier en violence conjugale parce qu'ils trouvaient que les enfants étaient conscients, mais non impliqués. » (Mae).

Elles mentionnent, que les intervenant.e.s assimilent les répercussions de la violence et les stratégies des femmes pour s'en protéger à des attitudes et des comportements d'aliénation parentale.

Ce que j'trouve encore plus difficile, c'est depuis un an, j'tobligée de dealer avec la DPJ, et la DPJ, quand elle regarde la situation ne voit que de l'aliénation parentale parce que moi j'veux pas aller au-delà de ce qui est jugé par la Cour supérieure, je ne demande pas un pouce. « Oui, mais madame vous restreignez les liens avec le père, oui, oui, mais c'est pas parce qui a été agressif avec vous qui va l'être avec vos enfants ». D'la marde, j'prendrais pas la chance tsé [...] Tsé, pis là elle dit : « Mais là, vous êtes su'l bord de tomber dans l'piège de l'aliénation parentale, on va être obligé de placer vos enfants en famille d'accueil ». « Tu m'niaisais tu ? » « Oui, mais madame, c'est pas parce qui a été violent avec vous qui va l'être avec vos enfants. » [...] C'est lui qui parle contre moi aux enfants, pis tu vas venir à me dire à moi que je fais de l'aliénation parentale ? Faque là, j'ai pas l'choix, faut je leur donne un petit peu, mais c'est toute ce que j'ai mis en place pour me protéger moi-même. [...] C'est plus d'la violence conjugale et ils ne considèrent pas la violence conjugale post-séparation au niveau de la loi, pis considérant qu'on habite plus sous le même toit, pis qu'on est plus un couple, ce n'est plus d'la violence conjugale, c'est du conflit sévère de séparation. (Kluane)

Non. Eux ils ont dit que c'était de l'aliénation. Mais ça fait trois (3) psychologues qu'on voit qui disent qu'il y'en a pas d'aliénation. Pis t'sais, après deux (2) ans, je suis capable de dire que les symptômes chez l'enfant qui est victime de violence et ceux d'aliénation sont très similaires. Fait qu'eux, ils n'ont pas rentré dans ce mode-là. Eux ne le voient pas. Eux, même s'ils voient que le père appelle douze (12) fois par jour, c'est pour parler aux enfants. (Madeleine)

Les obstacles structurels rencontrés en lien avec les représentations de la violence conjugale post-séparation se sont aussi fait sentir, pour les participantes, dans d'autres secteurs que celui de la structure légale. Par exemple, une femme mentionne que, dans un suivi avec une thérapeute, cette dernière a identifié avec conviction des menaces de mort faites par l'ex-conjoint à son endroit comme étant de la colère, en évacuant la possibilité d'une démonstration potentielle de dangerosité reliée à la violence conjugale post-séparation.

[...] quand je l'ai laissé, vraiment il y a cinq ans, il m'a envoyé un message texte, pis il m'a dit : « Je vais vous faire brûler toi et les enfants dans la maison ». J'en ai parlé en thérapie avec mon ex et la thérapeute m'a dit : « C'est sur le coup de la colère ». Mais, moi les policiers m'ont dit après ça : « Madame, même sur le coup de la colère, tu dis jamais une affaire comme ça. » Fait que moi, ça, à ce moment-là, c'est là, que j'aurais dû porter plainte. (Madeleine)

Des participantes se sont vues obligées par une juge en Cour supérieure, Chambre de la famille, de communiquer directement avec leur ancien conjoint.

« Ça peut être un bon père que juste vous deux, vous êtes, vous avez des problèmes ensemble. Mais, ça peut être un bon père. » [...] Oui, leur façon de voir les choses. Comme, c'est séparé. Mais, pour moi, si tu ne traites pas la mère de ton enfant avec du respect, bin je ne pense pas que tu serais un bon père non plus. Je pense que c'est comme, ça va ensemble, mais pour les juges c'est très séparé. C'est très séparé parce qu'ils pensent que toi, tu veux juste, t'es fâchée contre lui, fait que ton but ce n'est pas de protéger ton enfant. Ton but c'est juste de comme, je ne sais pas. (Rosa)

Une participante mentionne que cette injonction a été faite, même suite à la réception du plaidoyer de culpabilité de l'ex-conjoint.

[...] De toute façon, pendant qu'on fait le jugement de fond au civil en février 2013, la juge nous oblige à entrer dans le petit *cubicule* d'avocats en me disant « Madame, il y a une vitre. Votre avocat, il vous voit, pis s'il y'a quelque chose, il va intervenir. Mais j'aimerais que vous vous parliez. Ça fait des mois, des années que vous vous êtes pas parlés, j'aimerais que vous vous parliez de l'avenir de vos enfants. » Et elle m'oblige de rentrer dans ce petit *cubicule*. [...] C'est après qu'il ait plaidé coupable. On lui a montré le plunitif comme quoi il a plaidé coupable à une voie de fait et elle me demande [...] Elle me demande d'entrer dans le *cubicule*. « Madame, faites un effort là, parce que vous savez les problèmes, c'est 50-50. » En gros, tu te fais dire ça. (Mae)

3.9.2 D'autres obstacles structurels précis qui influent sur la démarche judiciaire des participantes : les représentations sociales de certains acteurs sociaux et judiciaires concernant le rôle maternel

Les participantes confient vivre des injonctions de la part des intervenant.e.s rencontré.e.s oeuvrant pour le DPJ quant au maintien du lien paternel. Selon elles, la DPJ leur enjoint la responsabilité de minimiser, aux yeux des enfants, les comportements de violence de l'ancien conjoint commis envers eux et de normaliser ceux qu'il exerce à l'endroit de son ex-conjointe, dans certains cas en se servant des enfants, et ce, même si cette banalisation des violences conjugales porte atteinte à la sécurité des enfants.

Ce que la DPJ me demande de faire, c'est de normaliser les comportements de papa, pis moi, ça, c'est excessivement difficile pour moi de dire : « ben papa, il t'a hurlé après, tu devais avoir fait quelque chose de pas normal. » « Oui, mais y'a brisé le pare-soleil de bébé qui avait dans l'truck. » « Oui, mais il s'est passé quoi ? » « Rien, il était juste fâché. » « Ah ben, ça arrive de se fâcher. » J'peux pas, j'peux pas normaliser le fait que quand y'est en maudit, il *faque*, il pète, il lance, il gueule, il se désorganise. J'peux pas nor-

maliser ça parce que si j'le fais pour le père, mais comment j'vais faire pour (ne pas) normaliser les comportements de mes enfants après. (Kluane)

C'est excessivement confrontant, *faque* quand elle m'a dit, elle dit : « Oui, mais vous êtes sur le bord du piège de l'aliénation parentale. » Là, j'l'ai regardée, j'ai dit : « Essaie pour le fun de me les enlever mes enfants, tu vas voir un mur se dresser devant toi. J'te laisserai pas faire. Prends-la comme tu voudras la réaction que j'ai là. Mais c'est pas vrai que ça fait deux ans et demi, presque 3 ans, que j'me débats pour protéger mes enfants, pis que c'est contre moi que ça va se revirer là. » Elle me disait, a dit : « Oui, mais est-ce que vous accepteriez que les enfants aillent une photo de leur père dans leur chambre ? » [...] On m'demande d'étoffer un lien avec quelqu'un que j'considère toxique avec mes enfants. C'est comme oui, je l'sais que c'est leur père, mais, en fait, c'est leur père non, c'est leur géniteur. Parce qu'un père agirait pas comme lui y agit avec ses enfants. J'les empêcherai pas d'le voir parce que je l'sais que c'est important, pis que peut-être un jour le lien sera différent. Mais tu peux pas me demander d'encourager un lien là, pis c'est là-dessus que la DPJ me re-questionne. *Faque* toute mon mécanisme de protection à moi, pis d'mes enfants, se fait gruger par en arrière par un processus qui comprend pas. C'est tsé, c'est paradoxal, j'suis tout l'temps partagée entre deux émotions. (Kluane)

Oui, et il a des droits de visite. C'est sûr qu'on est au Centre jeunesse aussi et ça ne se passe pas super bien. Avec la travailleuse sociale, qui elle veut vraiment que les enfants recréent des liens avec le père. Mais les enfants ne veulent pas. Là, je suis là-dedans. Fait deux (2) ans. [...] Dans le fond là, ce qu'ils voient que je suis responsable, c'est la relation du père s'est détériorée avec les enfants par ma faute. Mais, en aucun cas, jamais, j'ai dit devant les enfants : « Votre père, c'est un trou de cul... » J'en avais juste tellement peur que mon corps le montrait. Mon corps quand il venait dans l'entrée, veut, veut pas, je venais plus stressée. (Madeleine)

J'ai eu la même chose avec la DPJ. J'ai mis mon poing sur la table, pis j'ai dit : « non, je le ferai pas. » Parce qu'ils voulaient me renvoyer en médiation, pis j'ai dit : « non, je retournerai pas en médiation, ça fait déjà trois que j'y vais. Trois (3) fois. Une fois quand il me trompe, une deuxième fois quand on se sépare, une troisième fois pour le juge. J'y retournerai pas une quatrième fois. Jamais deux sans trois, mais pas quatre. » Et je me suis fait dire : « Madame, vous devez privilégier vos enfants plutôt que votre guerre intestine. Il faut avoir à cœur le bien-être de vos enfants. » Et là, explosion, j'ai dit : « je m'excuse, mais s'il y a une personne dans cette salle qui a à cœur le bien-être de ses enfants, c'est moi. Venez pas me parler du bien-être de mes enfants. Vous avez aucune idée de ce que j'ai vécu pour le bien-être de mes enfants. » Non, non, non. (Mae)

Une représentation générale qui élève en idéal le développement d'un esprit de coparentalité harmonieux entre les parents est véhiculée en Cour supérieure, Chambre de la famille, et ce, peu importe le contexte de violence conjugale. Cette conception autorise insidieusement la moralisation des parents dans les situations qui remettent en question cet idéal, ceci pouvant soumettre ces derniers à des injonctions paradoxales, comme en témoignent les extraits suivants.

[...] Elle [juge à la Chambre de la famille] nous a raconté une histoire d'horreur qu'elle avait jugée où il y avait un garçon qui avait comme 22 ans, où les parents s'engueulaient encore pour les frais d'Université, pis il y avait le père d'un côté, pis la mère de l'autre. Et que lui, comme il avait plus de 18 ans, même si c'était à huis clos, pouvait assister au débat. Et il avait assisté au débat, pis à la fin, elle l'avait interrogé. Il avait tout expliqué ce qui avait à être expliqué, pis quand elle était revenue pour donner son jugement, parce que ça c'est des jugements qui sont rapides, elle avait commencé en disant : « bon, je vais rendre le jugement ».

Pis, il avait dit : « Excusez-moi, j'ai quelque chose à dire avant. » Et il s'était relevé, elle l'avait rappelé à la barre et il avait dit : « Voyez-vous, moi ça fait 18, mettons que je vis cette bagarre-là intestine entre les deux. Samedi qui s'en vient, c'est le plus beau jour de ma vie, je vais me marier. Pis, vous savez pourquoi c'est le plus beau jour de ma vie ? Ni l'un ni l'autre ne sont invités, ma journée va être sans tache. » Et elle nous raconte ça en nous disant : « Vous savez ce que vous vivez aujourd'hui là, vous allez le vivre jusqu'à la fin. Pis après, ils auront des enfants. » Moi, tout le temps, où elle raconte son truc, je pleure, je pleure. Pis, je fais attention là, mon avocat, il m'a dit : « Arrange-toi pour que ça s'entende pas à l'audio. Surtout, demande pas un mouchoir. Il faut pas que ça paraisse si jamais on fait une retranscription. » Fait que là, je fais super attention, pis je pleurniche. Et lui (ex-conjoint), il a un sourire très entendu. Et elle dit : « vous savez, je m'adresse aussi à vous. » Mais après, elle nous demande d'aller dans le *cubicule*. Finalement, je lui ai donné une journée de plus avec les enfants parce que mes enfants me l'avaient demandée. Quand je suis arrivée, il m'a demandé, une fois que je lui ai dit ça, il me dit : « bon, bin, je vois que tu commences à être ouverte à la discussion. » « Non, tu comprends pas là. Je suis pas ouverte à la discussion, c'est à prendre ou à laisser. Soit tu prends ce que je te donne, soit on attend de voir ce que va te donner la juge. » Pis la juge, quand on est revenu, elle a dit : « vous avez été généreuse madame, je serais pas allée jusque-là. » (Mae)

Afin de réagir aux obstacles structurels rencontrés dans leur cheminement judiciaire, les récits des participantes montrent qu'elles ont eu recours à leur créativité et aux ressources consultées pour mettre en place des stratégies constructives permettant d'assurer leur protection et celle de leur(s) enfant(s). Cela a exigé de leur part une grande responsabilité, une énergie supplémentaire déployée pour leur survie, s'ajoutant à celle déjà dépensée pour faire face aux répercussions traumatiques éprouvées à cause des violences conjugales. Néanmoins, l'actualisation de ces stratégies de protection, lorsqu'elles fonctionnent, représente aussi une fierté de pouvoir se sortir d'un environnement conjugal et familial violent, comme on le verra dans la section suivante.

3.10 Stratégies utilisées par les participantes pour faire face aux obstacles structurels de l'administration de la justice

La grande majorité des participantes rencontrées étaient épuisées et désabusées par les démarches judiciaires entreprises, au point où elles expriment que, si c'était à recommencer, elles n'entameraient pas ce parcours et ne porteraient pas plainte au service de police ou n'effectueraient pas d'appel de détresse aux policiers.e.s afin qu'ils ne puissent pas porter plainte en regard du ou des crimes commis. En réaction aux nombreux obstacles rencontrés, elles ont élaboré des stratégies pour affronter de façon proactive les difficultés imprévisibles disséminées sur leur parcours.

Plusieurs participantes expriment avoir ressenti la nécessité de développer un zèle, qu'elles-mêmes jugent obsessionnel, afin d'obtenir un suivi à leurs demandes. Elles font ainsi mention de la rigueur nécessaire en matière de prises de notes, de suivi méthodique de leur dossier et du recueil acharné de l'information nécessaire pour assurer leur sécurité.

Pis t'sais, une chance que je suis quand même débrouillarde, t'sais, que j'appelle, j'ai vraiment fait plein de démarches, j'ai monté un dossier. T'sais, au début, y'a personne qui m'a dit que les policiers, ils ont accès à mon téléphone. Quand j'ai appelé les compagnies : « Ben non, on peut pas vous dire quand est-ce qu'il a appelé, tout ça. » Pas personne. Fait que eux, ils avaient juste à appeler mon numéro de cellulaire, sur ma connexion, et ils ont tout fait imprimer. Mais ça, je ne le savais pas. Fait que là, j'ai pris des photos de toutes les conversations, pis j'ai fait imprimer, ça été extrêmement long, tout classer ça, pis finalement, après ça, je sais qu'ils l'ont fait en 10 secondes. (Madeleine)

Bin, c'est que, je sais pas si je suis la seule, mais celles qui s'en sortent, on est supra organisé. Moi, les autres que je rencontre, elles sont comme moi. On a des dossiers avec les courriels, les trucs, les machins, pis on nous pogne pas. Parce qu'on a affaire avec des menteurs pathologiques là. Moi, il y a plein de fois où il m'envoie des insanités en me disant : « Oui, pis on s'était entendu sur telle affaire ! » Là, je vais rechercher dans mon Outlook, alors : « En lien avec ton courriel numéro tanana, telle date tatata, envoyé... » Tout est supra documenté, aucune marge d'erreur. Aucune marge d'erreur. (Mae)

Exact, parce que je fais vraiment attention comme avec les écoles, je dois mettre, assurer que mon adresse n'apparaît pas sur les bulletins, puis toutes les affaires. Il faut toujours que je réfléchisse. Je l'ai amené à l'hôpital (son enfant), là il (ex-conjoint) est allé à l'hôpital demander toutes les, parce que Y était hospitalisé à cause de lui. Puis, il est allé là-bas demander tous les rapports du médecin. Moi, je n'y ai pas pensé quand je l'ai amené à l'hôpital, j'ai donné mon adresse. On m'a demandé mon adresse. Là, j'ai paniqué à la dernière minute, puis j'ai dit : « Oh my god, s'il demande les rapports du médecin, mon adresse est là-dessus, il va me retrouver. » (Rosa)

Certaines participantes expliquent qu'elles ont dû faire des efforts inouïs pour comprendre le processus judiciaire, impliquant pour certaines de faire des apprentissages intellectuels autodidactes précis pour répondre aux failles structurelles du système.

[...] là, j'ai commencé à lire. Là, j'ai commencé à lire et j'ai découvert des documents absolument passionnants, dont un d'ailleurs, du Regroupement. Très intéressant. Un gros PDF, bien, bien gros, sur le 810. D'ailleurs, ça certainement une étude qui avait été lancée, très intéressant, comme outil. Quoiqu'il parle pas trop du 810 dans le livre : *Femmes sous emprise*. Mais parce que c'est un livre français. J'ai commencé à me prendre à ça, puis l'avocat m'a expliqué aussi un peu mieux. Déjà, juste pour comprendre le système, il m'a fallu deux mois. De comprendre que de victime, je passais en tant que témoin et que ce n'était pas moi contre lui ou lui contre moi, mais que c'était la société canadienne, c'était la Reine que dis-je... Non, mais c'est fou là, en tant que français, je reçois les papiers, les convocations ! « HEIN ! ? » (Thérèse)

Face à la lenteur de l'enquête, aux difficultés à obtenir des informations, ou à l'impression d'un simulacre de justice, des participantes expliquent avoir choisi de ne plus camoufler leur désarroi afin que leurs demandes ou celles d'autres femmes reçoivent de la considération.

Pour moi, ça s'est comme passé comme huit mois au tri à l'urgence. [...] C'est vraiment comme ça que je me sentais. Là, tu te dis : « Je vais être patient. Ça sert à rien. » Après ça, tu te dis : « bin, je vais leur communiquer mon désarroi. » [rires] Pis là, à un moment donné, t'appelles ton enquêteur pis : « là, ça fait un mois, là le *hackage* est au quotidien, je t'envoie des courriels chaque jour, tu me rappelles pas. » Pis là, il y a des courriels, pis des téléphones là, certains, deux, trois vers la fin, où là je me disais : « bin là, j'ai plus rien à perdre. » où, je pleurais clairement au téléphone, pis

j'étais comme : « je vais te laisser un message de 10 minutes là. Tsé là, je vis ça toute seule dans ma chambre là, cette détresse-là, pis cette peur, mais là, là, tu vas le voir là. Je vais pas juste te dire que ça va pas bien, comme une grande personne là. » J'étais comme : « là, je vais te le dire en pleurant. Je comprends pas pourquoi [en faisant semblant de pleurer fort]. Tsé, j'ai besoin que vous me rappeliez. » (Ada)

Ben, c'est ça. Dis-moi, elle est où la justice, là-dedans ? Parce que tu te dis, tu peux pas comprendre et toi t'auras toute ta vie à vivre avec ce qui s'est passé. Et toi, t'essayes d'avoir des recours pour les victimes. Avec l'arrêt Jordan, t'as rien. T'as même pas le droit de parole parce que c'est le procès qui a mis un terme. C'est quoi le recours que j'ai de dire, pis je pense qu'il y'a rien à faire là-dessus, mais, si je veux parler, c'est pas pour moi. C'est pour d'autres femmes qui pourraient se retrouver dans la même situation, pis on va essayer d'aller détourner des choses déterminantes pour des violences conjugales parce que t'auras le droit, c'est ton mari. Si vous avez le droit de violer quand vous le voulez, vos femmes. Pas de problème. [...] T'sais, pour moi, c'est inacceptable. Ils feront ce qu'ils voudront, mais ils ne me feront pas taire, c'est pas vrai. Si même la Cour m'empêche de parler, c'est pour ça que j'aimerais parler en public. Si on me cache le visage, oui. T'sais pour qu'on dénonce. Parce que c'est le seul moyen qu'on a pour se faire entendre, ici. C'est de dénoncer au public ce qui se passe. (Tomoe)

Une participante exprime sa ténacité à être entendue en maintenant l'ensemble de ses plaintes en regard des bris de conditions, peu importe les démarches ou les résultats de celles-ci. Cette stratégie vise à décourager l'ancien conjoint dans ses comportements violents, à lui envoyer un message qui montre qu'elle est déterminée à ne plus les tolérer.

Tu sais comme [rires]. So, je ne trouve pas que c'est une solution. Pour moi, la solution c'est de décourager monsieur de continuer à le faire. Puis, le papier, il ne le décourageait pas. Alors, j'ai dit : « il faut essayer d'une autre façon. » Puis, peut-être que si c'est lui qui perd toujours sa journée, que c'est lui qui doit témoigner. Peut-être que lui aussi, il n'aime pas ça, non plus. Alors, tu sais, je le force toujours à aller témoigner, puis passer sa journée là-bas, peut-être qu'il va arrêter. [...] Mais, j'ai accepté que ce n'est pas grave, je vais y aller. Comme j'ai dit ça, mon but c'est vraiment juste de lui décourager. De lui faire comprendre que je vais appeler la police, pareil. Puis, je vais venir devant le juge, pareil. Même si c'est fatigant, puis c'est tannant, puis je ne veux pas, puis ça ne me tente pas. Je vais le faire. (Rosa)

D'autres participantes expriment avec amertume le fantasme de se faire justice elles-mêmes si les violences venaient à s'intensifier ou, du moins, de s'en protéger par elles-mêmes « T'sais, je me suis fait installer un système d'alarme, c'est pas pour rien ! » (Tomoe)

Non ma sécurité c'est moé qui va la faire avec un couteau, avec un gun ou avec moi-même. La loi, sa propre loi, pis comme je peux, pis si j'ai une arme sur moi, m'a me défendre. Ça se revire contre moi, ben tant pis. Mais si j'capable de me défendre pour moi, ça sera toujours ben ça parce que y'a pas personne qui va venir me défendre, même les policiers, même la loi, faque r'garde... Je l'écoëure pas, je l'appelle pas, j'achale pas, c'est ben correct là. Là, il m'écoëure pas, mais qui vienne pas m'écoëurer non plus. (Idola)

Fait que finalement, j'ai trouvé moi-même un cours de karaté. J'ai inscrit mes enfants, pis on y va à trois. Pis, je suis amie avec le Sensei [maître de karaté] aujourd'hui là. Pis ça aussi, ça m'a permis de reprendre confiance en moi, de me dire euh... Pis ma fille, je lui répète : « Comme ça, tu lui pètes le nez, comme ça dans la gorge.

Une fois qu'il est plié, dans le ventre, ici au niveau du plexus. Pis, une fois qu'il est encore plié, le coup de tête sur le genou ou dans les parties génitales, pis une fois qu'il est à terre, tu t'en vas. » Et c'est ça qui va arriver. Et je l'ai dit d'ailleurs à mon ex-conjoint quand je l'ai vu dans le *cubicule* : « La prochaine fois que tu me touches, tu sors sur un brancard. C'est clair ? » Bon, en dedans je *sheakais* peut-être un peu, j'avais peut-être un petit peu fait pipi dans ma culotte, ça c'est encore un détail [rires]. (Mae)

Fait que si ça se repasse, j'ai aucune idée ce que je ferais là. J'en ai pas vraiment de ressource, je pense. Je pense que je dirais oui à ceux qui m'ont offert d'aller lui péter la gueule, si ça se repasse. [...] Fait que c'est ça, il y'a pas de conclusion à part le fait que moi, j'ai choisi de vivre ma vie. Pis, s'il recommence je lui pète la gueule. (Ada)

Pis, le refaire, je ne ferais pas plainte là. [...] Non, je ne reporterais pas plainte. J'attendrais que mes enfants soient plus vieux, j'aurais mis mes distances. J'aurais sécurisé plus ma maison, mais je n'aurais pas porté plainte. Parce que ça a déclenché en lui encore plus de violence et encore plus d'agressivité. (Madeleine)

En dépit du fait que son ex-conjoint doit respecter des conditions précises liées à sa sentence criminelle, censées les protéger elle et ses enfants, une participante parle plutôt d'efforts stratégiques concrets, déployés pendant une longue période, pour restreindre l'exposition des enfants à la violence conjugale, ne pouvant compter uniquement sur les conditions lui étant imposées.

Moi, ce que je pense, c'est : « Est-ce que les enfants sont mieux comme ça ? Est-ce que, si j'donne une journée de plus, ça va être moins pire ? Parce qu'ils auront pas entendu papa chialer que j'ai pas voulu y donner sa journée ? » Tout est calculé, tout, tout ! Tout est sujet à peser, soupeser, repeser, recalculer. Il y'as-tu, si je fais ça, il peut arriver quoi ? Ça, ça, ça, ça ? Pis, le trois-quarts (3/4) du temps, ce qui arrive, c'est quelque chose que j'ai pas pensé, parce que est encore allé plus loin. *Faque*, c'est au quotidien. (Kluane)

La stratégie de conciliation quant à la garde des enfants est évoquée par plusieurs femmes comme une stratégie de protection, utilisée en désespoir de cause. : « [...] On est passé au civil en jugement de fond en février 2013, où j'ai étendu la période de garde en me disant : "Si je lui en donne pas un peu, il va finir par me tuer de toute façon." » (Mae)

En lien plus spécifiquement avec les réponses de la DPJ et de la Chambre de la famille, toutes les participantes rencontrées rapportent s'être censurées partiellement ou complètement en regard des bris de condition de l'ancien conjoint par crainte des effets négatifs probables sur le traitement légal de leur situation.

Ben c'est ça... moi j'ai... pis je suis encore là-dedans, ça fait deux ans. Fait que y'a plein d'affaires que j'ai lâchées prise. Pis y'a plein d'affaires que maintenant, le Centre Jeunesse me demande : « Ça va bien avec le père ? » « Oui, oui, ça va bien avec le père. » Ils sortiront de mon dossier, pis après ça, on gèrera. Les enfants, une fois que légalement ils seront sortis — là, tu le sais comme c'est : « Ils sont sous la garde des Centres jeunesse, là. » (Madeleine)

L'autocensure va jusqu'à mentir quant au maintien des services, même externes, offerts par une maison d'hébergement.

C'est ça... T'sais, ils ont interdit à ma fille... T'sais, elle avait un super bon lien avec une intervenante ici [Organisme X]. Pis, ils lui ont interdit de dire ses au revoir. Elle, elle avait créé un lien depuis un an avec, pis ils lui ont interdit. Parce qu'ils « revictimisaient ». [...] Pis écoute, ils ne savent pas que je continue ici là. Sinon, ça me nuirait dans mon dossier. (Madeleine)

Dans le contexte où les contacts entre le père et les enfants étaient rendus obligatoires par une ordonnance de la Cour supérieure, Chambre de la famille, et ce, malgré que l'ex-conjoint ait eu des conditions reliées à une sentence à respecter, une participante exprime avoir utilisé la confrontation pour reprendre du pouvoir dans sa vie.

Fait que, quand on est en février (année Y), quand on est dans ce petit *cubicule*-là, j'avais deux choix humainement : m'écrouler, me rouler en petite boule, pis pleurer, ou me remonter les bretelles et me dire : « Si c'est pas aujourd'hui que tu te relèves, tu te relèveras jamais. » Et moi, ça a été le moment salvateur en fait de ma, ça a été ma reprise de pouvoir. Ils en parlent souvent dans les maisons d'hébergement. Mais moi, ça a été ma reprise de pouvoir. Je suis rentrée là-dedans, c'est à peu près gros comme, je me suis pas assise. Il est assis, il attend comme ça, pis il me regarde. Fait que, je suis rentrée, j'ai mis mes deux mains comme ça, pis je lui ai dit : « T'es un trou de cul, t'es un incompetent parce que tu te rends compte, ça fait combien de fois que t'essayes de me tuer, pis t'as même pas réussi. La prochaine, essaye donc quand les enfants sont pas dans l'auto avec moi, parce qu'en plus d'être incompetent, t'es idiot. » Pis, je me suis vidée le cœur. J'ai utilisé plein de gros mots et je suis sortie de là, peut-être au bout de sept à huit (7-8) minutes. [...] Non pas du tout, ça [le verdict de culpabilité] n'a rien fait. C'est quand on est allé dans le *cubicule*. Ça, ça a été un gros tournant. Un, j'ai arrêté d'avoir peur. Donc, quand je le croise, ça me fait rien, donc je me sens pas intimidée, ni harcelée. Pis deux, quelle que soit la manière dont il me regarde, je pense que j'ai dans les yeux un regard qui veut dire : « Tu pourrais être tout nu, pis peint en vert, je m'en fou. Ça me fait plus rien. » (Mae)

Même si l'issue lui a été favorable et positive à cet égard, cette situation est néanmoins regrettable étant donné les risques importants de représailles auxquels auraient pu être confrontées plusieurs personnes. D'ailleurs, toutes les situations fantasmées, dans les extraits ci-haut présentés, montrent le caractère à la fois déchirant et affligeant de l'impuissance ressentie par les participantes. Ce sentiment qui peut les amener à prendre des risques pour se rendre justice à elles-mêmes et en finir définitivement avec la violence conjugale, et surtout avec l'insécurité immunable qui les accompagne, tel le supplice de la goutte d'eau. C'est par cette confrontation, et non en regard des procédures judiciaires et du verdict de culpabilité envers son ancien conjoint, qu'inopinément, Mae a pu reprendre le dessus sur sa situation.

CHAPITRE 4 : Discussion



La première partie de cette discussion traitera, tout d'abord, des expériences des participantes dont le conjoint a reçu un 810 en contexte de violence conjugale, cet article du C.cr. constituant l'objet principal de la présente recherche. La seconde portera, de façon plus générale, sur leur vécu au regard du processus judiciaire. Des recommandations seront formulées à l'intérieur des deux premières sections de ce chapitre. La troisième et dernière partie de celui-ci conclura avec leur analyse des obstacles structurels au regard du système de justice, et ce, à travers deux concepts, celui de reconnaissance sociale (Honneth, 2004) et celui de redistribution des ressources (Fraser, 2004).

4.1 Expériences des participantes à l'égard du 810

Il est question dans cette étude de l'utilisation de l'article 810 du C.cr. (engagement de ne pas troubler l'ordre public) dans un contexte de violence de coercition et de contrôle. Tel que nous l'avons explicité au début de ce rapport, cette violence se présente sous différentes formes (psychologiques surtout, mais aussi physiques, sexuelles, verbales, économiques, spirituelles) (Johnson, 2008; 2014; Stark, 2014). Certaines de leurs manifestations comportementales peuvent être criminalisées en vertu de différents articles du C.cr, d'autres non. Les comportements de violence de coercition et de contrôle se caractérisent par une augmentation de leur fréquence, une perduration dans le temps et une probabilité élevée d'intensification et de diversification (Stark, 2014). Le but recherché, par la personne qui les exerce, est d'en contraindre une autre par différentes stratégies coercitives à répondre à ses désirs et besoins (Stark, 2014). Cette description des violences de coercition et de contrôle, dont certaines ont conduit à l'arrestation de l'ex-conjoint, correspond à celle faite par les participantes de l'étude rapportant à l'intervieweuse des actes de violence tels que détaillés au tableau 4 du chapitre de présentation des résultats.

Devant ces violences, les participantes de l'étude n'avaient d'autre choix que de se tourner vers le système judiciaire pour assurer leur sécurité et celle de leurs enfants. Elles ont ainsi entrepris des parcours judiciaires singuliers, ayant cependant toutes en commun le besoin que la violence conjugale sorte de leur vie. Pour certaines d'entre elles, les preuves au dossier étaient suffisantes pour que la Couronne dépose des accusations et maintienne la plainte. Ces dernières n'avaient aucune certitude que l'article 810 pourrait mettre fin aux violences de coercition et de contrôle de l'ex-conjoint, l'une d'elles soulignant vouloir un interdit social sans

équivoque et proportionnel aux violences vécues. Pour d'autres, le sentiment de justice sociale ne pouvait advenir sans procès judiciaire équitable de l'accusé pour les violences exercées à leur encontre. À l'image de certaines des participantes de notre étude, celles de l'étude de Bungardean et Wemmers (2014) nous le font remarquer également : « le 810 ne laisse aucune trace ».

Quant à celles dont le risque était élevé de voir l'accusé acquitté par insuffisance de preuves ou qui voulaient abandonner les démarches judiciaires devant leur état d'épuisement et la charge émotionnelle supplémentaire que leur demandaient celles-ci, elles ont consenti à ce que l'article 810 soit utilisé comme moyen de dissuasion envers l'ex-conjoint, les procureur.e.s et elles préférant un minimum de sécurité à une absence de protection. Ces résultats vont dans le sens des deux seules études québécoises effectuées ces 10 dernières années qui montrent que le 810 est utilisé dans les cas d'une insuffisance de preuves ou d'une volonté exprimée par la victime de retirer sa plainte alors que la ou le procureur.e juge que sa sécurité est à risque (Bungardean et Wemmers, 2014; Gauthier, 2011). Par contre, certaines raisons évoquées par les participantes de s'engager en tant que témoin principal dans le dépôt des accusations par le ou la procureur.e concordent avec celles évoquées par des victimes dans la recherche américaine de Logan, Shannon et Walker (2006) lorsqu'elles mentionnent que l'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public est « *juste un bout de papier* », ne représentant pas pour elles une garantie de cessation de la violence conjugale.

Une caractéristique de certains auteurs de violence conjugale est leur sentiment d'aliénation et d'aversion face à l'autorité (Murphy et Eckhardt, 2005). Les résultats montrent que parmi les femmes participant à l'étude, 11 ont rapporté que leur ex-conjoint n'avait pas respecté certaines des conditions émises lors de leur remise en liberté sous caution, d'un 810 ou d'une sentence, ces bris ayant été rapportés à la police pour huit d'entre elles. Toutefois, alors que les participantes, dont l'ex-conjoint avait transgressé les conditions à respecter imposées suite à une sentence ou à une remise en liberté provisoire, avaient toutes signalé ces infractions à la police, seule une femme dont l'ex-conjoint avait reçu un 810 a rapporté ces bris aux policier.e.s. Différentes situations explorées par ces dernières lors des récits de leur parcours judiciaire peuvent amener une certaine compréhension de la difficulté à dénoncer ces bris de conditions aux autorités.

Par exemple, l'auteur de violence conjugale a regagné la confiance d'une participante durant la période

des conditions couvertes par le 810. Durant celle-ci, il a enfreint ses conditions, mais elle a cru en sa bonne foi et n'a pas dévoilé les bris puisqu'il n'y avait aucune manifestation de violence. Une fois les conditions du 810 échues, elle s'est retrouvée en danger puisque son ex-conjoint, qui avait des antécédents de violence physique envers elle et avait menacé sa vie, a recommencé à exercer ses comportements violents. Deux questions se posent dans cette situation : d'une part, face à cette violence physique grave, corroborée par des tiers autres que le témoin principal, comment se fait-il qu'un 810 ait été employé et d'autre part, est-ce qu'une période probatoire suite à une sentence n'aurait pas permis une meilleure évaluation des risques de récidive ? D'autres participantes mentionnent le fait que les conditions assorties au 810 sont contournées à travers l'accès sans supervision aux enfants, leur ex-conjoint se servant d'eux pour maintenir une surveillance de leurs faits et gestes ou encore pour exercer une influence sur l'issue de la séparation sans égard aux effets de ces actes. Dans ces circonstances, toutes conditions en matière criminelle, qu'elles soient associées ou non au 810, peuvent éventuellement être esquivées à partir du moment où une autre composante du système judiciaire, en l'occurrence civile, traite de manière différente le cas de la violence conjugale, c'est-à-dire sans connaître l'ordonnance rendue au criminel ou en tenir compte. Nous verrons un peu plus loin dans ce chapitre les obstacles structurels qui se dressent devant les femmes dans leur parcours judiciaire, sources possibles de violences.

Les données précédentes reposent sur des récits qualitatifs réalisés avec seulement quatre femmes ayant expérimenté cette mesure légale, ce qui minimise la représentativité théorique des résultats (Paillé et Mucchielli, 2012). Toutefois, ces récits d'expérience nous ont permis d'explorer en profondeur, à l'instar des dernières études québécoises (Bungardean et Wemmers, 2014; Gauthier, 2011), que l'utilisation du 810 dans un contexte de violence de coercition et de contrôle est non seulement peu étudiée de façon qualitative ou quantitative, mais encore moins à partir de l'expérience des victimes et, qui plus est, par rapport à son efficacité, au suivi des conditions qui s'y rattachent et des bris à celles-ci. Le constat évoqué dans cette étude, au regard d'une moins grande dénonciation des bris aux conditions assorties à cet article du C.cr. ainsi que des tentatives d'éclaircissement de celui-ci, amène un questionnement de notre part sur le nombre de fois où des infractions au 810, sanctionnées en vertu de l'article 811, sont commises par la même personne auteure de violences

de coercition et de contrôle. Une exploration des plumitifs criminels¹⁴ des contrevenants dont nous ont parlé les participantes de cette recherche nous renseigne sur le fait que ces délits ont fréquemment été récidivés dans le cas de mêmes personnes contrevenantes. Or, ces registres publics, bien que nécessaires, ne fournissent cependant pas les contextes dans lesquels les conditions associées au 810 ont été brisées, de sorte qu'il est impossible de connaître pour un même individu les liens entre ces infractions ou ceux avec d'autres offenses. De plus, une personne qui a été l'objet d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, soit un 810, peut obtenir que soient rendus inaccessibles pour le public des renseignements contenus dans les plumitifs criminels tenus par le ministère de la Justice (<https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/consulter-le-plumitif/>, consulté en ligne le 6 février 2020).

4.2 Expériences des participantes à l'égard du processus judiciaire indépendamment de la nature des procédures entreprises

Les participantes, comme nous venons d'en prendre la mesure dans leurs propos, ont dû faire face à divers obstacles structurels en lien avec leurs démarches judiciaires. Ces expériences éprouvantes se sont intriquées aux vécus traumatiques entraînés par les violences de coercition et de contrôle. D'une part, elles relèvent les difficultés inhérentes à l'administration de la justice, qu'elles considèrent hermétique et compliquée, voire procédurale. D'autre part, elles soulignent les failles du système de sécurité publique, telles les difficultés rencontrées lors de la dénonciation des bris de conditions, qui remettent en question leur droit inaliénable à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté. Il semble ainsi que les défis relevés par elles quant au fonctionnement même du système judiciaire mettent en lumière les écueils structurels rencontrés de l'intérieur par les personnes y travaillant. Elles rapportent non seulement le manque de vulgarisation des informations fournies par les juges et les procureur.e.s, le manque d'explications ou de disponibilité des second.e.s pour effectuer les suivis nécessaires dans leur dossier et l'absence de prise en compte de leur point de vue, ce qui les amène à nourrir un sentiment d'incapacité et d'inadéquation en regard de leur cheminement à travers le système, sentiment dont elles soulignent parallèlement les sources : carence en temps, en ressources humaines et logistiques, en accompagnement, en formation face à

.....
¹⁴ Le plumitif est un registre public, [se présentant sous forme de relevé informatique], qui regroupe les dossiers judiciaires en matière civile, criminelle et pénale de l'ensemble des tribunaux du Québec. Dans les dossiers en matière criminelle, il contient seulement l'information sur les infractions qui ont été commises au Québec » (<https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/consulter-le-plumitif/>, consulté en ligne le 6 février 2020).

des problématiques sociales telle la violence conjugale.

Leurs expériences difficiles, qui rejoignent celles de participantes dans d'autres études (Bungardean et Wemmers, 2014; Cyr et Wemmers, 2006; Gauthier, 2011), renforcent leur questionnement quant à l'efficacité du système judiciaire dans le traitement de leur situation. Des recherches portant, entre autres, sur la satisfaction des victimes relativement à leur parcours judiciaire désignent sous l'appellation de violence structurelle ces obstacles qui gangrènent une institution. Cette dernière alourdit le fardeau associé à la victimisation dans un contexte conjugal (Bungardean et Wemmers, 2014; Cyr et Wemmers, 2006; Frenette, Boulebsol, Lampron, Chagnon, Cousineau, Dubé, Lapierre, Sheehy, RMFVVC, FMHF, RQCALACS, CLES et Gagnon, 2018; Laberge et Gauthier, 2000). Galtung (1969) décrit celle-ci comme une « forme d'oppression inscrite dans les structures sociales qui contraint un individu dans son potentiel et qui a comme conséquence, entre autres, un accès inégalitaire à des ressources, au pouvoir politique, à l'éducation, à la santé ou à la justice. » (p.167) Galtung voit dans la violence structurelle un lent processus de pratiques sociales d'exclusion (normes sociales excluantes) de l'individu du sein des structures publiques de citoyenneté, processus entretenu par la complexité et la durée de celles-ci, ce qui l'empêche de satisfaire ses besoins et renforce son sentiment d'injustice. La majorité des femmes qui ont participé à cette étude nous ont fait part de leurs besoins inassouvis de sécurité pour elles et leurs enfants et des réponses partielles de la justice à cet égard. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que plusieurs d'entre elles aient développé des stratégies ingénieuses, qui ne pénalisaient personne, pour faire face aux rouages complexes de l'appareil judiciaire - qui sont lourds, énergivores et, dans certaines situations, imprévisibles dans leurs répercussions - et favoriser des réponses adéquates à leur besoin de sécurité. Les moyens pris par elles étaient adaptés socialement, mais il aurait pu en être autrement, car comme le dit Galtung (ibid.), la violence structurelle est un processus ancré dans la pérennité qui entretient le conflit en nourrissant l'injustice perçue, et par là, les frustrations et la colère. Ces participantes ont démontré un rare courage, une ténacité à toute épreuve et surtout une intelligence hors du commun pour composer de façon inclusive socialement avec ce système.

Par ailleurs, les participantes dévoilent aussi les failles du système de sécurité publique lorsque vient le temps de dénoncer au service policier les bris de conditions et ce, indépendamment des procédures entreprises (810, sentence ou remise en liberté provisoire). Plusieurs d'entre elles mentionnent que les conditions sont contournées habilement par leur ex-conjoint de sorte que les bris ne peuvent être retenus par les policier.e.s, les faits allégués par elles ne pouvant être prouvés hors de

tout doute raisonnable. C'est, entre autres, le cas d'une participante qui rapporte que son ex-conjoint l'appelle avec un numéro privé pour lui faire des menaces ou de cette autre répondante qui mentionne que son ex-partenaire passe par des personnes de son entourage pour exercer une surveillance à son endroit. Dans une situation, une personne d'un corps policier a même conseillé à une femme de faire installer des caméras de sécurité pour se protéger, mais aussi pour amener des éléments tangibles en cour prouvant les bris de conditions. Par ailleurs, dans une situation, les policier.e.s n'ont pas rapporté les bris des conditions imposées dans le cadre d'une remise en liberté en attente de procès, se satisfaisant de la possibilité qu'ils s'ajoutent à la cause au moment du procès. En agissant ainsi, toutefois, ils ne prennent pas toute la mesure de l'utilité de cette information afin d'assurer la sécurité des victimes. De plus, selon des participantes, les policier.e.s ne peuvent pas toujours rencontrer la victime et rapporter ces bris au ou à la procureur.e dans un délai raisonnable, ce qui fait en sorte que les comportements répréhensibles ne sont pas punis en temps réel.

Madeleine nous a ainsi relaté dans son histoire deux entraves qu'elle considérait majeures dans la dénonciation des bris, soit le fait que les policier.e.s ont pris sa déposition au moment où ils ont eu le temps et celui concernant sa méconnaissance de la possibilité de faire une déposition au poste de police. L'incidence qu'ont eue ces obstacles structurels sur sa vie est que des allégations d'aliénation parentale ont été formulées à son encontre par le DPJ lorsqu'elle a divulgué, à un temps donné, des conditions de remise en liberté brisées par son ex-conjoint à un moment antérieur, ce qui a conduit ce dernier à être écroué pour le week-end, faute de juge pour le faire sortir, alors qu'il devait prendre les enfants. Cette intervention du DPJ, qui l'a amenée à ne plus déclarer les bris de conditions, a ainsi court-circuité la protection qu'elle aurait pu avoir en les rapportant.

Une autre entrave structurelle, et non la moindre, est le fait que les ordonnances prononcées en droit de la famille, particulièrement celles qui concernent la garde des enfants, ne tenaient pas compte des conditions de libération émises par le juge en matière criminelle. Des participantes se sont ainsi retenues de divulguer les bris de conditions de leur ex-conjoint, car ce dernier utilisait les dispositions concernant ses droits parentaux. L'absence de contact avec l'ex-conjointe et le respect d'un périmètre de sécurité autour de celle-ci et des enfants sont deux conditions rapportées par la majorité des participantes. Ainsi, malgré ces conditions émises par la Cour criminelle en regard des infractions commises par leur ex-conjoint lorsqu'il s'agit de la garde des enfants, celles-ci demeurent invisibles dans les jugements prononcés en Cour supérieure, Chambre de la famille.

Cette barrière structurelle est un enjeu important pour les participantes de cette étude. Une d'entre elles l'a souligné, lorsqu'elle a essayé d'expliquer aux intervenant.e.s du DPJ, sans être crue, que son ex-conjoint ne pouvait communiquer avec elle que par écrit selon les conditions émises lors de sa remise en liberté sous caution. Les éléments rapportés par les femmes rappellent d'ailleurs d'autres résultats obtenus auprès d'intervenantes oeuvrant pour la protection de la jeunesse (PJ) en lien avec le sens des pratiques dans les situations d'exposition des enfants à la violence conjugale. Certaines intervenantes expliquaient en effet adopter une posture suspicieuse, posture de doute qu'elles concevaient toutefois comme nécessaire pour remplir adéquatement leur mandat d'enquête et d'évaluation (Plante, 2017). Qui plus est, les résultats de cette étude ont aussi mis en exergue toute l'importance, pour les intervenantes de la PJ, d'appuyer les interventions sur des faits observables. À cet égard, plusieurs indicateurs de coercition et de contrôle documentés par Stark (2014) ne sont pas nécessairement reconnus comme des indicateurs de violence conjugale par les intervenantes qui cherchent plutôt à documenter, par exemple, des événements ou des comportements spécifiques ainsi que des impacts idéalement visibles, telle une blessure. De plus, même lorsque l'aspect dynamique était reconnu par les intervenantes, celles-ci expliquaient néanmoins les difficultés liées à leur documentation au sens de la Loi de la protection de la jeunesse (LPJ) (Plante, 2017). Enfin, l'idée même que la violence puisse perdurer suite à la rupture était, dans la plupart des cas, exclue de ce que les intervenantes se représentaient comme de la violence conjugale. Elles y voyaient plutôt des indices de conflit sévère de séparation (Plante, 2018).

Les participantes se sont aussi exprimées positivement sur les différents savoirs (connaissances, savoir-être, faire ou dire) des policier.e.s, résultat retrouvé également chez Bungardean et Wemmers (2014). Par exemple, une participante était impressionnée par leur capacité de reconnaître sa situation de violence conjugale, de la dépister de façon empathique et respectueuse avant qu'elle ne la réalise elle-même. Dans une autre situation, plusieurs patrouilleur.euse.s se sont présenté.e.s au procès en soutien à la victime, alors qu'un seul avait été convoqué par la Couronne afin d'y témoigner. Plusieurs participantes rapportent avoir été crues sans hésitation par les agent.e.s de police lorsqu'elles leur parlaient de la violence conjugale vécue. D'ailleurs, croire la victime est la première condition pour accueillir son témoignage (Bergheul et Fernet, 2018). Cependant, et malgré l'amélioration notable de ces savoirs parmi différents corps policiers, ils ne sont pas partagés par toutes, martelant le besoin de formation policière continue et systématique partout au Québec. Effectivement,

certaines archétypes hérités d'une société genrée de façon conventionnelle sont particulièrement tenaces au sein de nos institutions judiciaires. Par exemple, une participante confie que des policier.e.s ont confondu les répercussions de la violence conjugale qu'elle vivait avec des problèmes de santé mentale périnatale; elle venait récemment d'accoucher lorsqu'elle a appelé les services policiers pour être protégée de la violence physique de son conjoint. Une autre rapporte que des agent.e.s craignaient les conséquences d'une arrestation pour la situation socio-économique du conjoint, ne priorisant pas l'évaluation de sa sécurité avant toute chose. Dans ces deux situations, les participantes ont déclaré avoir été déçues par la réponse policière, s'être senties négligées dans leurs besoins de sécurité et de justice sociale, donnée retrouvée aussi dans l'étude de Gauthier (2011).

Dans un autre ordre d'idées, certain.e.s policier.e.s peuvent mettre en doute, à l'instar des femmes, le pouvoir du système judiciaire à rendre justice à la victime. C'est particulièrement le cas lorsque les preuves sont difficiles à recueillir dans certaines situations de violence conjugale, ce qui influe sur leur motivation à s'impliquer de façon soutenue dans le dossier. Le système dans lequel ils évoluent ne leur donne pas toujours les outils pour prendre des décisions et rendre des actions possibles. Ainsi, même si les policier.e.s sont tenus de porter plainte dans un contexte de violence conjugale, leur rôle ne s'arrête pas là; ils doivent fournir aux enquêteurs et enquêtrices de police des éléments de preuves tangibles qui leur permettront de reconstituer les faits et d'interroger le prévenu et la victime ainsi que les témoins, qui ne sont pas toujours très nombreux. Or, les violences de coercition et de contrôle ne laissent pas toujours d'empreintes visibles sur le corps des femmes et les preuves peuvent être difficiles à récupérer. Qui plus est, le temps dévolu à chaque enquête, à cause de l'ampleur du travail et des effectifs, est souvent restreint. Les participantes rapportent également ce désabusement face à la capacité du système judiciaire à leur procurer un sentiment de justice sociale.

4.3 À l'intersection des concepts de redistribution et de reconnaissance dans le récit des revendications de justice sociale faites par les participantes

Cette démarche d'analyse s'est enracinée dans les récits d'expérience réalisés avec 12 femmes ayant entrepris un parcours judiciaire pour faire cesser ces violences. Comme collectif de chercheuses qui s'intéresse à ce parcours, nous avons ainsi pris en compte, entre autres choses, leurs façons de mettre en mots (Agier, de Gauléjac, Martuccelli et de Villers, 2010) les concepts de reconnaissance sociale (Honneth, 2004) et de redistribution des ressources (Fraser, 2004) qui traversaient le

récit de leurs attentes de justice sociale dans le cheminement judiciaire. Ces femmes ont en fait témoigné largement des failles structurelles qui, pour elles, sont source d'inégalités sociales quant à l'accès à la justice, d'un point de vue autant pragmatique que symbolique, et des invisibilités de leur victimisation ayant atteint leur dignité. Une d'entre elles le précise clairement lorsqu'elle nous mentionne avoir été muselée par un juge au cours du procès lors duquel elle voulait témoigner de la violence vécue et de ses répercussions dans sa vie, revivant en représentations le contrôle exercé par le conjoint. La reconnaissance sociale (son manque et son désir) dont on parle ici (Honneth, 2004) se situe dans cet espace public qu'Arendt (1972) a nommé « *agora* » (Agier, 2010), espace démocratique d'expression solidaire, inclusif des personnes « minorisées [...] par la toute-puissance du pouvoir » (dans Agier et al., 2010). En effet, les participantes nous ont livré avec générosité ainsi qu'avec une lucidité désarmante ce qu'elles ont dû socialement affronter pour que l'on comprenne que, même si la Politique sociale de 1995 en matière de violence conjugale reconnaît la nature criminelle de certains comportements de violence, dans les faits, l'accès concret et symbolique à la justice relève du parcours de la combattante dans la « Cité » (ibid., 2010). Cité, qu'elles ont décidé de re-politiser en tant que sujets lorsqu'elles nous ont identifié les failles structurelles du système de justice, et ce, sous plusieurs aspects.

Loin de nous l'idée d'universaliser le genre Femmes, conscientes que nous sommes de la singularité, de la profondeur et de la complexité des identités sociales. Toutefois, nous porterons le discours des participantes en ce qu'il a de partagé par elles, soit la revendication d'une justice au sens structurel du terme et pas uniquement normatif. Par là, nous signifions qu'à l'idée d'une justice essentialisée par les normes, nécessaire pour contrôler l'individu qui s'en prend à la sécurité d'autrui, nous intégrons celle d'une justice sociale qui, selon la conception de Fraser (2004), prend en compte la redistribution des ressources matérielles et symboliques ainsi que la reconnaissance de l'expérience des personnes. Dans le cas présent, c'est le sentiment de justice sociale des participantes qui nous a interpellées face aux violences de coercition et de contrôle ainsi qu'à la prise en compte par le système judiciaire de leur parcours lorsqu'est venu le temps de leur assurer ainsi qu'à leur(s) enfant(s) la sécurité nécessaire. Nous avons ainsi collectivisé leur récit afin de comprendre le social et le politique qui servent de toile de fond à leur vie. Dans la dernière partie des résultats, les participantes nous ont longuement fait part de ce besoin que justice soit rendue face aux violences de coercition et de contrôle vécues et ce, non seulement pour elles-mêmes, mais peut-être encore bien plus pour toutes les autres personnes traversant un

parcours de vie similaire. Ce besoin de justice pour elles et pour les autres nous paraît témoigner d'une stratégie de collectivisation pour faire face aux répercussions de la violence.

Le langage peut devenir une violence symbolique (Bourdieu, 1982) lorsqu'il ne contient pas les mots pour exprimer une idée, un sentiment ou une expérience précise, par exemple, que l'on voudrait partager; nous pensons ici aux personnes devant exprimer une réflexion dans une langue seconde ou tierce, ou tout simplement à des termes spécialisés qui suscitent peu de représentations. Ces inégalités sociales, ces barrières langagières, parlent d'une culture différente portée par une langue ou un langage différent. Les femmes nous décrivent ainsi le système de justice : un endroit où le langage est fonctionnel et désincarné, parfois incompréhensible, où l'éducation, quand elle peut nous servir, ne sert pas à grand-chose à moins d'avoir des études en droit, ce qu'elles n'avaient pas. Ce langage de la justice devient encore plus complexe à saisir si on parle peu ou pas la langue dans laquelle on la rend. Commence alors un parcours de la combattante où chaque lutte pour leur sécurité et celle de leurs enfants devient une bataille juridique pour faire reconnaître les risques et les répercussions des violences vécues. D'ailleurs, la majorité des participantes de l'étude ont développé des stratégies en réaction aux barrières structurelles retrouvées sur leur parcours : prise rigoureuse de notes durant chaque rencontre avec les procureur.e.s, suivis méthodiques de leur dossier, recueil acharné d'éléments de preuves pour documenter les bris de conditions, apprentissages intellectuels autodidactes pour répondre à leur incompréhension du système judiciaire, développement de mesures de protection pour elles et leurs enfants... Ces stratégies demeurent cependant individuelles, même si elles témoignent de façon positive de leur agentivité. Toutefois, nous nous devons comme société de réfléchir à des façons de répondre aux barrières du système de justice, sans nécessairement tout déconstruire systématiquement, en identifiant avec les nuances appropriées les indicateurs précis de ces failles. Nous n'aurons alors d'autre choix que de continuer à documenter en profondeur avec les victimes et les acteur.trice.s du système de justice, entre autres, et avec des méthodologies diverses, les sources multiples et diversifiées de ces failles, afin d'y remédier.

Conclusion et recommandations

L'étude de Johnson (2008; 2014) montre que la dynamique de violence de coercition et de contrôle est représentée par un cycle d'aggravation de la violence conjugale, dont les offensives violentes sont interreliées en fréquence, en intensité et en chronicité à l'endroit d'une victime afin de la maintenir sous emprise. Étant donné les risques caractéristiques associés à ce type de violence, il n'est pas étonnant que 11 des 12 participantes de cette étude exploratoire aient relaté dans leur récit des bris de conditions. Par ailleurs, ces bris ont échappé à la police dans les situations où ils n'ont pas été rapportés, ce qui est uniquement le cas des victimes dont l'ex-conjoint a reçu un 810 en contexte d'absence de preuves tangibles ou de la difficulté à les obtenir, et dans les contextes où les conditions assorties au 810, à la sentence ou à la remise en liberté provisoire ont été contournées, tel que mentionné par les participantes interrogées dans cette étude. L'analyse des données recueillies auprès des 12 participantes nous amène ainsi à interroger l'utilisation de l'article 810 du C.cr. aux fins de la sécurité physique et psychologique des victimes dans les situations de violence de coercition et de contrôle. De fait, les femmes nous ont témoigné devoir faire preuve de vigilance accrue, au point d'initier le développement de diverses stratégies de protection envers des ex-conjoints qui étaient, de façon persistante, non seulement ouvertement en opposition avec les conditions imposées par la justice mais qui, de plus, ne craignaient pas outre mesure de les enfreindre. D'une part, les bris de conditions, la difficulté de les faire connaître ou reconnaître hors de tout doute raisonnable et de les amener en Cour pour être jugés nous signalent l'importance de **réfléchir aux ressources humaines, matérielles et logistiques de l'administration de la justice pour lever les barrières structurelles inhérentes à leur mode de fonctionnement et faire respecter les conditions assorties à une sentence, à une remise en liberté provisoire et d'autant plus à l'article 810 du C.cr. Par exemple, des mesures administratives favorisant 1) l'embauche d'un nombre plus élevé de procureur.e.s; 2) la rédaction de guides de vulgarisation du processus judiciaire mis à la disposition des procureur.e.s pour soutenir les victimes; 3) la création de dépliants vulgarisés fournis par les services policiers pour informer les victimes de leurs droits, dont la dénonciation des bris de conditions; 4) la construction en salle d'audience et dans les aires d'attente d'espaces réservés aux victimes et à leur(s) enfant(s) afin d'assurer une meilleure sécurité et**

une organisation des étapes clés du processus judiciaire de sorte qu'il soit très peu probable pour la victime de croiser l'auteur.e de violence sans protection policière; 5) la mise sur pied d'équipes de patrouilleur.euse.s, d'enquêteur.e.s et de procureur.e.s dédiées au problème social de la violence conjugale et formées de façon continue et à jour; 6) la formation d'agent.e.s de probation en violence conjugale; 7) une concertation plus grande entre les différents ministères, dont ceux de la Justice, de la Sécurité publique et de la Santé et des Services sociaux. D'autre part, ces bris mettent en lumière la nécessité, pour l'appareil de justice, d'analyser la construction des articles 810 et 811 du C.cr., utilisés dans leur version peu retouchée de 1892, de façon à ce que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ne soit plus considéré comme une voie de contournement de la justice et que, dès l'apparition d'un bris de conditions démontré avec suffisance de preuves, des leviers légaux soient disponibles pour permettre l'application rapide d'un 811 par les acteurs judiciaires et une surveillance policière accrue autour des victimes pour assurer leur sécurité et celle de leurs proches.

Les témoignages des participantes concernant les bris de conditions nous ont conduites à rechercher, dans les écrits disponibles, des données épidémiologiques canadiennes et québécoises qui nous permettraient d'analyser l'utilisation de l'article 811 dans les situations de violence conjugale. Nous avons réalisé finalement qu'il n'existe aucune enquête fournissant des données descriptives populationnelles sur les bris d'engagement à ne pas troubler l'ordre public, ces informations n'étant pas colligées systématiquement par des institutions spécialisées dans l'analyse de ces données. **Il serait intéressant et important que de telles données existent afin de connaître, de façon rigoureuse, la distribution des infractions commises en vertu du 811 à travers le Québec¹⁵, les contextes de celles-ci, leur fréquence pour un même individu, les liens entre elles ou avec d'autres délits, les sentences rendues. Une institution gouvernementale, telle que la Société québécoise d'informations juridiques (SOQUIJ) qui diffuse les décisions des tribunaux judiciaires et administratifs, pourrait faire office de guide en aiguillant les organismes canadiens de la statistique judiciaire pour leur rendre accessibles les données sur les 811.**

Ces données pourraient ainsi permettre de savoir si un même individu fait l'objet de plusieurs 810 en matière

¹⁵ Par exemple, l'accès à des données épidémiologiques sur l'enfreinte à l'article 810 du C.cr., connue sous l'appellation de 811, permettrait peut-être de nous aiguiller vers un meilleur étayage du résultat retrouvé dans l'étude de Bungardean et Wemmers (2014), soit la prépondérance de l'utilisation de l'article 810 dans certaines régions administratives du Québec.

de violence conjugale envers une ou plusieurs personnes partenaires ou encore envers leurs proches et le cas échéant, réfléchir aux motifs d'un usage répété de cet article chez une même personne dans les situations de violence de coercition et de contrôle, et ce, même si la personne trouvée coupable d'avoir enfreint l'article 810 n'a pas d'autres antécédents criminels que des infractions dues au non-respect des conditions reliées à celui-ci.

Par ailleurs, indépendamment du degré de pertinence de son utilisation répétée, **il pourrait être envisagé que la personne contrevenante reçoive un avis de récidive dans son dossier criminel comme dans le cas de l'alcool au volant. De plus, dans l'éventualité qu'une appréciation des risques en matière de violence conjugale soit réalisée durant l'enquête sur le cautionnement qui détermine la possibilité ou non de remise en liberté provisoire, cet avis pourrait être considéré lors de cette évaluation. Dans le cas contraire, une telle évaluation devrait être demandée avant qu'on procède à un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les situations de violence conjugale.**

Selon le récit des participantes, les incohérences entre les appareillages judiciaires proviennent de l'absence de liens créés entre les champs d'application des uns et des autres. D'une part, les conditions lors des remises en liberté avant le procès ou reliées à une sentence ne font pas l'objet d'une obligation de divulgation par la Cour criminelle à la Cour supérieure, Chambre de la famille. D'autre part, celle-ci n'a pas le mandat de recueillir systématiquement ces conditions. Lorsqu'aléatoirement, la Chambre de la famille en est informée, c'est par l'avocat civiliste de la femme qui a reçu les renseignements de celle-ci.

Dans ce contexte d'absence d'arrimage entre les différentes cours, il serait aussi souhaitable que l'appréciation des risques en matière de violence conjugale effectuée durant l'enquête sur le cautionnement; qui d'ailleurs aurait une incidence sur les remises en liberté avant le procès; soit non seulement transmise à la Cour supérieure, Chambre de la famille, qui doit rendre un jugement de garde, mais également au Tribunal de la jeunesse qui doit intervenir dans un dossier d'exposition des enfants à la violence conjugale, de sorte que ces institutions puissent comprendre les répercussions sur la sécurité des victimes ainsi que les stratégies de coercition et de contrôle exercées par des auteur.e.s.

D'ailleurs, il apparaît que le contexte législatif actuel en Chambre de la famille se prête à la réception de cette évaluation des risques d'un.e auteur.e de violence conjugale puisque des modifications à la *Loi sur le divorce* ont été apportées en 2019 par le projet de loi C-78 (consulté en ligne à <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/03.html>, le 8 novembre 2019) donnant une préséance aux principes de la sécurité et du bien-être physiques, affectifs et psychologiques de l'enfant en s'assurant d'obtenir un portrait exhaustif et rigoureux de la situation lors d'un dévoilement de violence familiale¹⁶. À cet effet, l'article 8 de la *Loi sur le divorce* a été modifié afin d'obliger les tribunaux de la famille à tenir compte de l'existence d'instances en cours ou d'ordonnances en vigueur en matière de protection civile, de protection de la jeunesse ou pénale visant les parties lorsqu'une demande d'ordonnance parentale ou une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un époux sera effectuée. Afin d'y parvenir, l'article précise que le Tribunal de la famille doit démontrer l'existence de ces dispositions en recherchant systématiquement les sources documentaires qui en font état, privilégiant les renseignements obtenus de façon indépendante plutôt que ceux provenant des parties.

Ces informations pourront de surcroît instruire une liste de divers critères servant à évaluer la nature ainsi que la gravité de la violence familiale, le fait que la personne auteure tende à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant, et le fait qu'elle ait pris ou non des mesures pour prévenir d'autres épisodes de violence et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant. Ces critères sont présentés comme d'égale importance, en autant, et c'est une autre modification apportée par la loi, qu'une « considération première » soit accordée à la sécurité et au bien-être physique, affectif et psychologique de l'enfant. Ainsi, en cas de conflits entre ces critères, les principes de sécurité et du bien-être de l'enfant prévaudront sur ces derniers. D'autres modifications seront apportées pour promouvoir la sécurité des membres de la famille qui ont vécu de la violence familiale. Par exemple, des ordonnances pourraient exiger la supervision du temps parental, des contacts ou du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre. Les ordonnances parentales ou les ordonnances de contact pourraient également interdire le retrait d'un enfant d'un secteur géographique précis sans le

16 « La violence familiale s'entend de toute conduite qui est violente, menaçante ou qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte un membre de la famille à craindre pour sa sécurité. Dans le cas d'un enfant, elle comprend également le fait d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite. La définition reconnaît expressément que la conduite visée ne constituerait pas nécessairement une infraction criminelle. Elle comporte également une liste non exhaustive d'exemples de conduites qui constituent de la violence familiale, comme les mauvais traitements corporels, les mauvais traitements psychologiques, l'exploitation financière et le fait de blesser ou de tuer un animal. » (art. 1, alinéa 7, *Loi sur le divorce*, dans *Projet de loi C-78* consulté en ligne à <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/03.html>, le 8 novembre 2019).

consentement écrit de personnes données ou sans ordonnance.

Nous ne pouvons pas conclure sans reconnaître les efforts du ministère de la Sécurité publique en matière de violence conjugale et ce, même si les pratiques policières à cet égard ne sont pas opérationnalisées de la même façon et avec la même intensité d'une région à l'autre, d'une municipalité à l'autre, voire d'une ville à l'autre, ce qui occasionne des disparités entre les organisations en termes de compétences pour intervenir avec les victimes. Les femmes se disent toutefois satisfaites des interventions effectuées au regard de leur situation. Il faut dire que certains services policiers offrent à leur personnel depuis plusieurs années, et ce, très tôt dans leur pratique et de façon continue, des formations et de la sensibilisation en ce qui concerne la violence conjugale. Par exemple, à Montréal, un.e policier.e en charge de ces dossiers (VCI; policier.e responsable du dossier violence conjugale et intrafamiliale) dans chacun des postes de quartier prend la responsabilité de maintenir active la formation à l'égard de ce problème social. Il est déplorable, par contre, que cette formation ne soit pas rendue obligatoire. Outre cette prise en compte encouragée, car essentielle, **nous nous demandons s'il ne serait pas souhaitable de favoriser, à l'échelle de la province, la constitution au sein des services policiers d'équipes spécialisées dédiées aux violences conjugales et aux violences familiales, de façon à encourager non seulement l'acuité et l'intérêt porté à ce problème, mais également l'approfondissement des savoirs nécessaires face à la rapidité et à la complexité des changements sociaux.** De plus, et à juste titre, **ces équipes policières spécialisées ne pourraient pas, si elles étaient mises sur pied, faire l'économie d'une ouverture à la collaboration intersectorielle avec les organismes experts en violence conjugale dans les services offerts aux victimes, aux enfants et aux auteur.e.s de cette violence.** Nous le

savons : la particularité des crimes commis en contexte de violence conjugale est, entre autres, la relation d'intimité, de proximité et d'interdépendance qui unit la personne contrevenante et la victime. Cette dynamique demande une maturité et un investissement professionnels importants dans ces dossiers situés à un palier de complexité plus élevé que si le crime était commis en dehors de ce contexte. Les corps policiers ont de plus en plus conscience de la nécessité de ce travail intersectoriel en violence conjugale, qui plus est parce qu'ils sont confrontés, à maints égards, à la singularité des situations qu'ils rencontrent dans leur pratique de même qu'à la rapidité des transformations sociales, à la cyberviolence et cyberharcèlement qui illustrent certaines des dérives de celles-ci. D'ailleurs, les policiers ne participent-ils pas aux Tables de concertation en violence conjugale dans les différentes municipalités où elles sont actives, dynamisant, décloisonnant et favorisant ainsi une communication avec d'autres services en cette matière en vue de mieux desservir leur territoire ? **À cet égard, nous suggérons que l'administration de la justice profite des mêmes avancées sur le plan des savoirs (connaissances, savoir-faire, dire et être) portant sur la violence conjugale que les services de police, et ce, de façon constante, pérenne et adaptée à ce système, car le pourcentage d'individus y transitant en raison d'infractions commises dans ce contexte représente une part importante des victimes d'actes criminels et des personnes judiciairisées. Des efforts continus de formation, de sensibilisation et de collaboration intersectorielle doivent être déployés à cet égard pour le personnel qui oeuvre directement avec les victimes et les auteur.e.s afin d'améliorer sa compréhension de ce problème social complexe et sa capacité de faire face aux nombreux défis amenés par les transformations sociales actuelles qui ne le simplifient en rien.**

Références



- Agier, M., de Gaulejac, V., Martuccelli, D., & de Villers, G. (2010). « Le sujet dans la Cité », un espace de controverse. *Le Sujet dans la cité*, (1), 22-35.
- Anadon, M. (2013). Recherche participative. Dans Casillo, I., Barbier, R., Blondiaux, L., Chateauraynaud, F., Fourniau, J -M., Lefebvre, R., Neveu, C. et Salles, D. (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*. Paris : GIS Démocratie et Participation, ISSN : 2268-5863. URL : <http://www.dicopart.fr/it/dico/recherche-participative>.
- Arendt, H. (1972). *Crises of the republic: Lying in politics, civil disobedience on violence, thoughts on politics, and revolution* (Vol. 219). Houghton Mifflin Harcourt.
- Bergheul, S., & Fernet, M. (2018). *Les violences à caractère sexuel: Représentations sociales, accompagnement, prévention*. PUQ.
- Bourdieu, P. (1982). La production et la reproduction de la langue légitime. P. Bourdieu, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris: Fayard, 23-58.
- Bungardean, A., & Wemmers, J. A. (2014). Impact et conséquences de l'engagement 810 du C. cr. : le point de vue des personnes victimes de violence conjugale. Montréal. CAVAC de Laval.
- Burczycka, M., & Conroy, S. (2018). Family violence in Canada: A statistical profile, 2016. *Juristat: Canadian Centre for Justice Statistics*, 1-96.
- Criminel, C. (1985). LRC.
- Deraiche, C. et Gough, N. (2018). *Qu'est-ce que la violence conjugale post-séparation ?*. Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale. <http://www.alliance2e.org/wordpress/wp-content/uploads/2019/03/Définition-de-la-violence-postséparation-6.pdf>
- Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. (2019). *Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite (ACC-3)*. <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf>
- Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. (2018). *Engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du Code Criminel (ENG-1)*. <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ENG-1.pdf>
- Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. (2019). *Violence conjugale (VIO-1)*. <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1.pdf>
- Dubé, M., Lambert, M-C., Maillé, N., Harper, E. et Rinfret-Raynor, M. (2008). *La violence conjugale post-séparation... une situation bien réelle*. Récupéré de http://www.assistanceauxfemmes.ca/wp-content/uploads/2018/11/Brochure-Fr_13nov.pdf
- Feldman, D. (1988). The King's Peace, the Royal Prerogative and Public Order: The Roots and Early Development of Binding over Powers. *The Cambridge Law Journal*, 47(1), 101-128.
- Frenette, M., Boulebsol, C., Lampron, È. M., Chagnon, R., Cousineau, M. M., Dubé, M. & Gagnon, C. (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale: expériences, obstacles et pistes de solution*. Université du Québec à Montréal, Service aux collectivités.
- Fraser, N. (2004). Justice sociale, redistribution et reconnaissance. *Revue du MAUSS*, (1), 152-164.

- Galtung, J. (1969). Violence, peace, and peace research. *Journal of peace research*, 6(3), 167-191.
- Gauthier, S. (2011). L'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les causes de violence conjugale ayant fait l'objet d'un abandon des poursuites judiciaires criminelles (art. 810 C. CR.). *Canadian Journal of Women and the Law*, 23(2), 548-578.
- Gouvernement du Québec. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>
- Honneth, A. (2004). La théorie de la reconnaissance: une esquisse. *Revue du MAUSS*, (1), 133-136.
- Laforest, J., Maurice, P., & Bouchard, L. M. (2018). *Rapport québécois sur la violence et la santé*. Institut national de santé publique du Québec.
- Johnson, M. P. (2014). « Les types de violence familiale », dans *Violences envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, sous la dir. de M. Rinfret-Raynor, É. Lesieux, M.-M. Cousineau, S. Gauthier et E. Harper. (pp. 15-32). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Johnson, M. P. (2008). *A Typology of Domestic Violence: Intimate Terrorism, Violent Resistance, and Situational Couple Violence*. Boston : Northeastern University Press.
- Justice Québec. (2017). *Consulter le plumitif*. <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/consulter-le-plumitif/>
- Laberge, D., & Gauthier, S. (2000). Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures : réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale. *Criminologie*, 33(2), 31-53.
- Logan, T. K., Shannon, L., Walker, R., & Faragher, T. M. (2006). Protective orders: Questions and conundrums. *Trauma, Violence, & Abuse*, 7(3), 175-205.
- Miles, M. B., & Huberman, A. M. (2003). *Analyse des données qualitatives*. De Boeck Supérieur.
- Ministère de la justice. (2019). *Contexte législatif : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (projet de loi C-78 lors de la 42e législature)*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/03.html>
- Murphy, C. M., & Eckhardt, C. I. (2005). *Treating the abusive partner: An individualized cognitive-behavioral approach*. Guilford Press.
- Niewiadomski, C. (2019). Récit de vie. Dans : Christine Delory-Momberger éd., *Vocabulaire des histoires de vie et de la recherche biographique* (pp. 136-139). Toulouse, France : ERES.
- Orr, D. (2002). Section 810 peace bond applications in Newfoundland. *Crim. LQ*, 46, 391.
- Paillé, P., & Mucchielli, A. (2012). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*.
- Paillé, P., & Mucchielli, A. (2016). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*.
- Pence, E., Paymar, M., & Ritmeester, T. (1993). *Education groups for men who batter: The Duluth model*. Springer Publishing Company.
- Plante, N. (2018). L'intervention à la protection de la jeunesse et en maisons d'hébergement pour femmes dans les situations d'exposition à la violence conjugale; représentations et sens des pratiques. *Intervention*, 148, p.41-57.

Plante, N. (2017). L'exposition à la violence conjugale; représentations sociales et sens des pratiques chez des intervenants des services de protection de l'enfance et des maisons d'hébergement pour femmes du Québec. (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal. <https://archipel.uqam.ca/10421/>

Plecas, D., Segger, T., & Marsland, L. (2000). Reticence and Re-Assault Among Victims of Domestic Violence. *British Columbia: Ministry of the Attorney General for the Province of British Columbia.*

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2020). À propos. <https://maisons-femmes.qc.ca/a-propos/>

du Québec, G. (2018). Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023. Récupéré de http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/30254_Plan_violence_FINAL.PDF.

Stark, E. (2014). Une re-présentation des femmes battues. Contrôle coercitif et défense de la liberté. Rinfret-Raynor, M., Lesieux, É., Cousineau, MM., Gauthier et Harper, E. (Sous la direction) *Violence envers les femmes. Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, 15-32.